



RAPPORT POLICE WATCH

AVRIL 2022

**VIOLENCES POLICIÈRES :
POUR DES MÉCANISMES
DE PLAINTE ACCESSIBLES,
EFFICACES ET INDÉPENDANTS**



REMERCIEMENTS

Nous remercions nos bailleurs de fonds, la Fédération Wallonie-Bruxelles et l'Open Society Foundation, dont le soutien nous permet d'accomplir notre travail.

Ce rapport est le fruit d'un travail de collaboration de près d'un an s'appuyant sur l'expertise de nombreuses personnes : victimes, soutiens, professionnels les accompagnant et membres du comité d'accompagnement de Police Watch. Nous tenons à les remercier pour leur implication dans ce processus de réflexion.

Nous tenons également à remercier Ine Andriessen et Eline Kindt, membres du personnel de la Liga voor mensenrechten, ainsi que Imane El Otmani, Margaux Deletter et Maeva François, stagiaires de Police Watch, pour leur contribution à la rédaction, la conception et la traduction de ce rapport.

Rapport réalisé et rédigé par Saskia Simon et Manuel Lambert

Mise en page : Florence Gentet

Editrice responsable : Olivia Venet – rue du Boulet 22 – 1000 Bruxelles

Avec le soutien de la



TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	5
II. L'ENQUÊTE MENÉE PAR POLICE WATCH	8
A. Présentation de la méthodologie	8
1. Enquête quantitative : La base de données Police Watch	8
2. Enquête qualitative : Des entretiens semi-directifs et des entretiens collectifs avec retour	9
B. Les résultats : des constats alarmants	10
1. Quelques chiffres	10
2. Les victimes laissées à elles-mêmes	12
• La jungle des procédures	12
• Errance administrative	14
• Un accueil et un suivi inadéquats	15
3. Dysfonctionnements et obstructions dans le traitement des plaintes	18
• Refus d'enregistrer la plainte dans les commissariats	18
• Le poids de la charge de la preuve	20
• Procès-verbaux mal-rédigés	21
• Enquêtes menées de manière partielle	22
4. Impunité policière	24
• Flou de la loi	24
• Absence de sanction	25
5. Représailles contre les victimes et harcèlement	27
• Harcèlement policier	27
• Suspension des droits sociaux	30
6. Criminalisation ou discrédit de la victime	31
• Les médias	31
• Les responsables politiques	32
• La justice	33
7. Justice de classe, justice de race	35
• Coûts économiques et psychosociaux des procédures	35
• Un traitement inégal en fonction du statut social attribué	36
C. Conclusions	38
III. UNE PROPOSITION DE RÉFORME DES MÉCANISMES DE PLAINTÉ	40
A. Introduction	40
B. Une refonte du Comité P	40
1. Garantir l'accessibilité des mécanismes de contrôle : un système d'antennes	41
2. De la nécessité de constituer une base de données centralisée et de produire des statistiques annuelles	44
3. Développement d'une politique de médiation	45
4. Une indispensable diversité de profils au sein du Comité P et de ses services	47
5. Elargir et renforcer les compétences du Service enquête du Comité P	48

C. Une rationalisation du contrôle de la police et une réforme de la loi sur la fonction de police	49
1. Rationalisation du contrôle de la police	49
2. Une réforme de la loi sur la fonction de police	50
D. Garantir un traitement judiciaire efficace et équitable	52
E. Soutenir les plus vulnérables	53
1. Financer des travailleurs sociaux spécifiques	53
2. Créer et renforcer les alternatives aux interventions de la police	54
3. Ouvrir les possibilités de plaintes collectives	55
4. Garantir le rôle de « firewall » de tous les organes de plainte	56
5. Abus policiers lors des retours forcés et aux frontières	56
IV. CONCLUSIONS	57
V. BIBLIOGRAPHIE	58
VI. ANNEXES	64
A. Questionnaire de témoignages Police Watch	64

I. INTRODUCTION

Dans leurs recommandations faites à l'État belge, le Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe (CPT, 2018 ; 2010 ; 2006) et le Conseil des droits de l'homme de l'ONU stipulaient notamment que « *L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre les mauvais traitements, y compris ceux fondés sur une quelconque forme de discrimination et en sanctionner les auteurs de manière appropriée* » (CAT, 2009 : §13) et « *Investigate promptly and thoroughly all cases of police abuse and brutality and hold accountable all perpetrators of crimes* » (Conseil des droits de l'homme, 2021 : pt. 6.105 ; 2016 : pt. 139.8 - 139.10).

Malgré cela, il faut relever la persistance d'allégations de mauvais traitements par les forces de l'ordre (CPT, 2018 : §§ 12 et suiv), ce qui a récemment poussé le Comité contre la torture des Nations Unies à demander à l'État belge de « *prendre des mesures urgentes pour examiner de manière indépendante et transparente le recours aux mauvais traitements et à l'usage excessif de la force par les services de police, en vue de mettre en place les politiques de prévention nécessaires et de renforcer les dispositifs de contrôle internes et externes. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie (...) [d]e mettre en place un mécanisme indépendant pour permettre aux victimes de torture, de mauvais traitements et de violences illégitimes de déposer plus facilement plainte, avec obligation pour l'État partie de diligenter des enquêtes sur ces plaintes (...)* » (CAT, 2021 : §8).

Ces constats répétés ne sont pas posés uniquement par des instances officielles internationales mais également par des ONG et des institutions publiques indépendantes au niveau national (voir notamment Médecins du Monde, 2018 ; Amnesty International Belgique, 2018 ; DGDE, 2012 ; Ligue des droits humains, 2017 ; Myria, 2019). De plus, la crise du Covid et les mobilisations internationales contre les crimes policiers ont mis un coup de projecteur supplémentaire sur cette question, l'exposant aux yeux d'un nombre croissant de citoyen·ne·s jusque-là relativement épargné·e·s par la problématique. Toutefois, force est de constater que les abus et dysfonctionnements perdurent.

Cette situation pose la question du contrôle de l'institution policière dans une société qui se revendique démocratique comme la Belgique. En effet, la légitimité de la police ne repose pas uniquement sur les principes théoriques cadrant les pratiques policières. Elle repose aussi sur la manière dont ces principes sont appliqués ou non dans les pratiques concrètes (Smeets, Tange, 2002). Comme le soulignent Smeets, Strebelle et Tange (2000, 42), « [l]a légitimité d'une police se déclarant 'démocratique' tient à la fois au contenu - à la nature de l'action policière - et à la manière dont le référentiel est élaboré et confronté aux pratiques ». Le contrôle émerge ainsi comme enjeu politique à part entière et les modalités de son exercice se révèlent être tout aussi importantes que les pratiques policières qu'il scrute (Smeets, Tange, 2002).

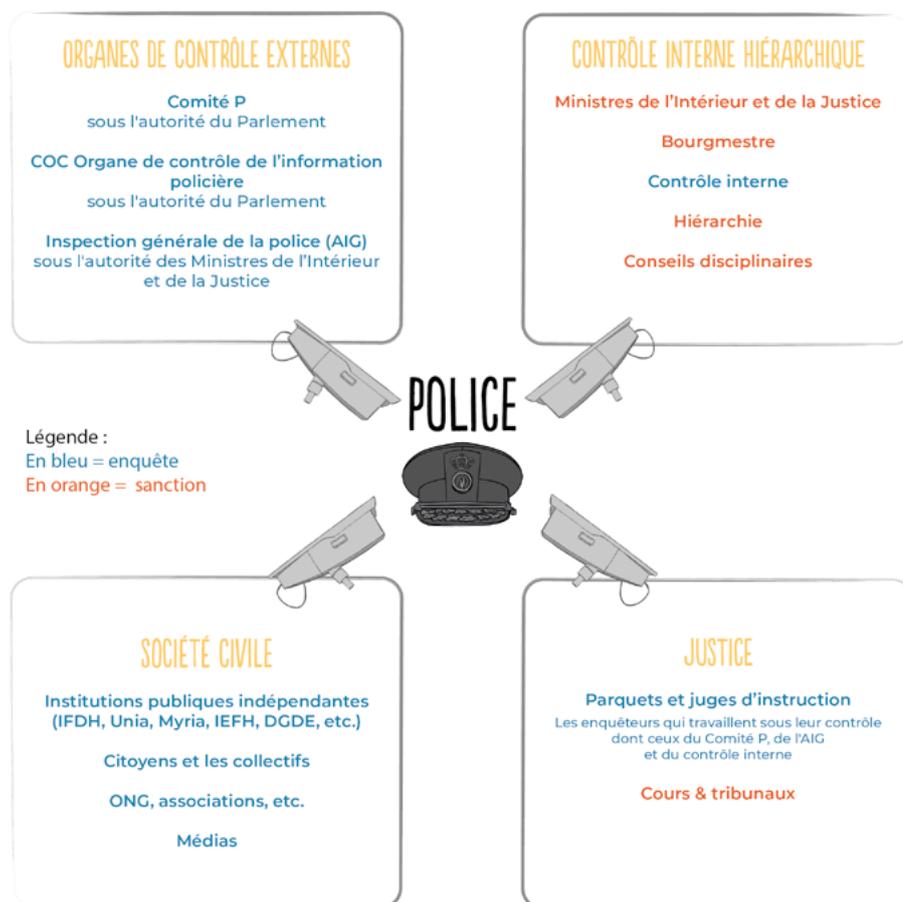
L'institution policière et son contrôle tels que nous les connaissons aujourd'hui sont les héritiers des réformes de 1991 et 1998, impulsées à la suite de crises socio-politiques importantes. Deux affaires, plus particulièrement, ont mis en évidence les dysfonctionnements de la police belge d'alors : les Tueries du Brabant (1988) et l'affaire Dutroux (1997) (Campion, 2020). Chacune a fait l'objet d'une commission parlementaire aboutissant à des conclusions similaires : le manque d'effectifs policiers, leur dispersion, les doubles-emplois, la concurrence entre les services de police et la nécessité impérieuse de moderniser et de restructurer l'appareil policier en Belgique (Smeets & Tange, 2002). Dans la foulée de ces commissions et suite à la pression médiatique et citoyenne, une réforme substantielle instaure en 1998 la police intégrée tant au niveau local que fédéral.

Au niveau du contrôle de l'institution policière, la commission parlementaire investiguant les Tueries du Brabant concluait en 1989 :

« (...) Il convient de créer un organe externe chargé du contrôle de tous les agents ayant une compétence de police. Un contrôle interne s'avère inadéquat. Cet organe de contrôle n'aurait pas de fonction disciplinaire, mais une mission de supervision. En d'autres termes, il serait chargé de contrôler la manière dont les missions de police sont exécutées et devrait régulièrement faire rapport au Gouvernement et au Parlement »¹.

Le Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P) est ainsi créé en 1991 par la loi organique instituant le contrôle des services de police et de renseignements. Cette loi sera modifiée à plusieurs reprises pour élargir les compétences du Comité P². Grâce à cette réforme, la Belgique est aujourd'hui placée parmi les bons élèves européens par une étude en cours financée par le Défenseur des droits et intitulée « Contrôles de la police dans les démocraties de l'UE : une approche comparative » (Varaine & Roché, 2021). Relevant directement du Parlement, le Comité P est en effet considéré comme un organe de contrôle « purement extérieur » aux services de police et au pouvoir exécutif³. Cette extériorité représente théoriquement un gage d'indépendance et constitue dès lors une avancée significative en matière de contrôle policier.

Toutefois, le Comité P n'est pas le seul acteur du contrôle de l'institution policière tel qu'il se présente aujourd'hui, comme le résume de façon très simplifiée le schéma ci-dessous :



¹ Doc. Parl., Chambre, 1989-1990, n° 59/8, p. 367.

² <https://comitep.be/historique.html>, consulté le 28/03/2022.

³ Le comité P, assumant un rôle d'information du Parlement, est supposé incarner, parmi les divers organes de contrôle de la police en Belgique, un contrôle qualifié de 'purement' externe. Tout comme l'inspection générale, autonome par rapport aux deux services de police, il relève pour sa part directement du Parlement au sein duquel une commission spéciale est chargée de son accompagnement. Ses membres (5) sont nommés par la Chambre des Représentants et il possède son propre service d'enquête (Smeets, Tange, 2002 : 11).

Or c'est l'ensemble du système qui doit être analysé, notamment dans ses interactions, pour juger de son efficacité. Ainsi, les recherches scientifiques pointent depuis longtemps une série de limites au système actuel (Smeets & Tange, 2002 : 14-16) :

- Il existe une confusion et un manque de lisibilité des finalités des organes comme des instances de contrôle, tant aux yeux des citoyen·ne·s que des membres des services de police.
- Les missions de chaque organe et instance donnent la priorité à l'évaluation de l'institution au détriment du contrôle des comportements individuels.
- Il manque une conception globale du contrôle pour éviter l'identité apparente entre les deux principaux organes de contrôle (Comité P et AIG).
- Les termes utilisés pour définir les missions d'évaluation sont vagues, sans critères précis et matière à interprétation.

Ces constats ont des impacts importants sur le fonctionnement actuel des mécanismes de plainte en Belgique. De nombreux rapports, tant d'ONG que d'organes officiels nationaux et internationaux, pointent en effet une série de dysfonctionnements du contrôle policier à partir d'études de cas concrets⁴. Constats scientifiques et constats du terrain se rejoignent et se complètent ainsi pour nuancer une vision trop théorique du contrôle policier en Belgique et montrer la nécessité de le repenser afin de répondre aux standards démocratiques et à la crise de confiance parmi une part croissante de la population belge envers sa police.

Partant du constat que ces analyses théoriques et pratiques n'ont jusqu'ici pas suffi à lancer une réelle réflexion en la matière, Police Watch a réfléchi à une manière d'ouvrir le débat. Considérant qu'il est parfois plus facile de réfléchir à partir de propositions concrètes, nous avons initié un processus de recherche orienté vers l'élaboration de pistes de solution. Une recherche quantitative et qualitative a ainsi été menée auprès de victimes et de leurs proches dans un double objectif. Dans un premier temps, il s'agissait d'identifier, à partir d'expériences concrètes, les nœuds et difficultés faisant obstacle aujourd'hui à des mécanismes de plainte accessibles, efficaces et indépendants. Considérant les victimes et leurs proches comme des experts du vécu, il s'agissait dans un deuxième temps de confronter nos pistes de solution à leur expertise et à récolter leurs avis et suggestions. Tout au long de ce processus, nous avons par ailleurs pu compter sur les apports d'expert·e·s de divers horizons⁵ qui ont pu donner des éclairages complémentaires pour affiner notre proposition. Celle-ci reste toutefois ancrée principalement dans le vécu des victimes.

Notre volonté est en effet de nous placer du point de vue des victimes pour deux raisons. D'une part, une réforme à partir de leur point de vue permettrait de combler la lacune actuelle en termes de contrôle des comportements individuels. D'autre part, mais de façon liée, une réforme dans ce sens nous semble plus à même de répondre au déficit de confiance qui se creuse parmi certaines catégories de la population belge envers sa police. Ce rapport est ainsi construit en deux parties. La première concerne l'enquête menée par Police Watch et les éléments-clés qui en ont émergé. La deuxième présente une ébauche de proposition pour réformer les mécanismes de plainte de façon à les rendre plus accessibles, efficaces et indépendants.

⁴ Voir <https://policewatch.be/page/analyser>

⁵ Parmi ceux·celles-ci, Patrick Charlier, Mathieu Beys (juriste, assistant chargé d'exercices à l'ULB), Khaled Boutaffala (AtMOsphères AMO).

Jonas Champion souligne à partir d'une analyse historique qu'« [i]l faut des pressions 'exceptionnelles' pour dépasser les équilibres policiers en place en Belgique, sans quoi il paraît difficile, voire inenvisageable, de les transformer, que ce soit par désintérêt, manque de moyens ou par volonté de conserver de fragiles compromis sociaux ou politiques » (Champion, 2020 : 55). Nous espérons que ce constat pourra être démenti à l'avenir et que ce rapport pourra participer à initier un nouveau cycle de réformes qui répondent aux demandes répétées des citoyen·ne·s ainsi que des instances internationales.

II. L'ENQUÊTE MENÉE PAR POLICE WATCH

A. Présentation de la méthodologie

1. Enquête quantitative : la base de données Police Watch

Police Watch récolte depuis son lancement (le 15 mars 2020) des témoignages via des formulaires sur son site internet (<https://policewatch.be/page/temoignez>). Ces formulaires sont structurés en deux parties (questionnaire complet en annexes), la deuxième étant facultative afin de ne pas décourager les victimes par un questionnaire trop long⁶. Les questions concernant le dépôt de plainte sont rassemblées dans cette 2^e partie :

1) Avez-vous porté plainte ou allez-vous le faire ?

a) oui, je l'ai fait b) oui, je vais le faire c) non

1.a) Auprès de qui :

Comité P

Parquet du Procureur du Roi

Service de plainte interne
de la zone de police

Juge d'instruction

Commissariat

1.c) Si vous n'avez pas porté plainte, expliquez pourquoi :

- Je n'ai pas de temps à consacrer à cela
- Je n'ai pas les moyens de payer un avocat
- Je n'ai pas confiance, ma plainte ne servira à rien
- J'ai peur que ma plainte se retourne contre moi
(représailles des policiers...)
- Autre (précisez)

2) Avez-vous eu la possibilité d'identifier le ou les policiers auteurs des faits (nom, numéro d'intervention, plaque d'immatriculation, couleur de l'uniforme, etc.) ?

3) Accepteriez-vous d'être recontacté pour nous raconter votre agression ?

- Par téléphone :
- Par email :

4) Racontez-nous, dans vos mots et avec le plus de détails possibles, votre agression :

5) Ajouts ou remarques éventuelles

⁶ Cette présentation a été modifiée pour présenter l'ensemble du formulaire sur une seule page en vue de cette enquête. Toutefois, la majorité des témoignages a été introduite avant ce changement de présentation.

Depuis le 15 mars 2020, 80 témoignages complets ont été déposés et validés. A ces témoignages, s'ajoutent 7 témoignages reçus par mail signalant des faits graves (coups aggravés de privations, d'insultes, etc.) et demandant des conseils pour porter plainte. Toutefois, ni la LDH ni la LVM ne proposent un suivi individuel de dossier. Ces victimes ont donc été réorientées vers des avocat·e·s sans savoir si elles persisteraient dans leur volonté de porter plainte.

Les analyses présentées ici se basent donc sur un échantillon de 87 témoignages concernant des faits se déroulant entre 2016 et 2022 et couvrant l'ensemble du pays avec cependant seulement 3 témoignages en néerlandais. Cette faible proportion de témoignages en néerlandais s'explique par le fait que le site web et les formulaires n'ont été disponibles en néerlandais qu'en décembre 2021, soit plus d'un an et demi plus tard que pour la version en français.

2. Enquête qualitative : des entretiens semi-directifs et des entretiens collectifs avec retour

Parallèlement à cette enquête quantitative, une enquête qualitative a été menée pour approfondir une série de questions liées au dépôt de plainte. Une dizaine de personnes ayant déposé un témoignage ont été recontactées pour leur demander de réaliser un entretien individuel. Trois personnes⁷ ont accepté et ont fait l'objet d'un entretien semi-directif autour des questions suivantes :

- Rappel succinct des faits
- A quel organe la plainte a-t-elle été déposée et dans quel délai ?
- Comment la victime s'y est-elle prise ? A-t-elle trouvé facilement les informations pour le faire ? Où les a-t-elle trouvées ?
- S'est-elle rendue seule à l'audition ? Avec un·e avocat·e ?
- Quel accueil a-t-elle reçu ? Comment s'est déroulée l'audition ?
- Quelles ont été les suites ? Avec quels délais ?

Par ailleurs, deux entretiens semi-directifs ont été menés avec des avocat·e·s bruxellois·e·s de deux cabinets recevant et accompagnant régulièrement des victimes de violences policières.

Deux entretiens collectifs avec retour (retranscrits, restitués, réélaborés avec les participant·e·s) ont ensuite été menés avec des groupes de victimes et de proches. Cette méthode participative, initiée par le sociologue du travail Pierre Roche, rassemble des groupes de pairs : des professionnel·le·s, un collectif d'habitant·e·s, une classe d'élèves, etc. Chaque groupe se réunit plusieurs fois autour d'une question de recherche dont il a une expérience directe. Le groupe reçoit la retranscription des débats de la séance précédente, ce qui permet, séance après séance, d'approfondir, d'affiner et de compléter ses réflexions pour produire ensemble un rapport qui sera rendu public. Cette méthodologie a été menée d'une part avec un groupe de victimes et leurs proches à Mons, co-animé avec Pascale Jamouille de l'UMons, et, d'autre part, avec un groupe de

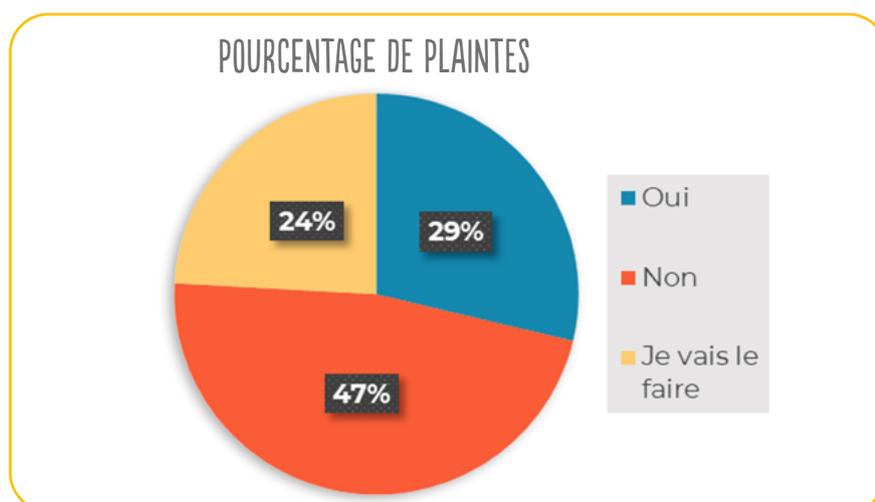
⁷ Un homme de 21 ans et deux femmes (28 et 51 ans), tous les trois blancs et de classe moyenne, pour des faits s'étant déroulés à Bruxelles (2) et à Arlon (1).

travailleur-euse-s et de militant-e-s accompagnant des victimes de violences policières à Bruxelles (le Collectif des Madres, les JOC Bruxelles, des travailleurs d'une association accompagnant des personnes sans-abri et une avocate effectuant des permanences juridiques dans une AMO). Chaque groupe s'est réuni deux fois autour de son expérience de dépôt(s) de plainte et des pistes de solutions qu'il entrevoit. Ces ateliers ont permis de produire la grille de lecture qui structure les résultats présentés ci-dessous.

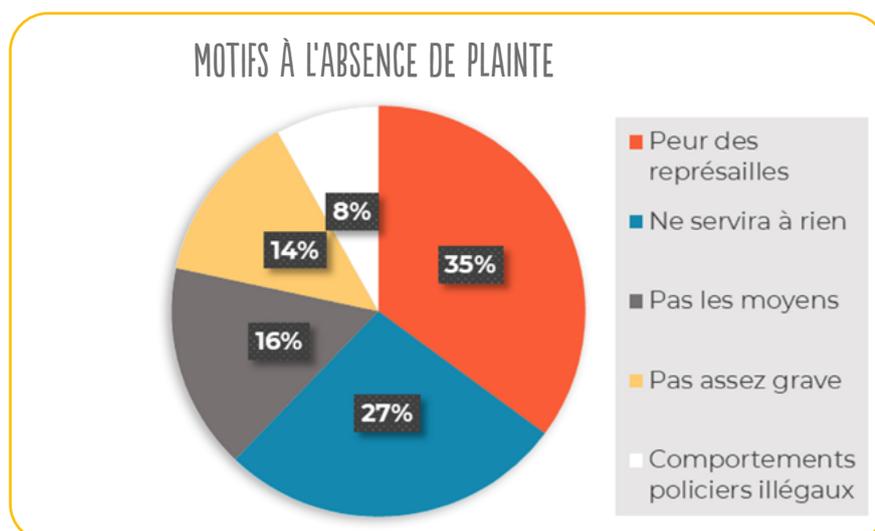
B. Les résultats : des constats alarmants

1. Quelques chiffres

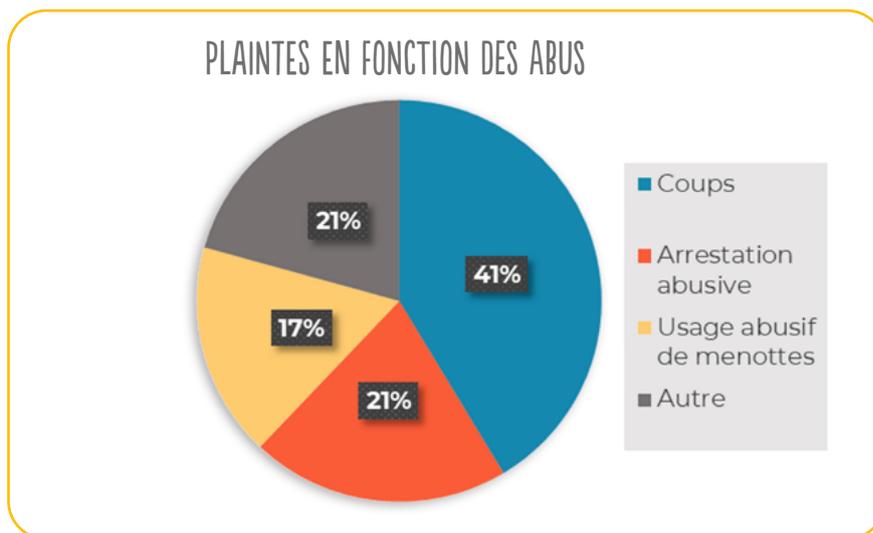
Les analyses chiffrées présentées ci-après sont issues des 87 signalements reçus par Police Watch. Le premier constat qui ressort de ces témoignages est **la faible proportion de victimes ayant porté plainte : seulement 29%**. Ce chiffre pourrait atteindre 53% si on y inclut les victimes affirmant leur intention de le faire. Toutefois, nos échanges avec des avocats spécialisés, des travailleurs sociaux et des collectifs de victimes nous amènent à constater que, régulièrement, les victimes souhaitant porter plainte finissent par se décourager face à la difficulté du processus. Il n'est donc pas certain que ces 24 % de plaintes potentielles soient réellement déposées plus tard. Ce que ce chiffre indique par contre avec certitude est le besoin de signaler ces abus et d'obtenir réparation.



Ce besoin est d'ailleurs confirmé par les motifs donnés par les victimes expliquer pourquoi elles n'ont pas porté plainte ni l'intention de le faire. En effet, seules 14% des victimes expliquent qu'elles ne pensent pas que l'abus justifie une plainte.



Au contraire, le motif le plus couramment donné est la peur des représailles (35%), suivi de près par le sentiment que cela ne servira à rien (27%). Au total, **le manque de confiance dans les mécanismes de plainte existants explique 62% des non-dépôts de plainte**. Ce constat avait déjà été avancé par Médecins du Monde dans son rapport concernant les violences policières à l'égard des migrants en transit (Médecins du Monde, 2018) ainsi que par le Délégué général aux droits de l'enfant (DGDE, 2012 : 5). Si ce motif est fréquent, il est néanmoins interpellant de constater que certaines plaintes ne sont pas déposées à cause de comportements illégaux de la part des policier·ère·s : impossibilité d'identifier les agent·e·s responsables malgré l'obligation légale de porter un numéro de matricule⁸, refus d'enregistrer la plainte dans les commissariats.



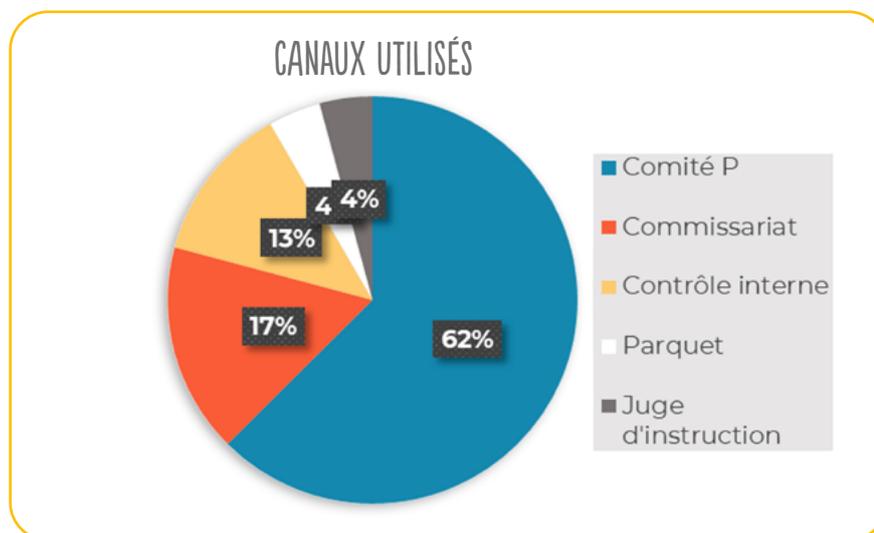
La nature des abus semble influencer la volonté de porter plainte : près de la moitié (43%) des plaintes déposées concernent des coups reçus, suivie par des arrestations vécues comme abusives (22%). Toutefois, comme nous le soulignons déjà dans notre rapport en 2020, d'une part les abus souvent s'additionnent (une arrestation peut être accompagnée de coups, d'usage abusif de menottes, d'insultes et de privation) et, d'autre part, les discussions avec les victimes comme l'analyse des récits mettent en évidence qu'un nombre significatif de personnes ne considèrent pas de « simples » insultes ou des contrôles abusifs comme un motif suffisant pour justifier un témoignage, encore moins porter plainte (Police Watch, 2020 : 5).

Par ailleurs, dans le cas d'un dépôt de plainte, la possibilité d'objectiver l'abus est beaucoup plus importante que pour un simple signalement⁹. Dès lors, il faut considérer deux éléments supplémentaires pour interpréter ces chiffres. D'une part, certains abus sont plus faciles à prouver – les coups peuvent être constatés par un·e médecin ou simplement documentés par des photos des traces qu'ils ont laissées (hématomes, fractures, dents cassées ou arrachées, etc.) alors que les arrestations laissent peu de traces puisque les policier·ère·s ne remplissent pas systématiquement le registre des privations de liberté et relâchent régulièrement les victimes sans aucun document stipulant leur arrestation (encore moins les motifs, voir point 3). D'autre part, ces mêmes abus sont aussi plus clairement illégaux du point de vue des victimes qui ne savent pas toujours si les policier·ère·s ont le droit ou non de leur mettre des menottes, de les arrêter, etc., au-delà de leur intime conviction que ce n'est pas juste ni normal. Le peu de connaissance des personnes de leurs droits face à la police les laisse démunies pour

⁸ Il est bien entendu possible de déposer plainte sans avoir pu identifier les policier·ère·s impliqué·e·s mais cela rend l'enquête plus compliquée et les poursuites plus aléatoires, ce qui décourage les victimes.

⁹ Nous distinguons ici les signalements déposés à des organismes comme Unia, le Délégué Général aux Droits de l'Enfant ou Police Watch des plaintes formelles dont le dépôt, en théorie, engage une procédure administrative ou judiciaire au niveau des autorités avec l'ouverture d'une enquête et, le cas échéant, des sanctions.

se défendre tant pendant l'intervention que dans le cadre d'un dépôt de plainte. Par ailleurs, même quand les personnes connaissent bien leurs droits, certains abus sont faciles à justifier a posteriori par les policier·ère·s qui peuvent utiliser pour ce faire le flou actuel de la loi sur la fonction de police (voir point 4) et la nature discrétionnaire de leurs actions, inhérente au travail policier (Monjardet, 1996).



Le canal de plainte le plus utilisé pour déposer plainte est sans conteste le Comité P (62% des plaintes rapportées). Malgré les diverses critiques émises tant par les victimes que par les ONG et les instances internationales, le Comité P reste ainsi l'organe identifié par les victimes comme la meilleure voie pour déposer plainte. Ce constat doit nous encourager à améliorer cet organe de façon à ce qu'il puisse remplir de manière effective les attentes des citoyen·ne·s. Il est par ailleurs intéressant de constater que les commissariats de police et le contrôle interne sont les deux canaux les plus utilisés après le Comité P. Leur proximité avec le public explique probablement ce recours : le lieu est connu de tou·te·s, visible dans l'espace public, il est possible de se rendre sur place et de rencontrer quelqu'un·e pour déposer plainte, contrairement au Comité P. Cette proximité prime alors sur les difficultés régulièrement rencontrées par les personnes qui tentent d'utiliser ce canal et sur le manque courant de confiance accordée par les personnes aux policier·ère·s lorsqu'il s'agit d'accuser leur(s) collègue(s).

Ces chiffres ne permettent toutefois que de survoler la problématique et doivent être interprétés à partir des données et analyses issues des entretiens, que nous présentons ci-dessous.

2. Les victimes laissées à elles-mêmes

• La jungle des procédures

Le premier obstacle rencontré par les victimes consiste en la difficulté de choisir la procédure la plus adéquate. En effet, comme le relève Mathieu Beys, « face à la jungle judiciaire et administrative, il est souvent difficile de s'y retrouver et de savoir à qui s'adresser et quelle procédure entamer. » (Beys, 2014 : 458). Cette réalité, plusieurs personnes la racontaient déjà lors de notre étude sur le profilage ethnique en Belgique (LDH, 2017 : 28) :

« Pourquoi je n'ai pas porté plainte ? Tout simplement parce que je ne savais pas quoi faire, par quoi commencer, ni vers qui me tourner. »

Adama¹⁰, 19 ans, Charleroi

« Je voulais porter plainte, mais je ne savais vraiment pas comment m'y prendre, est-ce que je devais aller à la police, le comité P, j'étais perdu, je ne savais vraiment pas par où commencer. »

Mamadou¹⁰, 32 ans, Bruxelles

Face à cette « jungle », la présence d'un réseau de personnes bien informées est indispensable pour avoir les renseignements et les relais nécessaires à un dépôt de plainte. Ainsi, Nicolas, qui a accepté de témoigner dans le cadre de ce rapport, a eu la chance d'être bien entouré :

Ses amis l'ont attendu à la sortie du commissariat et l'ont emmené à l'hôpital pour faire soigner et constater ses blessures. Ils l'ont ensuite encouragé à porter plainte en lui indiquant les associations et organes qui pouvaient l'aider dans sa démarche (Comité P, Police Watch, cellule de la police contre l'homophonie, etc.). Il a déposé sa plainte au Comité P avec le constat de coups et un témoignage sur Police Watch. Quand il a été convoqué à la police pour une accusation de rébellion un mois après avoir été auditionné par le Comité P, une amie qui a des contacts dans le monde de la justice lui a trouvé un avocat et lui a indiqué que, vu sa situation économique, il entrait dans les conditions pour bénéficier de l'aide juridique.

Nicolas¹⁰, 21 ans, Bruxelles

Il n'existe en effet pas d'organe unique qui traite efficacement toutes les plaintes impliquant des membres des forces de l'ordre. Il existe plusieurs « guichets » et, en pratique, il n'est pas du tout évident de s'y retrouver. Or, si un·e plaignant·e ne s'adresse pas à la bonne institution, il ou elle court le risque de voir sa plainte déclarée irrecevable, d'être transférée d'un organe à un autre, voire de ne jamais voir celle-ci aboutir.

Ainsi, par exemple, si l'on est victime d'une infraction, il peut être important de déposer plainte rapidement dans un commissariat de police ou au parquet. Avec des preuves de violences ou d'abus graves, seule une procédure en justice peut offrir une enquête indépendante et efficace suivie d'une réparation. En fonction de la situation, une procédure pénale ou une action civile contre les autorités et éventuellement les policier·ère·s pourra être intentée. De même, les victimes peuvent aussi frapper à la porte des autorités publiques (bourgmestre, collège de police, ministre de l'Intérieur, gouverneur, etc.) qui peuvent imposer une sanction disciplinaire aux policier·ère·s et/ou engager d'éventuelles responsabilités politiques. Il existe également des organes de contrôle de la police, disposant chacun de mandats, de prérogatives et de moyens spécifiques : Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P), Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (AIG), Organe de contrôle de l'information policière (COC), etc. Par ailleurs, d'autres instances publiques spécialisées peuvent aider le citoyen dans des situations particulières, notamment de discrimination ou d'abus policiers contre des mineurs : Unia, MYRIA, DGDE (Délégué général aux droits de l'enfant), IEFH (Institut pour l'égalité des femmes et des hommes), etc.

Face à cet imbroglio institutionnel, les policier·ère·s dans les commissariats ne s'y retrouvent pas toujours mieux que les citoyen·ne·s, comme le raconte Marie, 51 ans, lors de son dépôt de plainte dans la région d'Arlon : elle s'est rendue dans le commissariat de la zone voisine des faits. Elle y a été bien reçue mais la policière ne savait pas comment faire : elle ne connaissait pas les procédures et a dû se renseigner pour pouvoir lui donner les informations nécessaires concernant le Comité P.

¹⁰ Nom d'emprunt afin de respecter l'anonymat de la personne

Dès lors, cette « jungle judiciaire et administrative », loin de garantir une protection efficace des droits fondamentaux des personnes concernées, constitue au mieux une source de confusion, au pire une source d'impunité. Ce qui a récemment poussé le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies à recommander à l'Etat belge de « (...) réaliser une enquête intégrale visant à rationaliser et à renforcer les procédures et mécanismes de contrôle des services de police (...) » (Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 2021 : § 14 d).

• Errance administrative

Cette jungle des procédures alimente ce que les victimes ressentent comme une errance administrative, orchestrée ou non. La complexité des procédures, le manque d'informations sur les délais, étapes et trajectoires normales, la difficulté à obtenir des réponses à leurs questions et à avoir accès aux éléments de leur propre dossier, tout concourt à alimenter la frustration et la méfiance des plaignant·e·s.

« Nadia : Le pompon c'est que dans cette plainte, lorsqu'elle est arrivée au tribunal, aucun des témoignages n'étaient joints. Ma plainte, celle que j'avais déposée, n'existait pas. Il n'y avait que celle de la femme de l'AFSCA, car elle avait reçu un coup de poing. Il y avait plainte pour coup de poing, et encore d'autres plaintes, je ne me souviens plus exactement¹⁰. Pour [contre] moi il y a ça : « coups et blessures » à la policière mais il n'y a pas de certificat d'incapacité. Moi j'avais un mois d'incapacité. J'avais une entorse du genou, une entorse à l'épaule car elle me l'avait déboîtée, un coup du lapin et de multiples contusions. [Elle nous montre une cicatrice] ça c'est un souvenir, d'ailleurs, et ça date de 2018, c'est un souvenir avec les menottes. [...]

Saskia : Donc la plainte que tu as déposée au commissariat de police n'a jamais été transférée à qui que ce soit ?

Nadia : Elle est partie à Mons, mais comme mon dossier était à Tournai...

Saskia : Oui mais ça c'est courant. En fait, les dossiers ne sont pas joints entre ceux qu'on dépose contre toi et ceux que toi tu déposes. Mais donc, il y en a une à Mons et l'autre à Tournai. Et donc à Mons que s'est-il passé ?

Nadia : Alors, c'est encore plus compliqué que ça. J'ai d'abord dû aller à Tournai¹¹. Là, la veille du machin, le fameux [son avocat], me dit : « Je ne vous défends plus, c'est trop loin, maintenant que c'est Tournai, je ne vous défends plus ». Donc j'arrive et je demande un complément d'enquête. Car là, je réalise qu'aucune pièce n'est jointe, ni ma relation des faits (plusieurs pages), ni les certificats médicaux, ni les photos des lieux. Et à Mons on me dit qu'il n'y a rien. Alors moi je m'énerve. Ma plainte a été retrouvée pour finir, mais pas les témoignages. La plainte était quelque part à Mons. Et alors le dernier avocat que j'ai eu l'année passée a demandé à ce que le dossier de Tournai reparte sur Mons. Donc là ils ont joint. Mais je ne suis toujours pas allée voir le contenu exact.

Pascale : Mais donc, par exemple, la question que l'on pourrait travailler c'est cette espèce d'errance administrative voulue, manipulée en quelque sorte ?

Saskia : Oui car entre-temps, ta plainte du comité P qu'est-elle devenue ?

Nadia : Ils m'ont dit qu'ils n'étaient pas « habilités à », donc qu'ils la renvoyaient au parquet. »

Entretien collectif, Mons

¹¹ En 2018 Nadia assiste à une intervention de la police qui disperse une distribution de colis solidaires aux sans-abris. Elle décide de prendre des photos de l'intervention depuis sa voiture, comme le lui a conseillé un commissaire à qui elle relatait des incidents répétés de la police. Plusieurs policiers et une membre d'une agence fédérale viennent alors lui demander d'arrêter de prendre des photos et tentent de lui arracher son appareil photo. Nadia se défend et plusieurs coups partent dans tous les sens.

¹² On remarquera que la plainte déposée contre la victime est traitée avant celle de la victime, ce qui est courant.

Cet extrait montre la complexité pour les victimes de comprendre les rouages des procédures ainsi que la difficulté à avoir accès à l'information : elles sont toujours les dernières informées et souvent ne le sont jamais si elles ne bataillent pas pour obtenir l'information. Ce manque d'information dans le suivi des dossiers alimente la frustration et la méfiance des personnes qui se sentent non seulement laissées livrées à elles-mêmes mais empêchées d'agir dans leur dossier puisqu'on ne les tient pas informées de manière adéquate.

Dans cet imbroglio, le traitement systématiquement séparé des dossiers déposés d'un côté par les policier·ère·s et de l'autre par les victimes ajoute à la confusion : les victimes ne comprennent pas pourquoi les juges statuant sur des plaintes déposées contre elles ne sont pas au courant de leur plainte. Dans l'esprit des victimes, ces dossiers relèvent de la même affaire et ne peuvent donc qu'être traités ensemble. Elles ne comprennent pas pourquoi les éléments de preuve (témoignages, constat de coups, vidéos, etc.) déposés dans un dossier n'apparaissent pas automatiquement dans l'autre et s'imaginent qu'il y a une sorte de collusion entre agent·e·s de l'Etat pour les condamner et innocenter les policier·ère·s.

Par ailleurs, parfois, les victimes ne reçoivent tout simplement aucune information concernant les suites données ou non à leur plainte :

« La deuxième fois, lorsqu'on a voulu en parler au même commissaire, on lui a précisé qu'elle avait un avocat. Il nous a dit : « Je vais demander à ce que l'AIG vous contacte. » Ce qui n'a jamais été fait, alors qu'il nous a dit, et j'ai tendance à le croire, ce monsieur, qu'il avait fait parvenir le dossier à l'AIG. Ils n'ont donc jamais pris contact avec Mimi. »

Cécile, entretien collectif Mons

Ce manque de réponse donne aux plaignant·e·s le sentiment que leur plainte s'est « perdue » quelque part, ajoutant au sentiment d'une errance orchestrée.

• Un accueil et un suivi inadéquats

Les victimes témoignent ainsi avant tout d'un besoin d'information claire, tant sur les procédures, les étapes et les suites données à leur plainte que pour comprendre ce

« Mimi : J'ai quand même fait dix heures de cachot. Pour quelles raisons ? On ne me l'a pas dit. On ne m'a donné aucun document. J'ai vu un médecin, qui a constaté mes blessures et qui m'a dit que ce n'était pas normal. J'avais besoin de certains médicaments et on ne me les a pas donnés. Du coup, je porte plainte au comité P. Ils me répondent qu'ils doivent faire une enquête. Finalement, lorsqu'ils ont fini l'enquête, elle est partie chez le procureur ou au parquet, je ne sais plus. [...] Pour finir le comité P me recontacte, ils me disent qu'ils ont fini l'enquête. Moi au final, je ne sais toujours rien de cette enquête. On ne m'a jamais appelée. Je ne connais toujours pas le résultat de l'enquête. Je n'ai plus jamais eu de nouvelles. [...] Alors cette fois-là [autre arrestation abusive avec privations en cellule] je décide de porter plainte en interne. Je ne fais plus appel au comité P. Ils enregistrent donc ma plainte, ici, au commissariat de Mons. Ils me disent que vu qu'il y a une blessure au poignet ils vont remonter la plainte au judiciaire. Je n'ai jamais eu de nouvelle non plus. [...]

Saskia : Par rapport à la plainte au comité P, qu'est-ce que tu aurais désiré comme suite ? Car tu dis que tu n'as jamais eu de retour.

Mimi : J'aurais voulu avoir le résultat de l'enquête. Au moins ça, le minimum. Pour savoir ce que, eux, avaient raconté et savoir pourquoi est-ce que j'avais subi tout ça »

Entretien collectif, Mons

qu'il s'est passé lors des faits dont elles se plaignent : qu'est-il advenu de leur plainte ? Y a-t-il eu une enquête ? Quels en sont les résultats ? Y a-t-il eu des sanctions ? Si oui, lesquelles ? Dans le cas contraire, pourquoi ?

Les victimes expriment ainsi le besoin d'avoir des réponses à leurs questions, de pouvoir comprendre pourquoi elles ont été arrêtées/frappées/insultées/etc. Or si elles s'adressent au comité P, elles ne reçoivent, au mieux, qu'un suivi laconique par mail annonçant le transfert de leur dossier au parquet ou que des recommandations ont été faites à la zone de police, sans transmettre ni les résultats de l'enquête ni le contenu des recommandations en question.

Un an et demi après avoir déposé sa plainte au comité P, une victime reçoit le courrier électronique suivant :

Ces investigations ont permis d'aboutir à certains constats et à certaines recommandations liés au fonctionnement structurel et organisationnel du service de police concerné, la zone de police BRUXELLES CAPITALE IXELLES, en matière de gestion négociée de l'espace public.

Ces constats ont été communiqués au chef de Corps de la Zone de police. Ce dernier en a pris acte et a renseigné au Comité permanent P qu'il tiendrait compte des recommandations formulées pour les événements futurs.

À son niveau et dans le cadre strict de ses prérogatives, le Comité permanent P a dès lors décidé, en réunion plénière, de clôturer le traitement de votre dossier.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Comité permanent P,

A ce courrier, la réaction de la victime est

« Un an et demi de procédure pour une réponse standardisée : elle est belle la célérité et la transparence de la police quand elle doit enquêter sur elle-même. »

Martin¹³, 30 ans, Bruxelles

Si les victimes s'adressent à un commissariat, le contact est certes plus personnalisé mais les policiers qui enregistrent les plaintes ne sont pas en mesure de leur dire ce qu'elles sont devenues :

« Les policiers qui enregistrent les plaintes et font les auditions ne sont pas tenus au courant des suites données à la plainte. »

Marie¹³, 51 ans, Arlon

De manière générale, c'est le manque de communication et de justification qui est pointé, et cela pour tous les organes de plainte, canaux judiciaires compris.¹³

« On l'apprend donc par la presse [que Jean est condamné], et nous n'avons en plus de ça aucun motif. On a discuté avec la journaliste, qui nous explique qu'elle a été au greffe et qu'aucun élément ne dit que Jean a été frappé. Il en ressort qu'il n'était pas indiqué dans le rapport [de police], que le policier qui était intervenu sur Jean lors de l'arrestation l'avait frappé. Je me dis alors que le constat de coup ne vaut rien, vu qu'il n'est indiqué nulle part que le policier a frappé Jean. Pour couronner le tout, tout ça c'est par cette journaliste qu'on l'apprend. Et concernant sa plainte contre les policiers, Jean a été débouté par le procureur sans aucun justificatif. »

Cécile, Entretien collectif, Mons

¹³ Nom d'emprunt afin de respecter l'anonymat de la personne

« La presse avait plus d'informations que nous. On communiquait plus à la presse qu'à nous. On a criminalisé mon frère. Dans chaque affaire, c'est le cas. Dans chaque affaire, on connaît le nom des victimes, est-ce que quelqu'un connaît le nom d'un inspecteur ou un policier impliqués dans les affaires de violences policières ? Jamais, jamais. Pourtant ce sont nos frères, sœurs, qui sont victimes. Ce sont eux que l'on doit respecter. Si la police doit communiquer avec quelqu'un, c'est avec nous. Si quelqu'un mérite des informations, c'est nous. Et je trouve que l'on a même un droit sur le fait qu'il communique avec la presse ou pas ; j'ai le droit de dire 'Non, ne donnez pas le nom de mon frère', j'ai le droit de vivre mon deuil seul de mon côté. Ce n'est pas toute la Belgique qui doit le savoir. On doit avoir un droit sur ce qu'on communique sur nos frères. La deuxième chose, c'est que tout au long de notre côté, on a eu beaucoup de difficultés ; aller voir des avocats, aller essayer de comprendre ce qui se passe au Palais de justice, juste aller voir le dossier, vous devez demander une autorisation spécifique, pendant une date spécifique. On ne savait pas tout ça. Ça a été une galère pour apprendre. Tout ce que je sais sur l'histoire de la mort de mon frère, je l'ai appris via le dossier ou une enquête que l'on a faite nous-mêmes. On est venu ici avec mes amis, on a fait le tour de tous les bars, on a demandé aux agents de sécurité, on a demandé aux personnes qui vivent malheureusement dehors, on n'avait pas le choix, mais on a dû le faire. Mon frère était encore à la morgue que je cherchais à savoir ce qu'il s'était passé. Ça c'est indigne. Clairement, on nous maltraite par rapport à ça »

Discours de Ayoub Boudda, 15/03/2022

Le manque d'information tout au long du processus, pourtant donnée à d'autres acteur·rice·s mieux introduit·e·s, est vécu comme une réelle maltraitance par les victimes et leurs proches¹⁴. C'est le point de départ d'un long parcours du combattant pour faire respecter ses droits, que l'on détaillera tout au long de ce rapport.

Au-delà d'une information régulière et détaillée de l'état de leur dossier, les victimes expriment aussi le besoin d'un accueil bienveillant et le côté décourageant des formulaires à remplir en ligne, sans aucun contact avec quelqu'un·e à qui expliquer ce qui leur est arrivé. En effet, les abus policiers peuvent être extrêmement traumatisants. Dans ce contexte, le récit qui est demandé aux victimes pour enregistrer leur plainte peut réactiver le trauma en faisant revivre à la victime les événements. Un accueil et une écoute empathiques dans un cadre sécurisé et rassurant sont dès lors essentiels pour ne pas prolonger les violences mais au contraire pouvoir initier un parcours de soin (Salmona, 2020 ; Cornejo et al., 2009). Que ce soient les formulaires pré-formatés en ligne ou le point de vue policier qui formate le récit (voir point 3), l'impossibilité pour la victime de raconter avec ses propres mots, en construisant son propre récit des événements, tout cela est vécu comme un manque de reconnaissance de l'expérience traumatisante ainsi que comme un travestissement des faits.

« Il y avait plein de gens dans la salle d'attente, car normalement les plaintes sont prises dans des endroits plus... En plus moi j'ai une béquille, je suis restée là debout pendant des heures, car je ne pouvais pas m'asseoir. Alors ils ont pris mes vingt lignes, mais à chaque fois ils changeaient mes mots. Le tutoiement aussi : 'Tu crois quand même pas que tu vas nous faire chier jusqu'au bout ?' »

Nadia, entretien collectif, Mons

¹⁴ Il est à noter que le Comité P a identifié parmi une série de bonnes pratiques européennes la mise en place d'enquêteurs familiaux, personnes de contact non-impliquées dans l'enquête mais chargées de faire la liaison entre les membres de la famille et/ou la victime et l'équipe chargée de l'enquête. Cette piste est considérée par le Comité P comme difficile à mettre en place à court terme mais intéressante à approfondir (Comité P, 2020c : 24-25).

« Il est très difficile de s'y retrouver dans le formulaire de plainte du comité P : il y a plein de questions et c'est difficile de lier les choses. La seule réponse que j'ai eue de leur part était que les faits étaient passibles du pénal et que ma plainte était transférée au parquet. Je n'ai jamais été auditionnée et, à ce jour [six mois après les faits], il n'y a pas eu de suite. »

Marie, 51 ans, Arlon

Si un certain formatage des récits est nécessaire à un stade de l'enregistrement de la plainte, de façon à pouvoir en tirer des données statistiques, des personnes bien formées devraient être en mesure d'enregistrer le récit de la victime tel qu'elle le leur confie puis, avec la victime, de cocher une série de cases (lieu et date des faits, types d'abus, statut de la victime, etc.). C'est notamment de cette manière qu'a procédé Médecins du Monde pour récolter les données de son rapport de 2018.

Le manque d'accueil et de communication actuel est problématique à plusieurs égards pour une société démocratique et inclusive. Il pointe en effet un manque de transparence criant des organes de plainte et la difficulté subséquente de tout contrôle démocratique de ces organes. En outre, priver les personnes d'information est vécu comme une violence supplémentaire qui fait obstacle à leur reconstruction tant individuelle qu'au sein de la société après une expérience traumatique aux mains d'un·e agent·e de l'Etat. En effet, informer les personnes sur les procédures leur permet de reprendre un pouvoir d'action sur leur vie ainsi que sur la société dans laquelle elles s'inscrivent. Donner cette information revient à dire, en quelque sorte, 'Vous faites partie de notre société et voici des outils pour y être acteur·rice'. Quant aux motifs des actes posés par les policier·ère·s ainsi que des décisions prises à cet égard par les autorités compétentes, ils sont indispensables pour que les victimes puissent donner un sens à ce qui leur est arrivé et ainsi sortir de la stupeur de l'incompréhension : pourquoi ont-ils fait/dit ça ? Pourquoi à moi ? etc.

3. Dysfonctionnements et obstructions dans le traitement des plaintes

Au-delà d'un défaut d'accueil bienveillant et de communication transparente tout au long du processus, les récits des victimes témoignent aussi de dysfonctionnements ainsi que parfois de délits de la part de certain·es policier·ère·s au cours de l'enquête. De nombreuses victimes n'ont ainsi pas le sentiment de pouvoir bénéficier d'une enquête impartiale, voire parfois même d'une enquête tout court lorsqu'on refuse d'enregistrer leur plainte.

• Refus d'enregistrer la plainte dans les commissariats

Selon certains professionnels consultés par le Délégué général aux droits de l'enfant, « le refus d'acter la plainte contre un fonctionnaire de police est fréquemment mentionné par les jeunes qui font la démarche d'aller déposer plainte et nombre d'entre eux expliquent être découragés à l'avance et ne tentent dès lors aucune démarche » (Délégué général aux droits de l'enfant, 2012 : 5).

Ce constat est largement confirmé par notre enquête, tant au niveau des témoignages déposés sur Police Watch que lors de nos entretiens.

« Nadia : Au moment du dépôt de plainte, je suis très démolie. C. vient me rejoindre à l'hôpital. Ils acceptent enfin de me laisser aller à l'hôpital. Et là je dis que je veux déposer plainte. Ils me disent : 'Ne vous inquiétez pas, vous allez revenir au cachot'.

Mais là, l'OPJ [officier de police judiciaire] qui est de garde refuse de me faire arrêter. Donc je rentre chez moi. Le surlendemain j'y vais et je demande le nom des policiers. On me le refuse. Je souhaite déposer plainte, on me le refuse. Je suis allée cinq fois à la police de Mons, cinq refus.

Saskia : Toujours le même commissariat ?

Nadia : Non je suis allée à Ganshoren, Soignies et à Colfontaine deux fois. À Colfontaine, ça a été le pompon. Après tout ça, je me dis 'Merde, nous sommes au mois de septembre, ça s'est passé fin juillet-début août. Cela fait un mois que je cours pour déposer plainte, ça suffit je ne quitterai pas ce commissariat, sans que l'on enregistre ma plainte'. Alors là commencent les menaces : 'Vous allez la fermer', 'Vous êtes recherchée pour avoir agressé des policiers'. Tout ça dans la salle d'attente, devant tout le monde. Des propos avilissants. Le pompon, c'est qu'ils me disent et actent dans la plainte qu'un dépôt de plainte si longtemps après les faits, c'est douteux. Les policiers qui actent font des commentaires qui à eux seuls mènent au classement de plaintes sans que jamais le plaignant ne puisse avoir accès à ces propos. »

Entretien collectif, Mons

« Jean : J'ai pas porté plainte en fait. Je n'ai pas su. J'ai été aux trois commissariats de Mons, au commissariat d'Arlon. Il y a une fois où ils m'ont dit : « Oui, machin, on prendra la plainte, bla-bla », et j'apprends une semaine après qu'elle n'a pas été prise. On me dit au commissariat : « Oui, on vous rappellera ». On ne m'a jamais rappelé.

Saskia : Donc, tu racontais à chaque fois tout et ils faisaient semblant de prendre note ?

Jean : Oui c'est ça, ils faisaient semblant. En fait il n'y avait pas de papier. Quand j'ai commencé à demander un papier, ils m'ont fait comprendre que je ne devais plus venir. Ils me laissaient parler, mais ils ne me demandaient jamais rien »

Entretien collectif, Mons

« Je suis la maman d'un jeune homme de 21 ans. Le weekend passé, il s'est rendu au Bois de la Cambre avec des amis dont l'un portait un baffle qui diffusait de la musique. Un groupe de policiers les a obligés à éteindre la musique et à donner le baffle qui a été confisqué. Il leur a été dit que le propriétaire du baffle pourrait le récupérer dès lundi au commissariat de police que les policiers lui ont indiqué. Lundi, mon fils et son ami (le propriétaire du baffle) se sont rendus au commissariat indiqué et il n'y avait pas de trace du baffle. Les policiers présents ont dit qu'ils n'étaient au courant de rien ! Le jeune concerné a voulu déposer plainte et les policiers ont refusé disant qu'il n'avait pas de preuves de ce qu'il avançait. Mon fils et ses amis ont filmé la scène dans le bois de la Cambre et on y voit le visage des policiers qui ont pris ce baffle »

Témoignage reçu par mail

Comme l'ont montré les chiffres des organes utilisés pour déposer plainte au début de cette enquête, le commissariat de police représente pour beaucoup de victimes le lieu le plus évident pour porter plainte. Dans l'imaginaire collectif, lorsqu'on a une plainte à déposer pour un délit, on se rend au commissariat le plus proche. C'est là une sorte de réflexe. Toutefois, ces témoignages montrent que dans les cas d'abus policiers, ce réflexe peut parfois se retourner contre la victime qui se voit refuser par divers moyens l'enregistrement de sa plainte, ce qui est illégal. Certaines victimes abandonnent alors, ne sachant pas vers qui d'autre se tourner. Il faut en effet être bien certain de ses droits et endurant pour persévérer comme l'ont fait les personnes citées dans les extraits ci-dessus. Aux yeux des citoyen·ne·s, la police représente la loi et est supposée la faire respecter. Si un·e policier·ère affirme qu'il n'y a pas lieu d'enregistrer la plainte, beaucoup de personnes sont susceptibles de les croire et ce, d'autant plus que la loi sur

la fonction de police est relativement floue (voir point 4). Il est ainsi probable qu'un nombre conséquent d'abus ne soient pas signalés car les personnes en ont été empêchées.

• Le poids de la charge de la preuve

Par ailleurs, de nombreuses victimes sont aussi découragées par la nécessité de prouver ce qu'elles avancent pour être prises au sérieux. Dans la grande majorité des cas, la charge de la preuve est en effet portée par les victimes uniquement : sans preuve formelle, aucune plainte n'est prise en considération.

« [Q]uand j'ai fait ma première interpellation, [le bourgmestre] il avait un déni total. Il disait : 'Non, moi j'ai pas de témoignages. Pas de témoignage, pas de violence. J'ai confiance en ma police'. »

Latifa, entretien collectif, Bruxelles

Nadia : « J'avais donc fait un truc de travail avec solidarité SDF et deux autres personnes, on avait rencontré des commissaires de police - qui ont tous les deux été éloignés par le nouveau bourgmestre, qui ont un petit peu été mis sur le côté. Ces deux policiers m'ont dit « on a besoin de preuves de ce que vous nous dites » de ce fameux F. V. Tout le monde le savait, cela fait 20 ans que le mec il sait tout. Tout le monde le savait, mais il fallait quand même des photos. Ils me disent « prenez des photos »

Entretien collectif, Mons

Il existe en effet un déni politique et judiciaire prégnant concernant les violences policières, ce qui alimente leur impunité (voir point 4). Les victimes se retrouvent dès lors régulièrement à devoir prouver ce qu'elles avancent alors que, dans de nombreux cas, ces preuves sont aux mains des policier·ère·s qui les ont maltraitées (images des caméras dans les commissariats, registre des arrestations et document de sortie, etc.). L'accès aux images des commissariats, par exemple, est très ardu pour diverses raisons (délais de conservation, règles d'accès interprétées de manière trop restrictive, etc.). Or, beaucoup de victimes souhaitent avoir accès aux images pour évaluer la probabilité de voir leur plainte aboutir avant d'engager des frais d'avocats, de justice, etc. Cela constitue un frein indéniable. Par ailleurs, certain·e·ss policier·ère·s incriminé·e·s vont parfois jusqu'à se montrer particulièrement menaçant·e·s envers toute personne qui tenterait de rassembler ces preuves, enfreignant notamment régulièrement le droit de filmer la police, comme le racontent les témoignages ci-dessous.

« La dernière fois qu'on a pris des photos, la fille qui était avec moi s'est faite empoigner par le col. Cette photo s'était après retrouvée dans la presse. Là ils étaient en train de dégager des SDF à coups de pied. Et là nous étions sur la place, Romane a pris une photo. Et là le mec quand il a vu ça, il a empoigné Romane et il l'a menacée. »

Nadia, entretien collectif, Bruxelles

« Je rentrais de soirée, mon compagnon et moi-même nous sommes faits agresser en ville. La police est intervenue. La police a refusé de prendre ma plainte. Ils m'ont trouvée hystérique, j'ai donc été arrêtée, mais sans pv à la sortie, pour être sûr que je ne puisse pas me retourner contre eux. Ils m'ont insultée dès le début 'Sale arabe, casse-toi salle folle, dégage maintenant, si tu vas au comité P nous t'enverrons en prison pour outrage'. »

Samia, 31 ans, Bruxelles

« Oui voilà, ce que je voulais dire c'était que quand il y a eu le conseil communal - il y a quand même tous les représentants qui sont là : MR, PS, etc. - quand, dans le témoignage, j'ai dit le fameux truc là « Vous reconnaissez les faits sinon on ne sait pas quand vous sortez » ; les gens qui étaient là, de tous partis confondus, et en aparté, mais là ils l'ont fait en vrai, ont quand même témoigné que ça c'est monnaie courante.»

Stéphanie¹⁵, entretien collectif, Mons

Les risques et/ou les difficultés à rassembler les preuves considérées comme indispensables à la prise au sérieux de la plainte découragent ainsi beaucoup de victimes. Certaines préfèrent abandonner tout dépôt de plainte si elles n'ont pas accès facilement à des preuves tangibles. Dans ce contexte, on voit la nécessité de former le personnel soignant à la rédaction systématique d'un constat médical en cas de suspicion de violences policières (Police Watch, 2020b) mais aussi le rôle-clé que jouent les images dans la motivation à déposer plainte. Ce rôle nécessite non seulement de renforcer le droit de filmer la police mais aussi d'avoir une réflexion et un débat approfondis sur les images policières (caméras fixes et bodycams), leur stockage, leur traitement et leur accès (Police Watch, 2021).

• Procès-verbaux mal-rédigés

Dans cette démarche, souvent difficile, de récolte des preuves nécessaires à la constitution d'un dossier de plainte, la rédaction du procès-verbal peut parfois être un exercice ardu pour lequel peu de victimes sont armées. De manière intentionnée ou non, il semble arriver fréquemment que les procès-verbaux ne soient pas rédigés à la satisfaction de la victime :

« Et là, pour finir, le chef se dit qu'ils ne vont pas se débarrasser de moi. Donc il m'autorise à enregistrer une plainte mais de 20 lignes. [...] J'avais des plaintes contre six personnes, j'avais droit à vingt lignes. Heureusement j'avais avec moi un résumé, qui faisait 6-7 pages. Alors je dis de joindre le résumé. Ils me répondent que non. J'insiste. [...] Alors ils ont pris mes vingt lignes, mais à chaque fois ils changeaient mes mots. [...] Donc ils ont pris mes vingt lignes, mais je les ai fait recommencer cinq fois. Je leur pointe les fautes, je précise quand ce n'est pas la bonne phrase, je leur dis de recommencer. »

Nadia, entretien collectif, Mons

« Le policier qui m'a reçue était très gentil mais il préremplissait son pv en fonction de la plainte reçue, il fallait tout faire modifier. C'est difficile de sortir du canevas et de l'idée préconçue du policier. C'était très laborieux. Le problème c'est que l'audition au commissariat suit le fil du point de vue policier, ça formate le récit et on perd de la nuance. Ce n'est pas une retranscription exacte. »

Marie, 51 ans, Arlon

« Dans la plainte des policiers, ils disaient qu'ils n'étaient pas en civil mais qu'ils portaient l'insigne policier. Alors qu'ils étaient en civil dans une voiture banalisée. Ils n'ont donné aucun ordre, ne se sont pas présentés. J'ai su qu'ils étaient policiers quand on était dans le parking du commissariat. Lorsque je suis allé faire ma déposition [suite à sa convocation pour rébellion], ils amoindrissaient les faits en changeant les termes. Je pense pas que c'était voulu mais on a tout relu avec mon avocate et on a corrigé. L'avocate faisait pression. »

Nicolas, 21 ans, Bruxelles

¹⁵ Nom d'emprunt afin de respecter l'anonymat de la personne

Ces témoignages montrent que la victime doit parfois s'armer non seulement de patience mais aussi avoir de bonnes compétences à l'écrit pour obtenir un procès-verbal conforme à sa version des faits. Cela pose la question des nombreuses personnes maîtrisant mal l'écrit et ses nuances mais aussi de toutes celles qui ne sont pas nécessairement conscientes de l'importance de chaque mot dans un procès-verbal. Rédigés par des policier·ère·s, le point de vue policier aura tendance à influencer la rédaction. Or ce procès-verbal sera opposé à celui rédigé à l'issue de leur intervention par les policier·ère·s mis·e·s en cause. On est ainsi en risque de se retrouver face à deux procès-verbaux adoptant majoritairement un point de vue policier, avec pour effet de compromettre un traitement équitable des parties. Le procès-verbal est en effet une pièce centrale dans tout dossier de plainte.

• Enquêtes menées de manière partielle

Certaines victimes vont jusqu'à douter de l'impartialité de l'enquête qui est menée, tant il leur semble que le point de vue policier a primé dans le chef des enquêteurs.

« Il [le policier] me demande ensuite où sont mes témoignages. Je lui réponds que c'est sa collègue, madame machin qui les avait. Il répond qu'il ne la connaît pas. Je lui dis que je l'appelle, et ils discutent. Au final, on se rend compte qu'ils n'ont gardé qu'un seul témoignage. Le meilleur témoignage, celui de quelqu'un qui avait un parcours intellectuel très bien. Ce témoignage était super bien fait, bonnes phrases, etc. C'était le seul témoin qui ne faisait pas partie de la distribution alimentaire, mais il était assis juste à côté de ma voiture, donc il a tout vu. D'ailleurs lorsque j'ai perdu connaissance, c'est lorsqu'on me tapait la tête, en m'étouffant sur sa voiture. Donc lui il sait tout. »

Nadia, 65 ans, Mons

Dans l'affaire mentionnée dans ce témoignage, les policiers qui ont mené l'enquête ont décidé de leur propre chef de retirer certains témoignages du dossier, sur base de critères pour le moins discutables : la condition sociale des témoins. On peut ainsi facilement suspecter leur manque d'impartialité dans l'enquête, directement lié à leur manque d'indépendance vis-à-vis des collègues accusé·e·s. Cette suspicion encourage certaines victimes à avoir plutôt recours au Comité P, acteur externe à la police, pour mener l'enquête. Toutefois, la qualité des enquêtes du Comité P apparaît parfois tout aussi problématique, comme le montre le jugement rendu concernant l'affaire des journalistes arrêtés lors de la manifestation devant le centre fermé de Steenokkerzeel¹⁷. Le Comité P n'y avait vu, pour sa part, aucun problème ou dysfonctionnement dans le chef de la zone de police ou des policier·ère·s, comme l'indique l'extrait de courrier ci-dessous :

Madame l'Avocat,

Par mon courrier du 6 septembre 2018, j'ai eu l'honneur de vous informer que le Comité permanent P avait décidé de confier le traitement de votre plainte à son Service d'enquêtes.

Bien conscient que l'arrestation administrative des cinq personnes travaillant pour la RTBF concerne les principes essentiels de la liberté individuelle ainsi que la liberté de la presse, le Comité permanent P a, au terme d'une longue et minutieuse enquête, estimé pouvoir conclure qu'aucun dysfonctionnement structurel n'avait été constaté au niveau de la police locale de la zone Kastze et qu'aucun dysfonctionnement individuel ne pouvait être retenu dans le chef d'un ou de plusieurs fonctionnaires de police ayant procédé à l'arrestation des cinq personnes concernées.

¹⁶ Nadia assistait à la dispersion par la police d'une distribution alimentaire pour les personnes précarisées (voir note 10).

¹⁷ <https://www.lesoir.be/414275/article/2021-12-23/arrestation-de-journalistes-en-reportage-au-127-bis-la-police-condamnee>.

Saisi par les victimes, le tribunal de première instance de Bruxelles aura une toute autre lecture du dossier : il va condamner la zone de police concernée à indemniser les victimes et rappeler quelques principes fondamentaux en matière de respect de la liberté d'expression et de protection du travail des journalistes. L'affaire est aujourd'hui en appel.

De même concernant les enquêtes menées par le parquet, plusieurs témoignages remettent en cause l'impartialité de ses enquêtes en pointant la manière dont certains éléments en faveur des victimes ne sont pas pris en compte :

« La juge a obligé l'agent à mener une enquête. L'agent a fait deux pas de l'enquête et il n'a même pas fait ce que je lui avais dit. Dans l'enquête je lui dis : « Là il y a un mensonge, j'ai les preuves du mensonge. Donc lorsque vous l'interrogez, demandez-lui pourquoi elle ment ». Mais le mec n'a pas capté qu'il y avait un mensonge. C'est Catherine Dufrane, la vétérinaire de mon chien, qui ment. Elle dit que je ne me suis pas présenté chez elle pour faire ausculter mon chien à la suite des coups qu'il avait reçus. Alors qu'il présentait des blessures à l'anus. Elle dit que je me suis uniquement présenté une fois chez elle pour faire euthanasier mon chien. Alors que je me suis présenté sept fois, au total, chez elle avec mon chien. Et donc le chien est mort. [...] Le problème c'est que mon dossier était complètement à charge et non à décharge. Donc là on voit bien que le procureur n'a pas fait son travail. Le dossier est censé être objectif, et il n'y avait rien d'objectif dans le dossier. Le dossier m'accablait complètement, j'étais une petite merde qui venait foutre le bordel et qui avait frappé un flic. »

Jean, entretien collectif, Mons

Parmi les éléments régulièrement laissés de côté par le parquet, l'implication des policier·ère·s dans d'autres affaires similaires semble courante. En l'absence de condamnation, le casier judiciaire des policier·ère·s reste vierge. Pourtant, ils ou elles sont ou ont parfois été impliqué·e·s dans plusieurs affaires similaires. Cet élément peut donner un éclairage nouveau aux récits des parties en appuyant le récit des victimes :

« Ce jour-là, lorsque Jean passe au tribunal, dans tous les papiers, j'ai relevé 9 fois le fameux flic contre quelqu'un. Cette semaine-là, il comparait dans 9 affaires. »

Nadia, entretien collectif, Mons

« Dans les dossiers de violence policière, quand le policier se retrouve devant le tribunal, le parquet dépose toujours le casier judiciaire mais celui-ci est néant. Toutefois, il est intéressant pour les avocats des victimes de demander le relevé de tous incidents et plaintes, enquête disciplinaire ayant eu lieu dans le chef des policiers. Par exemple, dans l'affaire A. J., l'un des policiers a eu trois dossiers disciplinaires classés sans suite pour usage abusif de violence et un dossier pour usage abusif du Pepper spray et dans l'affaire A. J., il est précisément poursuivi pour usage du spray dans les yeux de la victime. Il est donc tout à fait pertinent de connaître cette information. Il faut le demander systématiquement. »

Avocat, Bruxelles

Il semble que les autorités, administratives ou judiciaires, ne disposent pas automatiquement de ces éléments au moment de juger un dossier. Le Comité P mentionne ainsi que les dossiers d'évaluation ne sont pas déplacés lorsqu'un agent change de lieu d'affectation, de sorte que les nouveaux responsables ne sont pas nécessairement au courant d'un passé problématique. De plus, les dossiers d'évaluation sont souvent incomplets ou trop concis, ce qui s'explique en partie par la volonté de maintenir la paix au sein de la police. Enfin, les informations obtenues lors

de la formation des futurs inspecteurs ne sont pas non plus transmises via le dossier personnel. Le fait qu'une personne ait un profil à risque ou qu'elle fasse l'objet d'un suivi supplémentaire n'est donc pas une information dont disposent les nouveaux responsables au sein des forces de l'ordre (Comité P, 2020a). Dans ce contexte, si les autorités ne font pas une recherche proactive sur le passé d'un·e agent·e inculpé·e, ces éléments n'apparaissent pas au moment de juger la personne, ce qui peut influencer de manière favorable les autorités. Cela pose ainsi la question de savoir pourquoi cette circulation de l'information n'est pas organisée et pourquoi les autorités, confrontées à des soupçons d'abus graves, ne font pas systématiquement cette recherche.

Afin de pouvoir bénéficier d'un jugement équitable et d'ainsi redonner confiance aux victimes, une enquête menée de manière impartiale et approfondie, par des personnes n'ayant aucun lien ni hiérarchique ni organisationnel avec les parties, est ainsi indispensable.

4. Impunité policière

• Flou de la loi

Le flou actuel de la loi sur la fonction de police se traduit principalement de deux façons dans les témoignages que nous avons reçus. D'une part, beaucoup de personnes rapportent des situations vécues comme abusives sans toutefois pouvoir prouver que le ou la policière n'a pas agi dans le cadre de la loi :

« L'autre fois, j'ai été avec un jeune au bureau de police et depuis le Covid il avait été contrôlé – j'avais demandé, c'était un mineur, donc j'ai demandé aux flics 'Sortez-moi un peu la liste du nombre de contrôles qu'il a eu', et sur une période d'un an il avait 38 contrôles, notés dans l'ordinateur ! »

Avocate, entretien collectif, Bruxelles

Comme le soulignait déjà en 2012 le Délégué général aux droits de l'enfant : *« Il faut encore mettre en avant le fait que divers points de la législation et l'application de celle-ci restent imprécis et sujets à interprétation. De nombreuses questions nous parviennent notamment quant à l'usage des menottes, les interpellations, les conditions de détention, les auditions et les démarches à effectuer pour déposer plainte. »* (Délégué général aux droits de l'enfant, 2012 : 5).

D'autre part, la latitude d'interprétation d'une situation laissée aux agent·e·s des forces de l'ordre permet parfois de justifier a posteriori des comportements abusifs :

« Donc il y a vraiment eu un moment où les gens étaient arrêtés avant qu'une infraction soit constatée avec cette idée qu'il faut absolument éviter qu'une infraction puisse être euh, puisse être commise. Et donc les gens sont arrêtés en masse et on entend qu'on va même jusqu'à provoquer des personnes qui sont arrêtées pour les mettre en situation de commettre une infraction, par des constats de rébellion, comme on voyait tout à l'heure. Dans le truc il y avait ça. Des comportements dans les cellules, aller mettre la pression sans nécessairement toucher physiquement mais d'aller à plusieurs sur lui, de s'approcher très près, d'aller insulter, s'approcher, de mettre la pression jusqu'à ce que lui pousse le premier un flic pour pouvoir lui mettre un coup. T'as cogné un flic, alors là c'est magnifique parce que là t'as l'infraction qui permet de justifier l'arrestation qui a été faite. »

Travailleuse sociale, entretien collectif, Bruxelles

Certain·e·s policier·ère·s iraient même jusqu'à utiliser des éléments de leur formation destinés à les aider à intervenir de manière adéquate pour justifier une violence excessive :

« On a eu plusieurs jeunes qui se font taper en cellule lors d'une arrestation administrative et en fait, selon nos analyses et discussions même avec certains policiers, ils reçoivent des cours en psychologie et ils utilisent un de ces cours en particulier sur une notion de délire agité. En fait ce serait une notion complètement construite par une firme de psychologues et qui vend de la formation aux institutions policières. Et en fait on se rend compte qu'ils utilisent les cours qu'ils reçoivent pour pouvoir justifier leur violence. On a eu des témoignages de jeunes qui viennent chez nous et qui nous racontent qu'ils étaient en cellule et qu'il y a une canette sur le sol et ils commencent à taper sur la canette et les policiers rentrent et disent : « Il nous fait pas un agité, celui-là ? » C'est un mot pour faire référence au délire agité qui est un moment où tu es supposé être incontrôlable et c'est ce qui pourrait justifier l'usage excessif de la violence. »

JOC Bruxelles, entretien collectif, Bruxelles

Plus largement, ce témoignage pose la question de la pertinence de confier aux forces de l'ordre la gestion de situations relevant de la santé mentale. En effet, il semble que certain·e·s agent·e·s de police utilisent ces attributions pour justifier leurs comportements violents. Par ailleurs, les affaires Chovanec et Jacob semblent indiquer que lorsque les forces de l'ordre sont effectivement confrontées à une situation de délire agité, leur intervention s'avère inadéquate ou disproportionnée et peut se conclure dans certains cas par le décès de la personne.

En tout état de cause, si la nature du travail policier rend impossible une clarification exhaustive de ses attributions au risque de le priver des moyens de sa pratique, nous constatons que les marges actuelles sont trop importantes.

• Absence de sanction

Ce flou est d'autant plus problématique qu'il n'est que trop rarement restreint par des sanctions fermes en cas d'abus avérés, ce qui serait pourtant une manière de cadrer dans la pratique les comportements jugés comme ne respectant pas les critères légaux. Or les sanctions constituent une minorité de décisions et sont souvent assez faibles compte-tenu de la gravité des faits. Cette impunité s'appuie en partie sur le manque de circulation de l'information concernant les membres des forces de l'ordre impliqué·e·s dans plusieurs plaintes, comme mentionné ci-dessus. Le manque d'information n'explique toutefois pas à lui seul la relative impunité policière, comme le souligne cet avocat :

« Il y a aussi une injustice et une impunité liées à la manière dont les institutions juridiques fonctionnent. On se retrouve dans un système où les policiers bénéficient d'une impunité liée d'abord aux collègues qui les couvrent, aux supérieurs hiérarchiques pour ne pas avoir de perturbation dans leur zone et ensuite au parquet car la police est le bras armé du parquet sans lequel il ne peut fonctionner. Des poursuites sérieuses avec citation directe sont enclenchées quand une affaire est médiatisée. Cette impunité de fait dans un Etat de droit nourrit l'infraction ou le délit suivant. Il faut briser cette impunité en poursuivant ces faits et que cela devienne une priorité. [...] Systématiquement dans ces affaires, les procureurs effectuent une qualification a minima. Souvent les faits sont qualifiés de "coups et blessures". C'est le cas de l'affaire X qui allait vers un festival et qui s'est fait fracasser la mâchoire par un policier. Le policier avait bénéficié de la suspension du prononcé.

Les juges souvent ne prennent pas pour possible ce que la victime va raconter. Ils se disent - consciemment ou inconsciemment - que ce n'est pas possible, que ce n'est pas concevable. Ils n'ont jamais eu d'expérience négative avec la police et ne peuvent pas imaginer en avoir une. Les juges, et c'est probablement profondément humain, résonnent trop à partir de leur propre vécu mais font partie d'un milieu privilégié et n'ont jamais par exemple connu le tutoiement d'emblée des policiers »

Avocat, Bruxelles

Les chiffres publiés par le Comité P semblent confirmer ce traitement judiciaire favorable des membres des forces de l'ordre. En effet, entre 2013 et 2017, **145 décisions judiciaires définitives** ont été rendues concernant des poursuites pour « violence policière » à charge des membres de police intégrée et de service spéciaux d'inspection, ce qui correspond à une moyenne de 29 dossiers par an (Comité P, 2019a). Lorsqu'on sait que le Comité P a reçu **3112 nouveaux dossiers de plainte en 2020** (Comité P, 2020a), on peut s'étonner du peu de dossiers traités par la justice. Le delta semble en effet énorme même si l'on tient compte du fait que toutes les plaintes ne sont pas nécessairement renvoyées devant la justice ainsi que des délais de procédure qui excèdent souvent un an.

Par ailleurs, parmi ces 145 dossiers, **seulement 30 ont vu les violences policières établies par la justice** et ce concernant 41 membres des services de police. Très souvent, les membres des forces de l'ordre incriminés sont acquittés faute de preuve. Or on a vu plus haut les difficultés que peuvent rencontrer les victimes pour rassembler ces preuves et les faire parvenir devant le tribunal. Enfin, dans plus de la moitié de ces dossiers (17), la suspension du prononcé a été octroyée aux membres des forces de l'ordre jugés coupables (21 personnes). Au final, sur 350 membres des services de police poursuivis dans les 145 affaires, 309 sont acquittés des accusations de « violence policière » et 21 bénéficient de la suspension du prononcé. Cela fait **seulement 20 personnes sur 350 membres des forces de l'ordre inculpés qui écopent de peines** (travaux d'intérêt général, peines de prison et/ou amendes, avec ou sans sursis) (Comité P, 2019a).

Une analyse détaillée des jugements indique que dans certains cas, le ou la juge ne souhaite pas prononcer une peine trop lourde au vu des sanctions disciplinaires dont font déjà l'objet les prévenus :

« Le prononcé d'une peine nuirait à la poursuite de sa carrière professionnelle, alors qu'il est amené à (re)trouver un travail ; que la mesure de faveur sollicitée, à savoir la suspension simple du prononcé de la condamnation, devrait préserver l'avenir professionnel du prévenu ; que les aveux, la psychothérapie suivie avec régularité et la sanction disciplinaire lourde déjà subie conduisent le tribunal à se montrer particulièrement clément envers l'intéressé et à lui accorder le bénéfice de la faveur sollicitée. » (Comité P, 2019a : 173 à 174).

« Les faits sont d'une certaine gravité, mais reconnus (sauf en leurs conséquences) et anciens ; que le prévenu a déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire (prononcé d'une suspension par mesure disciplinaire d'une durée de 7 jours). » (Comité P, 2019a : 175).

Cela soulève une question importante quant au traitement différentiel accordé aux policier·ère·s lors de leur procès. D'autant qu'à l'inverse, les autorités administratives argumentent parfois qu'elles ne peuvent prendre des sanctions envers les inculpés tant qu'une décision judiciaire finale n'a pas été prononcée. Il peut ainsi exister une

sorte de « ping-pong » entre autorités se renvoyant la responsabilité de sanctionner les coupables ou justifiant l'absence/les faibles sanctions par une volonté de ne pas cumuler les sanctions, pourtant parfois dans des cas de faits graves et avérés.

5. Représailles contre les victimes et harcèlement

A cette impunité policière ressentie par les victimes, s'ajoutent des récits fréquents de représailles suite à des plaintes déposées contre des agent·e·s de police. Prenant différentes formes, ces représailles peuvent être le fait de policier·ère·s uniquement ou impliquer les autorités politiques pour refuser aux victimes ou à leurs proches l'accès aux droits sociaux.

• Harcèlement policier

Le harcèlement policier peut s'inscrire dans deux dynamiques différentes. La première peut s'apparenter à des représailles quand le harcèlement intervient suite à une plainte déposée contre un ou plusieurs membres des forces de l'ordre. Il est dans ce cas plutôt à considérer comme un mécanisme de défense de la part d'individus, soit personnellement impliqués soit dans un esprit de corps.

« Oui c'est vrai j'ai oublié le « harcèlement après ». J'étais arrêtée. J'habite donc au centre-ville. À l'entrée de mon porche... Je ne sais même plus maintenant. Mais voilà, de multiples petites corrections. »

Stéphanie, entretien collectif, Mons

« On m'a menacé de ne jamais obtenir mon diplôme (j'étudie pour être médecin). Le policier connaissait soi-disant tous les magistrats, il a donc pu arranger ça. Il est allé vérifier si je vivais légalement à l'endroit où nous étions (alors qu'il ne s'agissait pas du tout de cela). Il a menacé de m'arrêter. »

Homme, 22 ans, Gand

« En juillet, un mois plus tard [après avoir été auditionné par le Comité P pour sa plainte], je suis convoqué pour rébellion. Je me suis dit avec l'avocate que ma plainte avait déclenché celle des policiers. »

Nicolas, 21 ans, Bruxelles

« Ils ont également déposé une plainte contre moi. Au final, le procureur a décidé que c'était parole contre parole (leur déclaration que j'ai pu lire était pleine de mensonges) et tout a été rejeté. »

Homme, 22 ans, Gand

« Donc, avec la police et le bourgmestre, on fait un communiqué de presse commun pour la presse locale. Quelque temps après ce communiqué, lorsque je reviens de vacances, je reçois une plainte chez moi pour xénophobie, droit à l'image et un troisième dont je ne me rappelle pas. Là je prends mon téléphone, j'appelle un avocat. [...] Deuxième chose qui a été très éprouvante pour moi, c'est que sa [de son fils] petite amie de l'époque est allée au commissariat déposer une plainte thérapeutique. Son thérapeute lui avait conseillé de faire cela. Sauf que nous on a reçu une plainte, au nom de mon fils, pour viol et séquestration. J'ai quand même appelé la mère et la gamine en question en leur demandant exactement ce qu'il se passait. Heureusement que l'on s'est rencontrées car elle m'a dit textuellement que jamais elle n'a parlé de viol. C'est la police qui a voulu mettre ce mot-là contre B. [son fils]. Heureusement que cette jeune fille a bien voulu m'entendre.

Mon fils a surmonté beaucoup de chose, anxiété, dépression, s'il avait eu ça en plus sur le dos cela l'aurait achevé. Elle a donc écrit une lettre au procureur du roi où elle a indiqué qu'elle n'avait jamais parlé de viol. Et depuis je n'ai plus eu de nouvelle concernant cette plainte. »

Stéphanie, entretien collectif, Mons

Comme le montrent ces témoignages, la pratique des plaintes « boomerang » semble courante : de manière préventive après une intervention contestable ou en réponse à la plainte déposée par la victime, les policier·ère·s incriminé·e·s déposent une ou plusieurs plaintes contre la victime. Cette pratique permet d'officialiser via la plainte un contre-récit qui criminalise la victime, faisant peser sur elle, par son comportement supposé, la responsabilité des violences qu'elle dénonce. De plus, ces plaintes forcent les victimes à devoir se défendre, avec les coûts que cela implique, alors même que ce sont elles qui sont victimes. Les arrestations répétées, sans motif, sont un autre outil utilisé par certain·e·s policier·ère·s. Ce harcèlement est évidemment très éprouvant pour les victimes qui sont parfois tentées de retirer leur plainte. Plus largement, ce type de harcèlement punitif sert aussi d'avertissement à qui voudrait déposer plainte contre des membres des forces de l'ordre. Parmi ces dernières, certain·e·s n'hésitent d'ailleurs pas à menacer les victimes ou leur(s) témoin(s) de « leur pourrir la vie » si elles décidaient de porter plainte.

« On a pris un avocat. Le jour où je suis sorti de son appartement, dans la maison de mon frère, la voisine m'a dit qu'elle avait peur (de témoigner) et ce jour-là, j'ai été contrôlé par la police à la sortie, en me demandant ce que je faisais là. Ils m'ont dit 'Reste tranquille' et qu'ils allaient me pourrir la vie. A elle aussi, ils lui ont dit qu'ils allaient lui pourrir la vie si elle ouvrait sa gueule. Et du coup, elle n'a jamais voulu témoigner. Tout le monde a déménagé du quartier, par cette pression policière. Donc on n'a pas eu de témoignages. Et ma mère s'est retrouvée au tribunal, vous savez tous comment ça finit. Avec un non-lieu. Il ne s'est jamais rien passé. »

Discours de Fayçal Cheffou, le 15 mars 2022

De manière générale, ceux-ci peuvent utiliser l'arsenal répressif mis à leur disposition dans le cadre de leur fonction pour rendre la vie des plaignant·e·s difficile. Par ailleurs, le harcèlement policier peut s'inscrire aussi dans un autre type de dynamique qu'il est important de considérer : une dynamique systémique qui conduit à la criminalisation de certaines populations-cibles jugées indésirables (personnes sans-abris, jeunes racisés des quartiers populaires, etc) (Jobard, 2002 et 2006 ; Jamoulle & Mazzocchetti, 2011 : 273-312 ; Wacquant, 2009 ; Fortunier & Réa, 2021). Cette criminalisation peut commencer par des ordonnances de police visant implicitement certaines catégories de la population (comme l'interdiction de consommation d'alcool en rue) ou par des initiatives de particuliers (appels réguliers de riverain·ne·s dérangé·e·s par la présence de groupes de jeunes, gérant·e·s de café se plaignant de la présence de sans-abris, etc.). Ces demandes adressées à la police autorisent, voire encouragent le harcèlement policier de ces populations.

« P.: Si on voit des groupes de personnes comme des nuisances, ça donne presque l'autorisation à la police d'agir comme ça. Comme on voit comment les sans-abris sont stigmatisés, parce que oui, il y a des nuisances et les flics peuvent suivre dans les journaux où il y a des nuisances, ça donne presque l'autorisation à la police de faire comme ça et ils reçoivent aussi presque automatiquement la protection du bourgmestre parce que les gens qui votent sont contre ces gens. Si je vois comme

les travailleurs du sexe sont stigmatisés dans le quartier de l'Alhambra. Et là on sait que le bourgmestre ne va pas réagir contre ces violences parce qu'il y a un langage très commun autour de ce groupe.

C. : Ça fait commencer la violence bien avant les coups en cellule. Tu parlais des arrestations préventives, P. Là j'entends aussi dans les différentes expériences qui sont ramenées une volonté de cibler comme ça une catégorie ou différentes catégories de gens sans qu'il y ait forcément d'actes délictueux qui soient constatés, il y a déjà une intention de cibler sans qu'il y ait de raisons légales de le faire, la violence, elle est déjà là. Elle se manifeste à ce moment-là quand on fait le choix d'aller arrêter quelqu'un qui a priori n'est pas du tout en infraction à ce moment-là. Et puis, souvent – ce sont des choses qu'on a fort constatées pendant le Covid et qui a aussi repris après – quand on parlait de harcèlement, c'est très en lien avec cette interdiction de consommation d'alcool mais ça a ouvert la porte à peu près tout et n'importe quoi en fait ce Covid. Donc il y a vraiment eu un moment où les gens étaient arrêtés avant qu'une infraction soit constatée avec cette idée qu'il faut absolument éviter qu'une infraction puisse être euh, puisse être commise. Et donc les gens sont arrêtés en masse et on entend qu'on va même jusqu'à provoquer des personnes qui sont arrêtées pour les mettre en situation de commettre une infraction, par des constats de rébellion. [...]

J. : « On utilise souvent la violence faite contre la police dans les quartiers. On l'a encore vu récemment dans le Standaard, ils le mettent toujours, y a des chiffres à chaque fois où ils disent la violence contre la police augmente mais quand on voit les chiffres de plus près, on voit que c'est pas spécialement outrage ou coups et blessures, c'est rébellion. Et donc ça montre que c'est rébellion, c'est la qualification de « ne pas se laisser faire par les flics » et donc réagir par rapport à une force utilisée par la police. Mais on l'utilise comme argument pour dire « ben oui, il faut utiliser la violence parce que les jeunes sont violents envers nous » et donc je trouve que ça c'est vraiment un aspect important parce que par là il y a effectivement tout d'abord l'aspect que le jeune subit vraiment des violences suite à un contrôle d'identité où... Effectivement comme tu dis : [Le policier dit] 'Bilal donne-moi ta carte', il connaît le Bilal. [...] Et ce jeune, il est toujours resté calme. Mais y en a plein qui demandent 'Mais pourquoi je dois encore...'. Et du coup ça déclenche, ça a vraiment une conséquence parce que beaucoup de jeunes sont poursuivis devant le tribunal correctionnel pour ça en citation directe et donc c'est vraiment dans les deux semaines, trois semaines que tu es devant le tribunal et que les jeunes savent pas très bien qu'ils ont reçu une citation, n'ont pas eu le temps pour chercher un avocat donc c'est condamnation par défaut, donc c'est des peines assez lourdes qui sont données quand ils sont pas représentés au tribunal. Donc ça engendre vraiment comme vous dites le début de la violence policière. Le contrôle d'identité mène à ce qu'un jeune soit vraiment criminalisé et rentre vraiment dans la criminalité parce qu'il est condamné par le tribunal, il a un casier, ou il doit même rentrer en taule et donc du coup les conséquences sont vraiment... Il faudrait aller des fois, il y a des audiences devant la Chambre de justice accélérée et c'est des matinées entières de rébellion, rébellion, rébellion, rébellion. Donc c'est vraiment étonnant le nombre de jeunes qui sont poursuivis pour ça. Et à chaque fois t'entends un jeune 'Ouais, je me suis fait contrôler, il m'a donné le Pepper spray et donc je l'ai rejeté', ou n'importe. [...] C'est très difficile d'obtenir un acquittement dans les affaires de rébellion. »

Entretien collectif, Bruxelles

Ainsi, le harcèlement policier déboucherait régulièrement (pour peu que les victimes ne restent pas parfaitement de marbre) sur des inculpations de rébellion en citation directe. La dynamique de « justice de classe » sur laquelle nous reviendrons plus loin

s'accélère dans ces cas-là : le peu de connaissance des procédures, l'accès limité à un-e avocat-e – particulièrement dans un délai court –, les préjugés cognitifs des juges déjà évoqués, tout concourt à des condamnations lourdes menant à un casier judiciaire, voire des peines d'enfermement, qui enclenchent ou confirment un parcours de relégation sociale. Comme le souligne Jacinthe Mazzocchetti à la suite d'autres chercheur·euse·s, ces personnes « se retrouvent enfermé[e]s (dans un corps de classe et de "race" et dans les lieux de relégation, dans un premier temps, entre quatre murs, ensuite), sur les bords du monde (Agier, 2002). » (Mazzocchetti, 2018 : §37). Les personnes ciblées par le harcèlement et les violences policières qui l'accompagnent parfois sont « sensiblement les mêmes que celles visées par le travail socio-culturel mené par les diverses institutions qui composent l'action sociale de l'État et l'action associative : il s'agit donc des personnes qui souffrent directement des inégalités qui résultent de l'ordre et des normes instituées par le capitalisme néolibéral » (Marion, 2020 : 14).

Cette dynamique est importante à souligner car elle participe à un sous-rapportage des abus policiers. En effet, les contrôles et arrestations systématiques, difficiles à prouver parce que ne laissant aucune trace, créent un sentiment de persécution et d'insécurité où la victime se sent constamment sous la menace d'une intervention arbitraire de la part de la police. Les plaintes lancées par les policier·ère·s inculpé·e·s contre les victimes - généralement traitées bien plus vite et plus fermement par la justice - conduisent à un sentiment d'impunité et de déni social qui alimente la désaffiliation. Les victimes se replient sur une communauté d'expérience et se tiennent à l'écart de toutes institutions, encore plus celles liées à la police ou la justice (Jamouille & Mazzocchetti, 2011 : 273-312). Il est très difficile ensuite de les convaincre de parler de leur expérience et encore plus de les convaincre de témoigner, sans même penser à une plainte formelle dont les coûts financiers et psychosociaux sont rédhibitoires (voir point 7) :

« Latifa : [C]'est souvent les jeunes issus de l'immigration maghrébine ou africaine qui subissent et il faut faire tout un travail de communication avec les parents des jeunes parce que la plupart des jeunes qui subissent des violences policières, c'est un sujet tellement tabou qu'on raconte pas aux parents. Donc c'est un cercle vicieux. Puis on arrive dans le décrochage scolaire, délinquance encore de plus en plus. Et tout ça, c'est le résultat des violences policières. C'est tout un travail vraiment de terrain à faire. [...] On a créé le collectif pour pouvoir faire une interpellation citoyenne. Ça nous a pris 4 ans pour avoir des témoignages quand on a fait le film « Place nette ». Le rapport avec le DGDE, il a fallu 6 mois pour avoir un témoignage.

Mohamed : « Même moi qui ai le même parcours, j'ai fréquenté les mêmes écoles, je suis ce qu'ils considèrent comme un grand frère et il m'a fallu 2 ans. Ils venaient fumer dans la cour des JOC, participaient à des réunions de projets qui n'ont rien à voir, et la première discussion sur les violences policières elle a duré 2 minutes et c'était après 2 ans de travail. »

Entretien collectif, Bruxelles

Il est dès lors important de prendre en compte ce vécu de criminalisation systémique pour pouvoir y répondre de manière adéquate, tant au niveau des mécanismes de plainte que des réponses en matière de prévention des abus.

• Suspension des droits sociaux

Au harcèlement policier peut aussi s'ajouter une forme plus subtile de représailles qui renforce encore le sentiment de relégation sociale de la part des victimes-cibles. En effet, plusieurs personnes nous ont rapporté craindre ou avoir été confrontées à des représailles liées à l'entrelacement des mandats politiques à divers types de services sociaux :

« Il y a eu sur la petite ville de Mons, suite à cela, deux éléments collatéraux intéressants. Premièrement, mon fils, qui est évidemment dans le collimateur de la police, a fait sa demande pour le CPAS. Elle a été refusée. On a dû reprendre un avocat pour ça. On ne s'est pas laissé faire, on s'est battu et on a gagné, et il a été remboursé du CPAS. »

Stéphanie, entretien collectif, Mons

« [...] J'ai dû faire tout un travail de prise de conscience dans mon quartier auprès des gens qui ne subissent pas les violences policières parce que notre communauté elle veut pas se mobiliser car elle a peur des représailles. Comme tu dis « la suppression des droits sociaux », la plupart je veux dire ils sont dépendants des politiques au niveau des logements, au niveau du boulot, au niveau de beaucoup de choses. Donc il fallait trouver une autre manière de combattre les violences policières parce que c'était tout mon quartier qui subissait des violences policières. »

Latifa, entretien collectif, Bruxelles

Ces extraits illustrent la manière dont l'autorité politique peut décider de couvrir la police en décourageant les victimes de porter plainte via le refus arbitraire de certains droits sociaux. Bien sûr, ces pratiques sont illégales mais pour le prouver et faire valoir ses droits, c'est une bataille supplémentaire. Comme le dit Stéphanie, il faut reprendre un avocat, à nouveau dépenser temps et argent pour simplement obtenir ce qui devrait être dû. Cette bataille est encore plus difficile à mener par les populations ciblées en premier lieu par la criminalisation systémique : elles doivent déjà se battre sur plusieurs fronts, elles n'ont dès lors pas le loisir d'ouvrir un front supplémentaire en portant plainte contre la police et encore moins si cela risque d'avoir des répercussions négatives sur les fronts sur lesquels elles se battent déjà (logement, survie financière, etc.).

Le harcèlement en général et les représailles en particulier sont ainsi très efficaces pour décourager les victimes de porter plainte, augmentant d'autant le chiffre noir de tous les abus non-rapportés.

6. Criminalisation ou discrédit de la victime

Le phénomène de criminalisation des victimes, que ce soit en représailles à une plainte ou comme résultat d'une dynamique sociale, ne décourage pas seulement les victimes à déposer plainte par crainte des conséquences policières et/ou judiciaires. Il participe dans certains cas d'une tendance policière au discrédit des victimes à laquelle peuvent parfois participer, consciemment ou non, les médias, les responsables politiques et la justice.

• Les médias

Dans cette dynamique, les journalistes sont souvent les premiers acteurs qui relaient immédiatement le récit policier, sans prendre le temps d'interroger les victimes et/ou leurs proches sur leur version des faits.

« Concernant Nadia, c'est moi qui l'ai rejointe à l'hôpital. Je venais de passer devant Mimi. J'ai donc entendu la version de Mimi, une heure après qu'elle ait été emmenée. Des personnes de la distribution qui disent des choses. Moi j'arrive près d'elle, elle me redit la même chose. On sort à une heure du matin de l'hôpital, le lendemain, on se dit quand même qu'il faut alerter la presse. C'est là qu'apparaissent les premiers articles dans les journaux parlant d'une agression envers une dame de

l'[Agence] et la police. Ils présentaient Nadia comme une femme hystérique. Je me dis que tout ça n'est pas possible. Moi je la vois rouée de coups, je vois les hématomes, je vois le médecin faire ses commentaires. Et là on se retrouve avec le chef de l'[Agence], le ministre qui disent : « On ne va évidemment pas laisser les choses ainsi. Une personne de l'[Agence], aussi sympathique, on ne peut pas la laisser comme ça. » Le commissaire de Mons qui dit, qu'effectivement, ce n'est pas possible. La distribution de Mimi qui est arrêtée. Je me dis que ce n'est pas du tout ce que moi j'ai entendu. C'est pourquoi j'ai fait la démarche de recueillir les 11 témoignages. »

Cécile, entretien collectif, Mons

« Maintenant dans le dossier, que j'ai constitué avec mon avocat, je porte plainte contre la police. J'ai eu enfin accès au dossier. Mon avocate a été consulter le dossier, et me l'a résumé car c'est hyper volumineux comme dossier. Là où le bât blesse, c'est que mon fils fait partie d'un groupe communiste et que donc c'est quelque chose qui est pointé du doigt. Je me suis fait descendre sur les réseaux sociaux pour ça. On dévie de sujet. Je suis assez réaliste concernant les réalités du monde qui sont complètement injustes. »

Stéphanie, entretien collectif, Mons

Outre le sentiment d'injustice vécu par les victimes et leurs proches de se voir salis publiquement alors que ce sont elles les victimes, ces discours relayés de manière partielle par la presse obligent les victimes et/ou leurs proches à construire leur propre stratégie de communication pour faire exister leur contre-récit. C'est ainsi un front supplémentaire qui s'ouvre pour elles : celui du récit dominant dont l'enjeu n'est pas simplement la mémoire ou l'image des victimes mais aussi et peut-être surtout le risque de renversement de la charge au niveau du traitement judiciaire des faits. Cette dynamique, pointée par le rapport ENAR, à partir notamment de plusieurs exemples en Belgique (European Network Against Racism, 2021 : 51), est bien résumée par le discours d'Aïcha, la sœur d'Ibrahima Barrie, lors de la manifestation contre les violences policières le 15 mars 2022 :

« Ces mensonges ont pour but d'activer ce réflexe de déshumaniser, de se questionner sur ce qu'Ibrahima aurait bien pu faire pour mériter ce sort, à essayer de chercher la faute dans le comportement de la victime. Mais la réelle question – et nous exigeons une réponse – qu'ont fait les responsables de la mort d'Ibrahima ? Actuellement refusant de prendre leurs responsabilités des manquements dont ils ont fait preuve, ils veulent en plus de cela salir la mémoire d'un citoyen, victime de leurs violences ; ils veulent salir l'honneur d'une famille, qui porte déjà la douleur de la perte d'un enfant ou d'un frère. Pour Ibrahima, pour nos frères, nous nous sommes réunis le 29 janvier dernier et nous nous réunissons à cette place de l'Albertine pour que justice soit rendue pour lui et pour sa famille, pour que la vérité soit rétablie sur les circonstances de la mort d'Ibrahima, pour que l'Etat et ses agents de police, garants de la protection des citoyens, prennent leurs responsabilités dans le décès d'Ibrahima, pour qu'enfin la famille puisse pleurer son enfant, sans que plane sur elle l'ombre du mensonge, de l'injustice, du mépris et qu'Ibrahima soit rétabli dans sa dignité. Justice pour Ibrahima ! »

Discours d'Aïcha Barrie, 15 mars 2022

• Les responsables politiques

Les responsables politiques participent parfois à cette dynamique de criminalisation et de discrédit des victimes en appuyant la version policière dans les médias ou dans leurs interventions publiques.

« Et quand j'ai fait cette toute première interpellation [citoyenne à Saint-Gilles] avec les quatre mamans, ben on était tout de suite stigmatisées. Au regard de la société, au regard des politiques, c'était 'Voilà, dans les quartiers il y a de l'insécurité, y a trop de délinquance'. Tu vois, on avait tout de suite cette étiquette, comme si c'était normal que nos enfants subissent des violences policières. »

Latifa, entretien collectif, Bruxelles

Le discrédit jeté sur les victimes permet de dédouaner les auteur·rice·s comme leurs responsables : en renversant la responsabilité sur la victime, il devient possible de justifier les pires abus aux yeux de la société. Pour lutter contre l'impunité qui en découle, les victimes et leurs proches doivent à tout prix inverser cette dynamique et faire entendre leur récit. Toutefois, pour les victimes ciblées par une criminalisation a priori en raison du statut de « nuisance » ou d'indésirables qui leur est socialement attribué, cette lutte est d'autant plus difficile. Pour ces victimes, les plus fréquentes, un soutien de la « bonne » société, de citoyen·ne·s ou d'organisations ayant un crédit important est indispensable. Que ce soit par une mobilisation citoyenne ou par la mobilisation des organisations et institutions ayant pignon sur rue, un viatique stipulant « dignes d'être écoutés » semble devoir être accordé aux victimes et à leurs proches pour contrebalancer leur criminalisation a priori.

« J'ai dû faire appel au Délégué général aux droits de l'enfant, Bernard de Vos, qui a récolté des témoignages anonymes. C'est une grosse institution qui est là et qui dit effectivement il y a des violences policières dans le quartier. Il y a quatre sortes de violences policières¹⁸ : physiques, verbales, psychologiques et sexuelles et quand j'ai fait ma première interpellation, le bourgmestre il avait un déni total. Il disait : 'Non, moi j'ai pas de témoignages. Pas de témoignages, pas de violences. J'ai confiance en ma police'. Et nous, on était étiquetées 'Mères de délinquants' au niveau des médias et il a fallu nous battre. »

Latifa, entretien collectif, Bruxelles

Dans ce contexte, les excuses publiques adressées à la famille de Medhi Boudda par le bourgmestre de Bruxelles ainsi que l'inauguration d'une place temporairement renommée au nom de ce jeune de 17 ans percuté mortellement par une voiture de police constituent une victoire importante pour la famille et leurs soutiens. Plus largement, c'est une victoire pour toutes les victimes criminalisées a priori, particulièrement les personnes racisées : cela constitue une rupture discursive dont l'inscription dans l'espace public peut servir de précédent dans le cadre de la lutte contre l'impunité.

• La justice

La justice est un acteur central de la criminalisation et du discrédit jeté sur les victimes dans un cercle vicieux où chaque jugement rendu contre une victime prépare le suivant, instituant de cette manière un groupe social a priori criminel et dangereux.

« Dans les dossiers de personnes racisées et notamment dans l'affaire Lamine Bangoura, Lamine, décrit comme un primate (les cris de Lamine qu'on entend sur la vidéo, sont qualifiés par les policiers de cris de primates, à savoir "oerkreten"), est complètement déshumanisé. On a intérêt à le présenter comme muni d'une force incroyable. Ainsi l'un des policiers décrit dans son audition que Lamine avait un

¹⁸ Voir le rapport du Délégué général aux droits de l'enfant (2018), Pour un apaisement des relations entre les jeunes et la brigade UNEUS de la Commune de Saint-Gilles, Bruxelles ; URL : http://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2018/09/Avis_DGDE_Relations_Jeunes_UNEUS_StGilles.pdf consulté le 18/03/2022.

policier à chaque jambe et bougeait dans la pièce sans que l'un des policiers ne puisse l'en empêcher. Par ailleurs, les cris de détresse de Lamine sont interprétés comme des cris de colère qui montrent que si les 8 policiers qui le maintiennent au sol avaient lâché la prise, eux étaient en danger. Cela ne serait pas arrivé s'il s'agissait d'un blanc auquel on aurait plutôt apporté une assistance. Le degré d'empathie a chuté vertigineusement parce qu'il s'agit d'un noir »

Avocat, Bruxelles

« [E]t un an plus tard, alors que nous luttons pour connaître la vérité sur les circonstances de la mort de mon frère, ce même mur s'est érigé devant la famille de Mehdi, devant celle de Lamine et d'autres victimes du système policier. Parce que la justice est construite de telle sorte que la place de nos frères est supposée être du côté des coupables et non des victimes. »

Discours d'Aïcha Barrie, 15 mars 2022

Cette dynamique judiciaire, particulièrement prégnante pour les personnes racisées, est illustrée par l'iniquité des peines respectivement attribuées aux forces de l'ordre incriminées d'une part et aux victimes criminalisées d'autre part.

« Moi, à travers tout ça, ce qui m'a choquée, c'est que Jean a été victime d'une agression épouvantable, ainsi que son chien. Il n'a pas pu déposer plainte. On refuse de voir cette relation : à un moment donné il finit par se demander quoi faire, faut-il tuer le policier ? Là, effectivement, il y a judiciarisation de son dossier, où on le fait passer pour une personne irresponsable, et le but est de l'enfermer. C'était la proposition du tribunal. Du côté policier, il ne se passera évidemment rien. Jean aura déposé sa plainte, mais en vain. Et donc, c'est cette façon dont ça se retourne vers la personne et où on ne veut pas dire : « Si finalement il en est arrivé là, c'est parce que il y a tout ça. »

Cécile, entretien collectif, Mons

Les victimes et leurs proches espèrent obtenir de la justice une reconnaissance de l'horreur et de l'inacceptable de ce qu'elles ont vécu. De leur point de vue, les jugements ont une valeur performative qui délimite socialement ce qui est permis ou non mais aussi quels sont les intérêts qui priment et, in fine, ce qui est important ou non dans la société. Ainsi, un jugement doit être analysé non seulement dans la décision de culpabilité ou non mais aussi dans l'importance de la peine ainsi que dans les motivations données par le ou la juge. Pour les victimes et leurs proches, tous ces éléments délimitent le champ de ce qui leur permettra ou non de se reconstruire individuellement et socialement : leur voix a-t-elle été entendue et reconnue comme légitime ? La justice a en effet ce pouvoir de les inclure ou de les exclure de la société, en dernière instance.

En effet, bien souvent au terme de l'intervention de tous ces acteurs (média, responsables politiques, acteurs judiciaires), c'est une réelle dynamique sociale de déni et d'impunité qui s'est construite. Or, comme le soulignent Cornejo, Brackelaire & Mendoza, « une dynamique sociale de déni laisse les victimes dans un vide, un manque de représentation et de significations de cette expérience, empêchant son traitement et sa réparation. » (Cornejo et al., 2009 : 208). Dans cette dynamique, « la violence dite 'légale' est, peut-être, la plus destructrice car le sentiment d'injustice ne peut trouver de voie de réparation » (Jamouille & Mazzocchetti, 2011 : 291).

7. Justice de classe, justice de race

On le voit, au fur et à mesure des étapes, les obstacles s'accumulent dans le parcours de plainte d'une victime ou de ses proches. Toutefois, ces obstacles s'intensifient particulièrement pour celles et ceux qui manquent des capitaux financiers et sociaux nécessaires pour actionner les leviers nécessaires à chaque étape. Comme le résume Stéphanie :

« Il y a tout de même des contre-pouvoirs et des manières de se défendre. En tous cas si on a de l'argent et quelques réseaux. Il faut de l'argent pour les avocats, mais aussi pour tout le parcours de soin qui suit les événements. »

Stéphanie, entretien collectif, Mons

Or, les victimes de violence policière sont souvent des personnes issues de groupes marginalisés, ayant un statut socio-économique faible, souvent associé à un passé de migrant (Police Watch, 2020). Ainsi, les personnes les plus touchées sont aussi celles qui, souvent, n'ont pas les moyens d'engager une procédure contre la police. Au final, une « justice de classe et de race » semble se construire, comme le démontrait déjà avec acuité Loïc Wacquant en 1999 dans son livre « Les prisons de la misère ».

• Coûts économiques et psychosociaux des procédures

Il faut en effet connaître et pouvoir payer de bons avocat·e·s ainsi que les frais de justice, avoir des contacts avec la presse pour faire entendre sa version, être au courant des mécanismes de plainte et démêler l'imbroglio des procédures judiciaires, avoir connaissance et être en contact avec des associations/réseaux de soutien, etc.

« Donc je pose ici la question de l'utilité des soutiens, sachant que cette lutte exige d'énormes moyens financiers par rapport aux frais de justice qui sont énormes et enfonce les familles dans des cercles vicieux d'endettement. C'est une question que j'adresse aux soutiens. Ce soutien est véritablement ce dont manquent cruellement les familles qui se retrouvent du jour au lendemain sujettes à des violences racistes meurtrières policières. »

Discours de Véronique Clette-Gakuba, 15 mars 2022

« On augmente nos chances en se constituant partie civile car le juge d'instruction peut ordonner des devoirs d'investigation qui peuvent être demandés par l'avocat et surtout, à la fin de l'instruction le dossier est transmis au procureur pour qu'il rédige un réquisitoire de renvoi fixé en Chambre du Conseil où l'avocat de la partie civile peut déposer des conclusions et demander le renvoi devant le tribunal correctionnel. C'est un juge indépendant, le Président·e de la Chambre du Conseil qui statue sur l'existence de charges justifiant le renvoi devant le Tribunal Correctionnel. Le souci majeur quant à la plainte avec constitution de partie civile est son coût. D'une part, il faut payer une caution de 250 euros au greffe et d'autre part si, à l'issue de l'instruction, le procureur rédige un réquisitoire de non-lieu, les policiers concernés peuvent réclamer une indemnité de procédure à la victime (1440 - 1460 euros). Les personnes exilées ou bénéficiant de l'aide juridique peuvent obtenir l'assistance pour la caution de 250€ et en cas de non-lieu, seront condamnés à l'indemnité minimale de 90€ au lieu de 1440€. Dans ce cas, j'ai moins de scrupule à conseiller à la victime de déposer plainte avec constitution de partie civile. Lorsque j'expose ces éléments à certains clients [...], ils décident de ne pas enclencher des poursuites. »

Avocat, Bruxelles

De plus, la lenteur des procédures s'oppose au besoin des victimes et de leurs proches de pouvoir faire leur deuil et de se reconstruire en tournant la page. Un avocat rapporte ainsi qu'aucune des plaintes que son cabinet a déposées avec constitution de partie civile en 2020 et 2021 n'a été fixée devant le tribunal. Les procédures judiciaires sont souvent indispensables pour entamer un processus de réparation mais la lenteur des procédures décourage les victimes et/ou leurs proches. De plus, lorsqu'elles décident de lancer une procédure, les étapes multiples et longues réveillent à chaque fois leur douleur et leur trauma sans nécessairement y donner une réponse satisfaisante.

« Mon avocate m'a dit qu'il était possible de porter la plainte [déposée] au Comité P devant les tribunaux mais c'est des coûts importants et c'est décourageant parce que ça dure des mois et des mois. Alors qu'après six mois, [quand] je me fais auditionner [pour rébellion], maintenant j'avais limite un peu zappé, j'étais passé à autre chose. Tous les mois, il y a une nouvelle surprise : « Ah, tiens, aujourd'hui je vais au tribunal... [...] C'est abrutissant comme démarche, il faut avoir le cœur de le faire malgré la peur des retours qu'il peut y avoir. Je m'attendais pas à être convoqué, à devoir trouver un avocat, me déplacer, tout ça. »

Nicolas, 21 ans, Bruxelles

Par ailleurs, comme le soulignait plus haut Ayoub Boudda, les procédures judiciaires sont complexes, leurs rouages et enjeux sont difficiles à comprendre. Cette méconnaissance des procédures peut avoir des conséquences importantes sur le traitement des dossiers. Par exemple, certaines pièces (preuves, etc.) sont amenées à l'audience par les victimes alors que ces pièces auraient dû être introduites plusieurs semaines à l'avance et ne sont dès lors pas prises en compte.

• Un traitement inégal en fonction du statut social attribué

À ces coûts s'ajoutent un traitement différencié en fonction du statut social attribué. Comme nous l'avons mis en lumière plus haut, il existe un processus de criminalisation et de discrédit des victimes qui touche de façon plus aigüe les pauvres et les personnes racisées (Fortunier & Réa, 2021).

« Nadia : Il y a aussi ce que l'on fait des témoins qui est scandaleux. Car moi, là le gars il me dit : « Vos témoins, c'est que des médiocres. On ne va jamais les écouter, ces gens-là, on ne les écouter pas. C'est des SDF, des toxicomanes, des marginaux. » J'ai tout entendu de leur part.

Cécile : Politiquement parlant sur Mons, également le policier, ils les appellent les « Sans voix » parce qu'on sait très bien, qu'ils n'ont aucun crédit, puisqu'ils ont probablement déjà été arrêtés pour vol, etc. Ils n'ont aucune position dans la société si ce n'est de n'être sans toit, d'être marginaux, donc on les appelle les « sans voix ».

Jean : Les policiers les appellent les déchets. »

Entretien collectif, Mons

La parole de ces personnes n'est alors jamais prise en compte mais prime au contraire la parole des membres des forces de l'ordre, représentant·e·s assermenté·e·s de l'Etat.

C : « Et au moment où l'audience est arrivée, on a eu beaucoup de chance parce qu'il est vraiment tombé sur une avocate qui était vraiment fantastique donc il a pu être acquitté pour le coup mais c'est vrai qu'on a vu défiler une vingtaine de personnes qui passaient aussi pour rébellion et qui décrivaient le même genre de situation que celle que lui avait subie. Et alors ce qui était assez étonnant – c'était justement avec le juge X cette audience -

ce qui était assez fou c'est que quand les accusés de rébellion, donc hein, venaient raconter leur version de l'affaire, la question du juge... donc y avait déjà, on est même pas dans le discrédit, y a vraiment un déséquilibre comme ça : le même poids n'est pas accordé à la parole de chacun même s'il y a des pièces au dossier qui sont beaucoup plus fiables d'un côté que de l'autre, et la remarque de X quasiment pendant toute l'audience à chaque fois que l'un des accusés comme ça passait devant lui : « Mais pourquoi la police ferait ça ? Je ne comprends pas, pourquoi la police ferait ça ? Ça tient pas la route votre truc. Pourquoi la police ferait ça ? ». Voilà. Ça c'était l'argument le plus fort.

Mohamed : Le problème c'est que ça n'arrive pas qu'avec les juges. Moi j'ai eu beaucoup de jeunes qui ont eu beaucoup de pro deo et je parle pas de jeunes pro deo qui viennent d'entrer dans l'institution et qui ont encore ce... cette naïveté par rapport au fait que la justice c'est pas que de la répression c'est aussi de la réinsertion. Non, c'est des femmes qui étaient placées, qui avaient un petit 50 ans et qui, j'imagine, avait une vingtaine d'années d'expérience et qui... Par exemple, j'ai eu comme ça un jeune où elle disait que « Bon, je sais que... le jeune homme est très intelligent et donc je ne comprends pas ses agissements, je ne comprends pas pourquoi il ne vient pas, il ne ramène pas les pièces et moi aussi je vous avoue que par rapport à cette infraction je ne vois pas pourquoi la police ferait une telle, aurait de tels agissements ». En fait on voit - ça rentre à mon avis dans la slide 1 « Racisme par la justice » - où parfois même les avocats ont du mal à croire leur jeune. »

Entretien collectif, Bruxelles

Une reconnaissance entre pairs se construit et incite à prendre en compte la parole des policier·ère·s au détriment des victimes perçues comme « autres », quand elles ne sont pas perçues comme intrinsèquement menaçantes, justifiant par-là l'intervention policière en première instance. Pour comprendre cette dynamique, il est important de prendre en compte le mécanisme raciste de disqualification et de production d'une dangerosité imaginaire. Comme le souligne le Comité de soutien Lamine Bangoura,

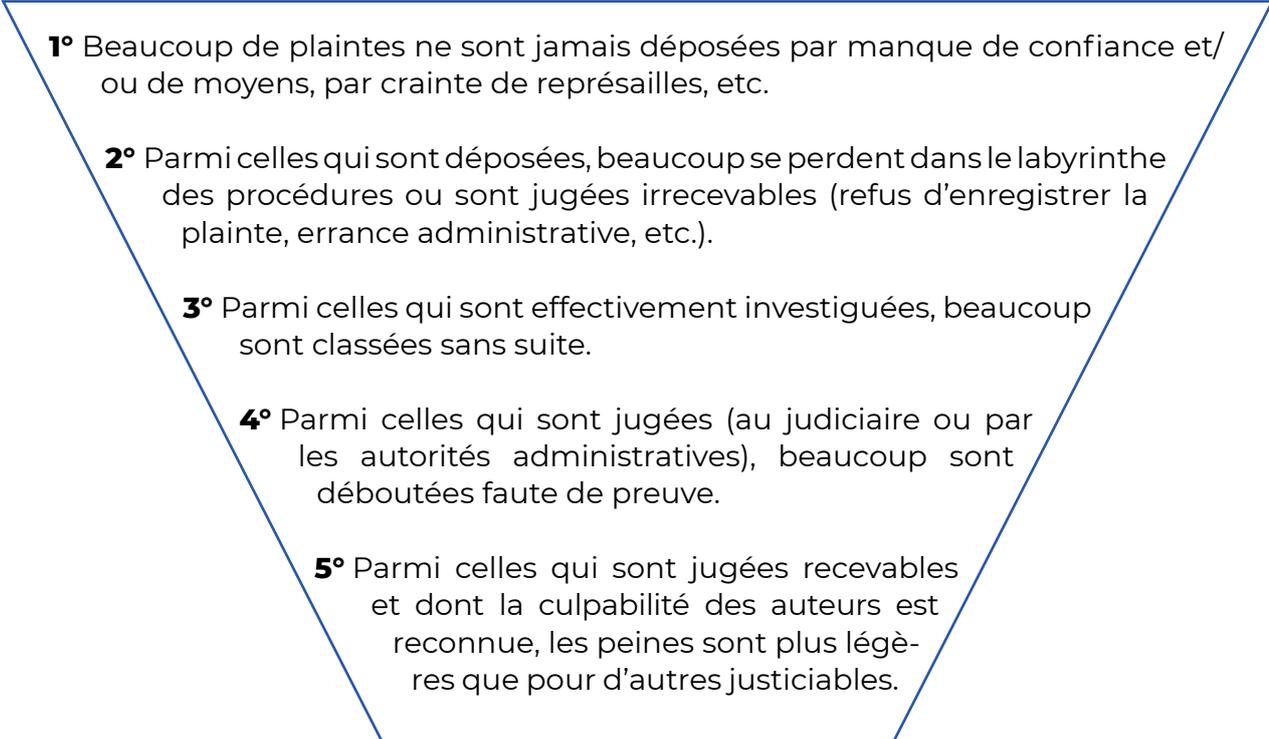
« [l]e racisme n'est pas juste une circonstance aggravante ; il se situe au cœur et à l'origine des faits. Sans en prendre la mesure, l'on ne peut que reproduire la violence sur les victimes en allant chercher chez elles et dans leurs vies, des circonstances atténuantes pour le meurtre policier. En articulation avec la violence policière, il est déjà contenu dans la qualification pénale des faits. Lorsque les policiers considèrent avoir perdu le monopole légitime de la violence par l'immanence de la subversivité du corps noir, s'en suit une double prise raciste par le juridique. S'enclenche, d'un côté, toute l'économie politique de suppression des charges à l'endroit des légitimes inculpés, cela très pratiquement par l'effet de la qualification d'« homicide involontaire ». De l'autre côté, à l'endroit des corps noirs, depuis leur appréhension pathologisante (agent criminogène), s'enracine toute une série de charges, cette fois-ci, par l'effet de la qualification de « rébellion ». Ainsi, tout acte de survivance primaire du sujet noir est traduit au niveau pénal comme relevant d'une participation du défunt dans la technologie de mise à mort. Le défunt se retrouve pénalement, dans une équivalence relative, inculpé par des chefs d'accusation engageant sa responsabilité dans sa propre mort. »

Comité de soutien Lamine Bangoura, 2021

C. Conclusions

Au terme de cette enquête, il apparaît clairement que les mécanismes de plainte actuels relèvent plus du parcours du combattant que d'un système accessible, efficace et indépendant. Pour les personnes vulnérables, particulièrement, les obstacles non seulement s'accumulent mais s'intensifient du fait du statut qui leur est socialement accordé : non seulement elles sont plus couramment ciblées par les violences policières mais elles ont moins de moyens pour se défendre et sont difficilement écoutées par les autorités. A cet égard, il est intéressant de constater que beaucoup de victimes et/ou collectifs ont souhaité expressément apparaître nommément dans le rapport et ce dans une volonté explicite de donner une visibilité à leur vécu et à leur lutte. A contre-sens des pratiques habituelles d'anonymisation destinées à protéger les personnes, ce souhait souligne l'enjeu que représente le fait de pouvoir faire exister leur récit, leur version des faits. Malgré les risques de représailles mis en lumière dans cette enquête, ces personnes ont considéré plus important de pouvoir faire entendre leur voix et faire voir leur combat.

Ce parcours du combattant mis en lumière par notre enquête produit une impunité de fait par un phénomène d'entonnoir :

- 
- 1°** Beaucoup de plaintes ne sont jamais déposées par manque de confiance et/ou de moyens, par crainte de représailles, etc.
 - 2°** Parmi celles qui sont déposées, beaucoup se perdent dans le labyrinthe des procédures ou sont jugées irrecevables (refus d'enregistrer la plainte, errance administrative, etc.).
 - 3°** Parmi celles qui sont effectivement investiguées, beaucoup sont classées sans suite.
 - 4°** Parmi celles qui sont jugées (au judiciaire ou par les autorités administratives), beaucoup sont déboutées faute de preuve.
 - 5°** Parmi celles qui sont jugées recevables et dont la culpabilité des auteurs est reconnue, les peines sont plus légères que pour d'autres justiciables.

Une large part du problème réside dans le fait que le contrôle policier n'a pas été conçu comme un système de « bureau des plaintes » (Bourdoux, 2001), mais bien comme un organe de contrôle global de l'institution policière.

Ainsi, la conception du système de contrôle des polices a pour effet qu'un individu ou un groupe, même organisé, n'est pas un acteur de ce contrôle. S'il en est parfois l'initiateur (par sa plainte, sa dénonciation ou son interpellation), il n'en maîtrise presque aucun des paramètres et n'en est pas le bénéficiaire direct (le contrôle se fait au nom de l'intérêt général ou de la société en tant que telle). Cette conception repose sur les principes mêmes d'une démocratie représentative, au sens strict du terme (Smeets & Tange, 2002).

En effet, historiquement, la mise en place du comité P visait à lui donner une double mission de contrôle des comportements individuels et d'évaluation du fonctionnement

policier, avec une priorité à ce deuxième aspect¹⁹. Il a pour mission essentielle d'assurer la coordination et l'efficacité des services de police en ayant une vision globale du système policier lui permettant de faire des propositions d'amélioration du fonctionnement.

Cette double casquette, si elle peut avoir des avantages - par exemple, permettre de recontextualiser les fautes individuelles dans le cadre du fonctionnement d'un service de police - ne favorise pas la lisibilité des finalités de ces organes aux yeux des observateurs extérieurs. En outre, le fait que tant dans les énoncés de principe formulés au fil des textes de référence que dans les discours des responsables chargés de ce contrôle, on tend à présenter les organes de contrôle comme offrant avant tout aide et conseil aux services de police, plutôt que comme contrôleurs au sens plus sanctionnel et individualisant du terme : il ne s'agit pas d'un service principalement tourné vers le public.

Or, s'il est indéniablement nécessaire d'élargir le spectre des modalités de contrôle de la police à des formes plus globales d'évaluation, il ne faudrait pas que soit perdue de vue l'effectivité du contrôle plus classique sur l'action du fonctionnaire de police pris isolément. L'on risquerait ce faisant d'oblitérer de facto un pan indissociable de l'idée même de société, et donc de police, démocratique.

De plus, la conception même du traitement des plaintes, telle qu'elle apparaît dans la circulaire « Contrôle interne » (POL48), semble plus que problématique. D'une part, ses principes managériaux ont été conçus pour des réclamations de clients à des entreprises concernant des produits vendus. Or cette conception managériale d'un travail de service aux personnes, mené par une organisation publique, est depuis longtemps critiquée par les praticien·ne·s comme par les scientifiques. De nombreuses analyses scientifiques soulignent les écueils d'une telle conception tant pour les travailleur·euse·s que pour les bénéficiaires (Simon & Piccoli, 2019 ; Hiboux, 2013 ; Périlleux, 2016 ; Laville & Salmon, 2015). D'autre part, cette circulaire pose de sérieuses questions concernant l'indépendance des enquêtes. En effet, elle privilégie un renvoi des plaintes vers les zones de police concernées pour enquête et sanctions éventuelles. Notre recherche a largement souligné les problèmes d'indépendance dans le traitement des plaintes par les zones de police ainsi que les risques pour la sécurité des plaignant·e·s exposé·e·s par ce processus à toutes les potentielles représailles possibles de la part des policier·ère·s (accusé·e·s ou même leurs collègues).

Comme le souligne l'OIM dans son rapport concernant les mécanismes de plainte en Belgique, « [l]es principales fonctions d'un mécanisme de plainte incluent répondre aux doléances des victimes et fournir des remèdes/compensations, identifier les fautes commises par la police et tirer les leçons des erreurs commises pour éviter de nouvelles fautes. Il existe plusieurs façons d'évaluer la qualité des mécanismes de plainte. L'une d'entre elles a été définie par la Cour européenne des droits de l'homme. Selon la Cour, il existe cinq critères clés pour s'assurer que l'enquête sur les plaintes est efficace :

- *Indépendance : il ne doit y avoir aucun lien institutionnel ou hiérarchique entre les enquêteurs et le policier faisant l'objet de la plainte.*
- *Adéquation : la capacité de rassembler des preuves pour déterminer si le service de police a eu un comportement illégal.*

¹⁹ « (...) Il convient de créer un organe externe chargé du contrôle de tous les agents ayant une compétence de police. Le contrôle interne s'est avéré inadéquat. Cet organe de contrôle n'aurait pas de fonction disciplinaire, mais une mission de supervision. En d'autres termes, il serait chargé de contrôler la manière dont les missions de police sont exécutées et devrait régulièrement faire rapport au Gouvernement et au Parlement » (Chambre des Représentants de Belgique, Rapport du 30 avril 1990 fait au nom de la Commission d'enquête parlementaire sur la manière dont la lutte contre le banditisme et le terrorisme est organisée, Doc. Parl. 59-008, session 1988-1990, p. 367).

- *Promptitude* : l'enquête doit être ponctuelle, avec un délai précis à respecter.
- *Contrôle public* : l'ouverture et la transparence du mécanisme de plainte pour les parties prenantes et les citoyens.
- *Implication de la victime* : le plaignant doit être impliqué de manière appropriée dans l'ensemble du processus. » (OIM, 2021 : 8).

A ce jour, le contrôle de l'institution policière ne remplit pas suffisamment ces critères avec satisfaction.

III. UNE PROPOSITION DE RÉFORME DES MÉCANISMES DE PLAINTE

A. Introduction

Notre enquête confirme ainsi les critiques théoriques comme les constats issus de la pratique qui, tous, pointent l'ineffectivité actuelle du contrôle policier en Belgique et la nécessité conséquente de le réformer. Même si elle ne pourrait suffire en elle-même²⁰, une réforme du contrôle policier s'impose en effet indubitablement. Celle-ci devrait impérativement s'appuyer sur trois lignes de force : l'accessibilité, l'indépendance et l'efficacité.

Au-delà de ce constat incontournable, elle met aussi et peut-être surtout en lumière une série de dynamiques et de pratiques qui font aujourd'hui obstacle à des mécanismes de plainte qui respectent ces trois lignes de force. Cette enquête nous semble dès lors pouvoir servir de base à une réflexion pour réformer le contrôle de l'action policière de manière à y donner une place active et centrale aux victimes.

Dans cette optique, Police Watch s'est attelé à la rédaction de la présente proposition, qui a pour ambition de répondre tant aux constats de terrain qu'aux lacunes identifiées par les un·e·s et les autres. Résultat d'un processus participatif impliquant victimes, travailleurs et militants les accompagnant ainsi que des experts (juristes et criminologues), elle est conçue comme une proposition cohérente permettant de répondre aux différents enjeux soulevés dans ce rapport. Ce statut de proposition constitue toutefois un exercice de concrétisation qui a ses limites. **Il ne s'agit dès lors pas d'une proposition aboutie et finalisée mais bien du point de départ d'une discussion ouverte, qui devra se concrétiser notamment lors d'une journée d'étude avec l'ensemble des parties prenantes concernées.**

B. Une refonte du Comité P

Le Comité P, assumant un rôle d'information du Parlement, incarne, parmi les divers organes de contrôle de la police en Belgique, un contrôle qualifié de purement externe²¹ : il relève directement du Parlement au sein duquel une commission spéciale est chargée de son accompagnement et ses membres sont nommés par la Chambre des Représentants²². Il est ainsi fréquemment présenté sur la scène internationale

²⁰ Il convient également d'insister sur une évolution de la culture et une amélioration du travail policier lui-même. Dans ce cadre, la mise en place d'un mécanisme de contrôle peut y contribuer mais ne suffit pas. Cela doit s'inscrire dans une approche systémique qui englobe également les questions de formation (de base et continuée), du management et de l'inscription des missions de la police dans un cadre démocratique par la mise en place de mesures et de pratiques qui les traduisent dans la réalité.

²¹ Par opposition à l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale, en vertu de la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale et portant des dispositions diverses relatives au statut de certains membres des services de police, M.B. 15-06-2007 (voir <https://www.aigpol.be/fr>).

²² Loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, M.B. 26-07-1991.

comme un bon exemple d'indépendance du contrôle des services de police (Varaine & Roché, 2021). Il produit en effet un nombre important de rapports et d'enquêtes, fouillées autant que pertinentes. Cette avancée par rapport à la situation d'autres pays est indéniable et doit être nécessairement maintenue. Toutefois, le bon score théorique du Comité P sur l'échelle du contrôle externe ne peut occulter des constats répétés par diverses sources concernant un déficit d'indépendance au sein de son service enquête (Ldh, 2017 : 27 et suiv. ; Amnesty International Belgique, 2018 : 45)²³ et un manque de confiance subséquent auprès du public, particulièrement auprès de certaines catégories du public en contact avec les services de police²⁴. Quoiqu'il en soit, l'indépendance de son mandat ne garantit ni son accessibilité ni son efficacité.

Le contrôle policier n'ayant pas été conçu comme un système de « bureau des plaintes » (Bourdoux, 2001) mais comme un organe de contrôle global de l'institution policière, il ne prend que très peu en compte la perspective des victimes. Cette conception participe à alimenter des constats interpellant, dans la perception qu'en ont tant les victimes que leurs représentant·e·s légaux·ales, et les lacunes qu'ils mettent en évidence. Il est dès lors nécessaire de repenser le système de contrôle des polices en intégrant également cette perspective et en donnant aux individus et aux groupes un rôle plus actif dans ce contrôle. Pour ce faire, une refonte du Comité P nous semble indiquée, non pas tant pour lui supprimer des attributions que pour les étendre, les préciser et lui donner les moyens de les remplir.

1. Garantir l'accessibilité des mécanismes de contrôle : un système d'antennes

Refus d'enregistrer la plainte, dans certains cas s'accompagnant d'intimidations et menaces, procès-verbal mal rédigé, méconnaissance des procédures de la part des policier·ère·s, éléments du dossier qui se perdent, quand ce n'est pas la plainte elle-même qui n'arrive jamais au parquet, notre enquête pointe les obstacles auxquels doivent souvent faire face les victimes de violences policières lorsqu'elles tentent de porter plainte dans un commissariat. C'est pourtant le lieu le plus accessible et le plus évident dans l'esprit du public. En effet, les autres organes (Comité P, AIG, contrôle interne, COC, Unia, Procureur du Roi, Juge d'instruction) ne présentent pas la même proximité avec le ou la citoyenne qui doit les contacter par écrit (électroniquement ou par courrier classique)²⁵ et dans certain cas avec l'aide d'un·e avocat·e, sans garantie d'avoir une audition pour présenter les faits²⁶. Ce passage généralement obligé par l'écrit constitue par ailleurs un frein pour beaucoup et ne fait pas droit au besoin des victimes d'être entendues indépendamment de la voie de recours choisie.

De plus, la majorité des organes existants n'assurent pas systématiquement le suivi du dossier ou à tout le moins informent rarement les victimes de l'issue de leur plainte, ou alors de manière très (trop) partielle. Régulièrement, les victimes sont laissées dans l'ignorance du suivi accordé à leur plainte, alimentant un sentiment d'injustice et d'impunité vis-à-vis de la police, même lorsqu'un suivi est effectivement accordé. Enfin, la multiplicité des organes et des voies de recours possibles rend leur lecture difficile pour le public : il est ardu non seulement d'accéder à l'information (quels sont

²³ Notons que le Comité P lui-même conteste régulièrement ce déficit d'indépendance. Voir <https://comitep.be/document/press/in-d%C3%A9pendance%20du%20Comit%C3%A9%20P.pdf>.

²⁴ En outre, certaines études ont démontré qu'une majorité des personnes qui ont subi une discrimination ne dénoncent ces faits nulle part, ni auprès des institutions publiques, ni devant une organisation de défense de leurs droits (Ringelheim, 2016 ; European Union Agency for Fundamental Rights, 2017 : 44-49).

²⁵ Notons que Unia, Myria et l'IEFH disposent également d'un numéro vert, gratuit. Cela ne présente toutefois pas les mêmes avantages qu'une présence physique au niveau local.

²⁶ L'AIG dispose bien de quatre bureaux décentralisés (Mons, Liège, Gand et Anvers) compétents notamment pour recevoir les plaintes des citoyens·ne·s mais ces bureaux ne reçoivent que sur rendez-vous, ce qui peut décourager certaines personnes (<https://www.aigp.be/fr/a-propos/notre-organisation/notre-ancrage-local>).

les organes existants et leur mandat spécifique ?) mais aussi de la comprendre (qui fait quoi et quels sont les enjeux de chaque procédure ?).

Il manque donc un acteur dans l'architecture institutionnelle qui puisse servir de **porte d'entrée facile à identifier et à localiser, proche** des citoyen-ne-s, **bienveillant** et à leur écoute, **indépendant, garant de la confidentialité** de leur démarche et en mesure de leur **offrir une information complète et un accompagnement adapté** le cas échéant. Cet acteur, à ce jour inexistant sous cette forme, devrait être conçu comme un système d'antennes décentralisées qui assureraient un travail d'accueil du public et de courroie de transmission avec le Comité P ou, le cas échéant, l'organe compétent.

Il est en effet indispensable de garantir une certaine proximité géographique avec le public. De même, le bâtiment accueillant le guichet doit être soigneusement pensé pour éviter des freins tels qu'un manque perçu d'indépendance, une crainte de représailles ou de stigmatisation. Ces guichets devraient ainsi idéalement être **situés dans un bâtiment accessible et relativement neutre** tel la Justice de paix, un hôpital ou, mieux, une maison de justice.

L'objectif de ces guichets serait de constituer une **porte d'entrée supplémentaire en matière d'abus policiers, sans pour autant remplacer les organes existants**, qui pourrait jouer un rôle de gare de triage pour dispatcher une plainte vers l'organe compétent (Comité P, Unia, COC, parquet, etc.). À titre d'exemple, une victime s'adressant à une antenne pour se plaindre d'un acte discriminatoire par un service de police pourrait voir sa demande accueillie et enregistrée par l'antenne qui l'orienterait ensuite vers l'organe compétent (en l'occurrence, Unia).

Cette antenne serait en effet **chargée d'évaluer avec le ou la plaignante la nature des faits** dont iel se plaint et de lui **exposer les différentes voies de recours** à sa disposition et leurs enjeux (différentes étapes, durée moyenne de la procédure, résultats possibles, etc.). Le cas échéant, cette antenne pourrait expliquer qu'aucune faute n'a été commise même si l'interaction a été vécue comme violente et abusive et proposer, par exemple, de saisir un organe de médiation (voir *infra*). De cette manière, la personne aurait reçu, d'une part, une écoute bienveillante et, d'autre part, les outils nécessaires pour décider des suites qu'elle souhaite entreprendre ou non.

Par ailleurs, si la personne décide de déposer une plainte formelle, l'antenne serait là pour **l'aider à entreprendre les démarches** en vue de rassembler les éléments du dossier (faciliter l'accès aux images de vidéosurveillance et garantir leur conservation par un organe indépendant ; mettre la personne en contact avec un·e médecin pour établir des constats médicaux de qualité ; rédiger le récit de façon appropriée ; donner des contacts de bureaux d'avocat·e-s, etc.) **et l'informer du suivi accordé à sa plainte**. L'antenne aurait en effet la responsabilité de veiller à ce que les organes et autorités compétentes (politiques ou judiciaires) lui communiquent les suites données à chaque dossier transmis. Ce suivi serait alors communiqué dans ses détails à la victime. En effet, pour nombre de victimes, il est important d'avoir les résultats de l'enquête pour comprendre ce qu'il s'est passé et pourquoi, le cas échéant, il n'y a pas de sanction.

Cet accompagnement devrait s'appuyer sur une **équipe pluridisciplinaire** active au sein des antennes (juriste, assistant·e social·e, psychologue, médecin), par exemple inspirée des Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles qui se développent dans divers hôpitaux du pays²⁷. Par ailleurs des collaborations avec les sections locales

²⁷ Ce rôle pourrait être joué par les Maisons de Justice, qui ont parmi leurs missions l'accueil des victimes et l'information aux citoyens, et qui développent des collaborations avec des organismes partenaires (voir www.maisonsdejustice.be).

du Barreau pourraient être mises en place pour offrir des permanences régulières au sein de ces guichets. Si nécessaire, des collaborations pourraient aussi être instituées avec des services psycho-médico-sociaux indépendants. Cette pluridisciplinarité permettrait d'offrir un accompagnement adéquat des plaignant.e.s dans l'évaluation et la constitution de leur dossier.

Afin de garantir un accès optimal au public, ces antennes ne seraient pas les seules portes d'entrée disponibles : **les organes compétents existants (Unia, COC, parquet, etc.) seraient toujours accessibles aux individus.** L'idée est en effet que la couverture de protection soit maximale.

Afin que ces antennes puissent atteindre les publics cibles, une campagne de communication à large échelle devrait être menée pour informer le public de leur existence. En parallèle de cette campagne, une **refonte du site web du Comité P** devrait être mise en place pour intégrer les informations liées à ce nouveau service et, de manière générale, rendre le site web plus accueillant et pédagogique pour le public²⁸. Les nouvelles pages devraient rassembler toutes les **informations concernant les voies de recours** en matière de violences policières. Les efforts menés dans ce sens par l'OIPRD au Canada²⁹ pourraient inspirer la refonte de ce site web, de même que les autres bonnes pratiques dans ce domaine relevées par l'OIM dans son projet « Community Policing without Borders »³⁰ (OIM, 2021 : 15-18). Ce site web offrirait par ailleurs la possibilité de **déposer un signalement en ligne**. Dans ce cas, la personne serait recontactée par l'antenne la plus proche de chez elle pour l'informer des suites possibles et évaluer avec elle l'opportunité de transformer son signalement en plainte. La **liste et le contact de toutes les antennes** seraient disponibles sur le site pour que le public puisse facilement contacter l'antenne la plus proche.

Au final, ces antennes devraient jouer un **double rôle** : d'une part un rôle de **renforcement des capacités** (*empowerment*) en donnant les outils et les informations utiles au requérant pour qu'il ou elle reste maîtresse de son dossier ; d'autre part une **assistance directe**, le cas échéant, dans la constitution d'un dossier, sa transmission à l'organe compétent et son suivi ultérieur. De cette manière, une **couverture optimale serait assurée** grâce à la clarification des structures, la transparence et la clarification des procédures. L'important étant in fine de garantir la mise en place de points d'accueil bienveillants pour les victimes remplissant les critères de proximité (multiplication ou décentralisation géographique) ayant une mission d'information sur les procédures en amont et sur le suivi de la plainte en aval.

La mise en place d'un tel système serait de nature à répondre aux dernières recommandations du Comité contre la torture des Nations Unies, qui a recommandé à l'Etat belge de « *Mettre en place un mécanisme indépendant pour permettre aux victimes de torture, mauvais traitements et violences illégitimes de déposer plus facilement plainte, avec l'obligation de diligenter des enquêtes sur ces plaintes, et faire en sorte que, dans la pratique, les plaignants soient associés à la procédure dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts légitimes, soient informés de l'évolution de leur plainte et soient protégés contre tout risque de représailles* » (CAT, 2021, pt. 8. A).

²⁸ Notons que, dans son rapport annuel 2020, dernier en date, le Comité P précise qu'il travaille à l'élaboration d'un flyer comprenant les informations pratiques pour les victimes concernant l'élaboration de leur plainte, ainsi que les démarches à effectuer. Cette initiative est menée dans le but d'améliorer la communication avec le ou la plaignante.

²⁹ <https://www.oiprd.on.ca/>; <https://www.oiprd.on.ca/complaints/complaints-process/>

³⁰ <https://belgium.iom.int/community-policing-without-borders>

2. De la nécessité de constituer une base de données centralisée et de produire des statistiques annuelles

L'analyse tant qualitative que quantitative des plaintes déposées et de leur traitement est d'une importance cardinale dans un but d'évaluation et de recommandations. Il serait ainsi possible d'avoir un aperçu précis du fonctionnement des mécanismes de plainte, de localiser des tendances récurrentes, etc. (Ponsaers et al., 2011).

Si le rôle de centralisation de l'information est aujourd'hui dévolu au Comité P, le système mis en place est dysfonctionnel. Par exemple, le Comité P ne reçoit qu'une faible partie des jugements mettant en cause des policier·ère·s de la part des autorités judiciaires qui ont l'obligation légale de les lui transmettre (Comité P, 2013 : 108). De plus, les entrées ne sont pas centralisées : chaque organe de plainte utilise sa propre base de données et certaines plaintes ne sont pas adressées aux organes officiels mais au cabinet du ministre de la Justice, aux services de médiation, au bourgmestre, etc. Il est donc impossible en l'état d'avoir un aperçu clair du nombre et de la nature des plaintes (OIM, 2021 : 23).

Or, il est fondamental de centraliser l'information. L'IOPC en Grande Bretagne est un bon exemple et une illustration des possibilités de transparence que cela offre (OIM, 2021 ; <https://www.policeconduct.gov.uk/research-and-learning>). L'obligation légale pour chaque organe et/ou autorités de transmettre les signalements qu'ils reçoivent garantirait cette transmission d'information. Il conviendrait en outre de développer une politique de proactivité afin d'obtenir les signalements et les suites données par l'organe compétent, de manière à alimenter les statistiques de façon systématique et complète, seule manière d'assurer la qualité des informations et des analyses subséquentes. La situation actuelle montre en effet la difficulté pour le Comité P d'avoir accès à ces informations malgré l'existence d'une obligation légale en ce sens (Comité P, 2020a : 41-43)³¹. Développer une politique de proactivité est donc indispensable.

Les antennes susmentionnées pourraient ainsi, en plus de leurs missions d'information, d'orientation et d'accompagnement, se voir confier **la mission de rechercher et de transmettre** les informations pertinentes au Comité P. Grâce à ces données récoltées notamment auprès du Ministère de l'Intérieur et des parquets, le Comité P pourrait (et devrait) être mandaté pour organiser un monitoring du suivi judiciaire des plaintes et en publier des analyses quantitatives et qualitatives.

Une gestion efficace des statistiques de plaintes pourrait découler de la mise en place d'un **logiciel unique dans toutes les instances policières et judiciaires**. A cette fin, il est nécessaire d'adopter une circulaire obligeant ces organes à centraliser leurs données pertinentes ainsi que d'instaurer des magistrat·e·s et policier·ère·s de référence dans tous les parquets et toutes les zones, en s'inspirant de la COL13/2013³².

³¹ Le Comité note ainsi qu'il existe une série de problèmes liés au système « KLFP », l'application informatique permettant aux zones de police locale d'encoder et de transmettre des données relatives à des plaintes au Comité P. Ce système KLFP fait actuellement l'objet d'une évaluation par un groupe de travail constitué par le Comité. Les lacunes se situent toutefois tant au niveau du mécanisme de partage de l'information par le logiciel KLFP (qui n'est pas adapté) qu'au niveau de la régularité des services de police à communiquer convenablement les résultats des enquêtes qu'ils mènent ainsi que des plaintes enregistrées dans leur service. Cela malgré l'insistance du Comité sur le sujet. En attendant que le logiciel KLFP soit réajusté, le Comité demande que les informations soient envoyées directement à une adresse mail dédiée.

³² Circulaire n° COL.13/2013 du 17 juin 2013 relative à la politique de recherche et de poursuite en matière de discriminations et de délits de haine (en ce compris les discriminations fondées sur le sexe).

À partir de ces données, le Comité P aurait l'obligation de **publier annuellement des statistiques** reprenant, notamment :

- Le nombre (global et selon la nature des faits reprochés) de plaintes par zone de police et à l'échelle nationale ;
- Les suites données aux plaintes selon les zones de police, les arrondissements judiciaires et à l'échelle nationale ;
- Le délai moyen entre l'introduction de la plainte et la clôture du dossier ;
- Le nombre de morts survenues pendant une intervention de la police ou en découlant ;
- Le nombre de plaintes, par zone de police et à l'échelle nationale, selon la nationalité et le statut de séjour ;
- Le nombre de plaintes pour recours à la force illégitime contre des mineur·e·s d'âge ainsi que leur nature (DGDE, 2012 : 10).

D'autres variables statistiques pourraient être prises en compte, telle l'auto-identification ethnique du ou de la plaignant·e. Dans ce cas particulièrement, un travail devrait être mené avec les groupes concernés de manière à établir ces variables en partenariat avec eux. En Belgique, l'expérience d'Unia ou du projet de collaboration entre l'INCC et l'IEFH visant à exploiter les données des CPVS concernant la prise en charge des victimes de violences sexuelles pourraient servir d'inspiration dans la mise en place de ces statistiques et dans l'élaboration des champs repris dans le logiciel.

Enfin, il pourrait être intéressant d'établir des collaborations structurelles avec les associations de terrain pour évaluer l'importance du chiffre noir que représenteraient, malgré la réforme, les abus non dénoncés. Cela permettrait une évaluation continue des mécanismes de plainte et des ajustements réguliers, le cas échéant. Par ailleurs, une réunion de concertation annuelle entre les institutions publiques indépendantes concernées (Unia, Myria, DGDE...) permettrait la mise en commun des données collectées par chaque acteur et la production d'analyses concertées et multifactorielles.

3. Développement d'une politique de médiation

La médiation en matière de relations citoyen·ne·s-police n'est pas neuve en Belgique. Il existe en effet un service de médiation au sein de l'AIG³³, et le contrôle interne a la possibilité de recourir à cette voie dans le traitement de certaines plaintes (Comité P, 2020 : 8). De même, certaines communes (Charleroi et Courcelles³⁴) ont mis en place un·e médiateur·rice pour les services communaux, dont la police locale, tandis que des initiatives se développent au sein de certaines zones de police pour mettre en place un ombudsman spécifique à ces matières³⁵. Toutefois, l'organe de médiation de l'AIG est peu connu des citoyen·ne·s, peu utilisé dans les faits et présente des problèmes

33 « Dans la sphère policière belge, l'article 7 de la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale et l'article 38 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 attribuent à l'AIG la mission de médiation comme mode de résolution d'une plainte non infractionnelle d'un citoyen contre un policier » (Comité P, 2021).

34 <https://www.charleroi.be/vie-communale/mediateur-communal#823-fonction-et-missions-du-mediateur-communal> et <https://www.courcelles.eu/commune/services-communaux/mediation>.

35 Une motion a notamment été votée dans ce sens au sein de la zone de police Bruxelles-Nord : « Proposition de motion relative à l'objectivation et à la transparence sur les interventions, ainsi qu'à la lutte contre le profilage ethnique dans notre Zone de police », Version adoptée commission 170621.

d'indépendance propre à l'AIG aux yeux du public³⁶. De manière générale, ces initiatives existantes sont éclatées et manquent de cohérence tant dans l'approche de la médiation choisie que dans sa couverture du territoire belge.

Or la médiation, comme mode coopératif de gestion des conflits, a toute sa place dans un processus de plainte. En effet, d'une part toutes les plaintes ne justifient pas des poursuites, étant plutôt le résultat d'une incompréhension mutuelle que d'une faute commise par l'une des parties. Ainsi, dans de nombreux cas, il peut y avoir un décalage entre la légalité de l'intervention et les conséquences pour les victimes, tant physiques que psychologiques. La médiation permet de traiter les divergences de perception ainsi que les torts subis, même s'il n'y a pas eu faute. Ce mode coopératif réintroduit ainsi la notion d'équité dans la gestion du conflit.

D'autre part, la nature des réclamations des plaignant·e·s est multiple, allant de l'écoute à la volonté que justice leur soit rendue. Il n'est donc pas toujours évident de transposer ces demandes en procédures judiciaires qui, dans certains cas, n'y répondent que partiellement : même en cas de condamnation, les victimes peuvent ne pas avoir le sentiment d'avoir été écoutées et considérées lors de la procédure (Felstiner et al., 1981 : 632 ; Bonafé-Schmitt, 1992).

La médiation peut dès lors se situer à différents moments du processus de réparation pour la victime : en lieu et place d'une procédure judiciaire, en parallèle ou après le jugement. Elle offre ainsi de nombreux avantages, tels que permettre de traiter les torts émotionnels subis par les victimes, assurer une bonne compréhension du travail policier, alléger les procédures judiciaires et, enfin, faire émerger un esprit de coopération entre les parties (Le Thanh Dibba, 2012).

Il est toutefois indispensable de **poser un cadre clair et uniforme** à l'ensemble du pays concernant le recours à la médiation en cas d'abus policiers afin de se prémunir autant que possible des mauvais usages, malentendus, difficultés d'accès, indépendance et autres problèmes courants. Il convient donc de développer une politique de médiation, soit en créant un organe de médiation indépendant spécifique aux relations public-police au sein du Comité P, soit en élargissant les missions des médiateurs fédéraux aux matières policières.

Dans ce cadre, il conviendra de garantir, outre l'indépendance des médiateur·rice·s, l'adoption d'un cadre contraignant imposant le respect, a minima, des critères suivants :

- La médiation ne pourra se faire que sur **base volontaire des deux parties**.
- Le·a médiateur·trice **aura une formation spécifique et sera indépendant·e et impartial·e**.
- La médiation **ne pourra se substituer à des poursuites judiciaires** en cas d'infractions pénalement répréhensibles.
- La médiation devra veiller à **ne pas réactiver le trauma** des victimes.
- La médiation, entendue ici dans son modèle narratif³⁷, **pourra être complémentaire à d'autres procédures** si le demandeur le juge utile.

³⁶ Il est d'ailleurs permis de douter de qualifier ce processus de médiation, puisque par définition une médiation doit impliquer un tiers neutre (voir Commission fédérale de médiation : <https://www.cfm-fbc.be/fr/content/neutralite>).

³⁷ Ce modèle considère que le conflit émerge plus du contexte socio-culturel que des pulsions ou des intérêts individuels. Le médiateur pose des questions pour permettre aux parties de déconstruire l'histoire de leur conflit et en réécrire une autre (Faget, 2010).

Les modalités de ce cadre et de sa mise en œuvre pourraient s'inspirer de modèles existants tels que celui mis en place par Unia³⁸ ou par les médiateurs existants (que ce soit au niveau fédéral, régional ou communautaire) mais aussi à l'étranger (l'OMP à Genève, Bâle, Québec, voir Le Thanh Dibba, 2012).

4. Une indispensable diversité de profils au sein du Comité P et de ses services

Bien que le Comité P soit décrit comme une institution indépendante, il est critiqué par nombre d'organismes internationaux pour son déficit d'indépendance et d'objectivité, particulièrement en raison de la composition de son service d'enquête. Ce département est composé majoritairement de policier·ère·s, venant de services différents, qui sont responsables du contrôle du travail des membres des forces de l'ordre. Dans ce contexte, le Comité contre la torture et les traitements inhumains ou dégradants des Nations unies a recommandé à l'État belge à plusieurs reprises de prendre « *les mesures pertinentes pour renforcer davantage les mécanismes de contrôle et de supervision au sein de la police, particulièrement du Comité P et de son Service d'enquêtes, qui devraient être composés d'experts indépendants recrutés à l'extérieur de la police* » (CAT, 2013 : § 13 ; CAT, 2009 : § 9 ; CAT, 2021 : pt. 8a). Des recommandations similaires ont été faites par le Comité des droits de l'homme des Nations unies (le Comité « *juge préoccupant que des doutes subsistent sur l'indépendance et l'objectivité du Comité P et sur la capacité de ce dernier à traiter dans la transparence les plaintes portées à l'encontre des fonctionnaires de police* », Human Rights Committee, 2010 : § 15 ; ECRI, 2009 : 46 n°170) et, plus récemment, par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies (Human Rights Council, 2021 : pt. 6.110 et 6.113) et par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 2021 : pt. 13 à 16.).

Sans remettre en cause l'ensemble du travail du Comité P³⁹, ni du Service enquête, son indépendance doit être impérativement garantie. Il en va en effet, outre de ses obligations internationales, de la crédibilité de l'institution. A cette fin, **il conviendrait *a minima* que le Service enquête ne soit plus composé majoritairement de membres des services de police.**

Comme le souligne le CAT, un tel service devrait idéalement « *être composé d'experts indépendants recrutés à l'extérieur de la police* ». S'agissant d'un service d'enquête, les personnes qui le composent devraient nécessairement avoir des compétences avérées en la matière. A défaut, il existe un risque non négligeable que le service en question présente un déficit de compétence et, partant, d'efficacité. Ses membres pourraient dès lors être recrutés dans différents secteurs (secteurs de la magistrature, de l'avocature, de l'administration, de la médecine, etc.) dès lors que leurs qualifications permettent d'atteindre l'objectif poursuivi, à savoir la mise en place d'un service d'enquête efficace. Par ailleurs, si des besoins spécifiques en matière d'enquête devaient s'avérer nécessaires, il devrait toujours être possible pour ce dernier de faire appel à de l'expertise externe, notamment policière mais aussi académique, médicale ou technique⁴⁰, afin de lui permettre d'effectuer ses missions. Enfin, si des membres des forces de police devaient malgré tout intégrer ce service d'enquête, cela devrait l'être à titre définitif et dans des proportions minoritaires : la possibilité de retourner dans un service policier à l'issue d'un ou de plusieurs mandats au sein du service d'enquête

38 Notons toutefois que Unia ne se présente pas comme médiateur mais comme conciliateur (extra-judiciaire), un médiateur étant au sens strict un tiers neutre, ce qui n'est pas nécessairement le cas d'Unia.

39 La qualité de certains rapports d'enquête de contrôle doit être soulignée et le travail de son service étude n'est pas remis en question.

40 On pense notamment aux architectes dont les modélisations ont pu donner des éclairages nouveaux et déterminants dans certaines enquêtes récentes (voir par exemple les travaux de Forensic Architecture : <https://forensic-architecture.org/>).

devrait être supprimée et le nombre de policier·ère·s devrait être inférieur au nombre total de membres du service.

En outre, il n'existe pas à proprement parler de mécanismes directs qui permettent à la société civile de participer au contrôle de la police. A cet égard, un élargissement de la composition du Comité P serait une plus-value, notamment en intégrant en son sein des représentant·e·s de la société civile (académiques, ONG, avocat·e·s, médecins, etc.).

Au final, ce sont toutes les composantes du Comité P qui devraient être composées d'une variété de profils. Si d'anciens membres des forces de police apportent une expertise indispensable, ils ne peuvent représenter le profil majoritaire des employés au sein des différentes instances du Comité P. Comme c'est le cas en Grande-Bretagne où les anciens membres des forces de police ou ayant travaillé pour elles ne représentent qu'un quart de l'ensemble du staff de l'IOPC (IOPC Staff Diversity Report, 2020), il est nécessaire de privilégier une diversité de profils. Cette diversité pourrait être assurée par la mise en place de quotas tel qu'au sein du Conseil central de surveillance pénitentiaire ou au sein du conseil d'administration de l'Institut Fédéral des Droits Humains.

5. Elargir et renforcer les compétences du Service enquête du Comité P

Le Comité P n'ayant pas été conçu comme un bureau des plaintes, il concentre ses enquêtes sur les affaires présentant des indices d'un dysfonctionnement systémique ou lorsque le parquet le mandate spécifiquement. En conséquence de quoi, certaines plaintes ne font pas l'objet d'enquête, alimentant le sentiment d'inutilité d'un dépôt de plainte⁴¹.

Afin d'éviter cet écueil, il est nécessaire de donner **plus de marges d'action au service enquête du Comité P d'un point de vue légal mais aussi en termes de moyens humains.** Le service enquête devrait en effet être en mesure de mener des enquêtes de manière pro-active pour **trois types de plainte ou de signalement :**

1° Les plaintes ou signalements transmis par les guichets car ne tombant dans la compétence d'aucun autre organe.

2° Les plaintes ou signalements tombant sous la juridiction d'un autre organe mais remplissant une série de **critères** rendus publics, établis objectivement et **liés à la gravité des faits** (décès pendant ou dans les suites d'une intervention policière, indices de traitement inhumain et dégradant, etc.) et/ou à des **signes d'un problème structurel** au sein d'une zone de police. Comme le rappelle Myria, « *les autorités ont l'obligation de mener une enquête pour chaque allégation défendable de mauvais traitements ou chaque fois qu'une violence potentiellement meurtrière a été utilisée, ou qu'une opération policière donne lieu à un décès. Myria souligne que cette obligation d'ouvrir une enquête judiciaire indépendante et efficace existe même en l'absence de toute plainte formelle dès le moment où les autorités sont informées d'allégations plausibles de mauvais traitements ou d'un décès suspect* » (Myria, 2019 : 6). Le Comité P devrait dès lors être mandaté pour mener systématiquement ces enquêtes. Il devrait ainsi voir renforcée sa capacité de mener, de sa propre initiative, des enquêtes pour ces cas précis. La publicité des critères sera un élément de transparence essentiel pour établir la confiance du public : chacun·e doit pouvoir comprendre pourquoi le Comité P se saisit de certaines affaires et pas d'autres. Les résultats de l'enquête devront être transmis à la victime et, le cas échéant, aux autorités (administratives ou judiciaires) compétentes avec des recommandations à leur intention.

⁴¹ Par ailleurs, il ressort des chiffres publiés par le Comité P dans son rapport annuel 2020 que sur 1466 dossiers clôturés en 2020 65,7% ont mené à une décision d'absence de dysfonctionnement (Comité P, Rapport annuel 2020, pp. 37 et suiv.).

3° Les plaintes dont le traitement – le processus, pas les conclusions de l'enquête – ne satisfait pas la victime. Il est en effet nécessaire de prévoir une **voie de recours** pour les cas où le ou la plaignant·e estime que son dossier a fait l'objet de dysfonctionnement (des pièces du dossier qui se perdent, intimidations ou répression à l'encontre du ou de la plaignante ou de ses témoins, refus de donner accès ou de récolter certains éléments de preuve, procès-verbal d'audition mal rédigé, etc.). Dans ce cas, le ou la plaignante devrait pouvoir saisir le Comité P pour demander à ce que sa plainte et son traitement soit examinés. Un rapport écrit devrait être transmis à l'intéressé·e ainsi qu'à l'organe compétent et aux autorités.

Pour la mise en place de cette voie de recours, comme pour la proactivité du Comité P vis-à-vis des autorités compétentes, le modèle de l'IOPC en Grande-Bretagne pourrait utilement servir d'inspiration.

C. Une rationalisation du contrôle de la police et une réforme de la loi sur la fonction de police

1. Rationalisation du contrôle de la police

Comme déjà souligné, la multiplicité des acteurs compétents en matière de violences policières et le manque de coordination entre eux créent une jungle des procédures, avec à la clé une absence de lisibilité du système et le risque corrélatif de perte d'une plainte dans les méandres administratifs et judiciaires. Certains vont jusqu'à dénoncer le risque d'un « ping-pong » entre les différentes structures compétentes (Beys, 2014 : 474).

En effet, à l'égard de faits concernant des fonctionnaires de police, les organes chargés d'effectuer un contrôle, potentiellement pour le compte d'autorités diverses, peuvent être mis en mouvement de multiples manières ou agir d'initiative et disposent en tout état de cause d'une certaine marge de manœuvre dans la détermination du type de procédure qui présidera à l'examen des faits (disciplinaire ou pénale ou même classement sans suites).

Ainsi l'AIG agit dans ce cadre soit d'initiative soit sur ordre des ministres de la Justice ou de l'Intérieur, soit à la demande des autorités judiciaires et administratives et du conseil fédéral de police. Elle peut porter à la connaissance des autorités compétentes des faits pouvant donner lieu à des poursuites pénales ou disciplinaires. Elle peut réaliser une médiation entre un fonctionnaire de police et un·e citoyen·ne dont la plainte ne saurait donner lieu à des poursuites pénales (ce qui se fait très peu en pratique). En cas de faits constitutifs d'infraction, le magistrat peut encore demander au service de police et donc à l'inspection générale de contribuer à une médiation pénale dont il détermine les modalités.

Il en va de même pour le Comité P : chaque individu peut porter plainte ou faire une dénonciation auprès du Comité et d'initiative ou sur réquisition des autorités judiciaires. Si une plainte ou une dénonciation est traitée simultanément par l'AIG et par ce service et que la personne qui a déposé la plainte ou fait la dénonciation n'a pas sollicité expressément l'intervention du Comité, celui-ci peut décider de ne pas y donner suite.

Il en ressort une opacité du système ainsi qu'un déficit d'efficacité, nuisible pour l'efficacité du contrôle. Il est donc indispensable de définir des protocoles de collaboration entre ces différentes instances qui soient publics et accessibles, ainsi que d'assurer la transparence du traitement de la plainte.

La manière la plus efficace de fonctionner serait probablement de **rationaliser le système en confiant le monopole du traitement des plaintes au Comité P**, en le

refondant pour lui donner cette spécialisation et en le dotant des moyens nécessaires (humains, budgétaires et juridiques). De la sorte, toutes les instances compétentes, qu'elles soient judiciaires, législatives, civiles ou citoyennes, pourraient s'adresser à cet interlocuteur unique qui aurait la responsabilité de la prise en charge du traitement des plaintes. En effet, il conviendrait que le contrôle sur la police soit pensé globalement, en évitant tout recouvrement entre les organes et instances qui s'y trouvent impliquées.

Dans cette perspective, **l'AIG et le contrôle interne ne devraient plus avoir la compétence de traiter les plaintes pour abus policiers**. Ces organes, internes à la police et à l'exécutif, manquent en effet d'indépendance et font double emploi avec le Comité P. En parallèle du contrôle externe, une forme de contrôle interne à la police reste néanmoins indispensable. Toutefois, ses missions doivent être recadrées de façon claire et transparente pour le public. Il serait ainsi nécessaire **d'introduire une obligation légale pour chaque instance policière, tant locale que fédérale, de mettre en place un contrôle interne** facile à identifier et avec des compétences clairement définies. Ce contrôle interne ne serait dès lors pas compétent pour les cas de violences policières.

Dans cette logique, l'AIG verrait ses attributions recentrées sur le contrôle interne de la police fédérale et de toutes ses composantes (police aérienne, des chemins de fer, etc.), à l'exception des plaintes par le public. Il sera alors nécessaire de bien penser à quel niveau introduire le contrôle pour éviter de créer des vides. De même, chaque zone de police serait tenue de mettre en place un contrôle interne.

Notons également qu'un autre acteur devrait apparaître dans le champ institutionnel belge : celui de mécanisme national de prévention, en vue de la prochaine ratification par la Belgique du Protocole additionnel à la Convention contre la torture (OPCAT). En effet, suite à l'adoption d'un projet de loi sur le sujet, l'Etat belge va devoir concrétiser son engagement de mettre sur pied un organe de contrôle de privation de liberté (établissements pénitentiaires, centre fermés, commissariats de police, etc.), dont l'objectif est de prévenir les actes de torture et de traitement inhumains ou dégradants⁴². Ce nouvel acteur devrait également jouer un rôle en la matière, notamment dès qu'il y a arrestation et détention par les services de police. Il conviendra dès lors de bien penser son mandat et les modalités de collaboration avec le Comité P et les autres organes de monitoring.

2. Une réforme de la loi sur la fonction de police

Comme réaffirmé lors du vote de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (M.B. 05-01-1999), le contrôle démocratique représente « *un élément fondamental de l'Etat de droit. Il est, d'abord et avant tout, assuré par l'intervention du législateur dans la définition des missions des services de police et la description précise des compétences octroyées aux fonctionnaires de police pour l'exercice de leurs missions (...)* »⁴³. Ce rapport au droit représente un élément important du contrôle des polices dans la mesure où c'est lui qui sert de repère pour baliser l'action et le mode de fonctionnement de la police (Smeets & Tange, 2002 : 5).

Toutefois, la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (M.B. 22-12-1992), en raison de la formulation trop floue en l'état de certaines de ses dispositions, laisse ouverte la

⁴² Projet de loi portant assentiment au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté à New York le 18 décembre 2002 (Doc. Parl., n° 54-3192/001). Sur le sujet, voir notamment Nederlandt & Lambert, 2019 ainsi que la position de la Coalition OPCAT (2020) : <https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2020/06/Coalition-OPCAT.pdf>

⁴³ Doc. Parl., Chambre, 1997-98, n° 1676/1.

possibilité de justifier des abus *a posteriori*. Elle apparaît comme un « chèque en gris », selon l'expression de Jean-Paul Brodeur : la législation autorise aux autorités politiques et policières de délivrer des mandats suffisamment « *imprécis pour fournir au ministre qui l'émet le motif ultérieur d'une dénégaration plausible de ce qui a été effectivement autorisé ; ils sont toutefois suffisamment lisibles pour assurer au policier qui reçoit ce chèque une marge de manœuvre dont il pourra, lui aussi, affirmer de façon plausible qu'elle lui a été explicitement concédée. Les deux parties se protègent en établissant la base d'un litige sans fin, à partir de laquelle ils pourront mener une guerre d'usure contre leurs accusateurs, dans le cas d'un scandale.* » (Brodeur, 2003).

Il conviendrait dès lors de préciser certaines dispositions de cette loi en **introduisant des interdictions claires** vis-à-vis des pratiques les plus problématiques. On pense par exemple au recours à la contrainte, mais aussi aux fouilles, aux contrôles d'identité, au menottage, etc. L'identification de ces pratiques pourrait être menée en dialogue avec les associations de terrain concernées ainsi que les barreaux, de façon à ne pas passer à côté de certaines pratiques peut-être peu connues du législateur mais parfois utilisées par les forces de l'ordre de manière illégitime⁴⁴. L'obligation de motiver les interpellations, principalement les contrôles et les arrestations administratives, via un document écrit transmis à la personne interpellée, pourrait aussi être intégrée à la loi. Cela permettrait en effet de poser un frein à certaines interpellations arbitraires, de satisfaire le besoin de communication déjà évoqué et de documenter le travail policier dans un but d'évaluation et d'amélioration.

L'introduction d'interdictions claires et spécifiques dans la loi donnerait en outre des outils juridiques aux victimes et à leurs avocats pour demander le cas échéant des sanctions de la part des autorités. Pensons par exemple à l'interdiction explicite de menotter des mineurs d'âge ou l'obligation d'identification des membres des forces de l'ordre, obligations quotidiennement violées en Belgique.

Les **sanctions** sont en effet un deuxième aspect de cette problématique. En effet, si des sanctions existent dans le code pénal pour les abus commis par les policiers, nous constatons qu'elles sont rarement mobilisées par les juges. De plus, il semble exister une sorte de ping-pong entre autorités judiciaires et administratives, chacune évoquant les sanctions que l'autre a ou pourrait prendre vis-à-vis des agents·e-s qui se sont rendu·e-s coupables d'infraction pour justifier la faiblesse, voire l'absence de sanction prises à leur égard. Cette pratique participe au traitement généralement favorable dont bénéficient les forces de l'ordre selon les analyses du Comité P (Comité P, 2019a ; voir supra pp.28-29), pouvant alimenter un certain sentiment d'impunité au sein des forces de l'ordre. Or, on voit mal pourquoi le fait de subir une sanction disciplinaire justifierait de ne pas être aussi condamné à des sanctions pénales si les faits le justifient et vice-versa. A titre de comparaison, une personne condamnée pour harcèlement au travail perdra très probablement son emploi tout en pouvant se voir condamnée à une sanction pénale. Ne pas appliquer ce cumul éventuel des sanctions car il s'agit d'un·e membre des forces de l'ordre constitue un traitement inégal des citoyen·ne-s face à la loi.

Par ailleurs, les policier·ère-s faisant l'objet d'une inculpation sont rarement écarté·e-s de tous contacts avec le public. Comme l'a montré notre enquête, il existe un risque que certain·e-s exercent des pressions sur le ou la plaignante ou aient recours à différentes formes de représailles (arrestations administratives répétées sans motif, menaces, etc.).

⁴⁴ Par exemple, concernant le menottage des mineur·e-s, le DGDE recommande la modification de l'article 37bis de la loi sur la fonction de police afin de rendre celui-ci plus limitatif : les cas dans lesquels une personne peut être menottée devraient être soumis à une interprétation stricte et uniforme et l'utilisation des menottes devraient faire l'objet d'une motivation dans le procès-verbal (DGDE, 2012 : 9 § 19).

Il conviendrait ainsi à tout le moins de :

- préciser les **modalités des sanctions disciplinaires** (nature des sanctions selon les faits) ;
- mettre en place une **procédure obligatoire d'écartement** dans un service qui n'est pas en contact avec le public pour les agent·e·s faisant l'objet d'une enquête pour abus graves et/ou répétés. Il serait possible de s'inspirer de la procédure mise en place en cas de harcèlement au travail ;
- garantir une **transmission des dossiers d'évaluation** des membres des forces de l'ordre à leurs responsables hiérarchiques et, le cas échéant, aux autorités ;
- préciser **l'étanchéité des poursuites** et le cumul éventuel des sanctions.

D. Garantir un traitement judiciaire efficace et équitable

Aujourd'hui, de nombreuses plaintes pour violences policières arrivant au parquet sont classées sans suite. Cette situation s'explique d'une part par le manque de moyens – régulièrement rappelé par les acteurs et actrices de la justice, encore récemment par le Collège des procureurs généraux⁴⁵ - d'autre part par le fait que la lutte contre les violences policières ne fait généralement pas partie des priorités des parquets⁴⁶ ni des autorités politiques compétentes.

Une troisième raison au faible taux de poursuites peut par ailleurs être avancée : les liens étroits qu'entretiennent les parquets et la police. S'appuyant quotidiennement sur cette dernière pour réaliser leur travail, les parquets sont peu enclins – consciemment ou non – à considérer des membres des forces de l'ordre comme potentiellement délinquant·e·s. Cet a priori favorable à l'égard de la police est également à l'œuvre lors de la phase de jugement où d'une part les victimes se voient parfois fixer un seuil probatoire plus élevé que d'autres, d'autre part le niveau des sanctions est relativement bas, les juges faisant régulièrement preuve d'une certaine clémence en la matière (Comité P, 2019a ; voir supra pp. 28-29).

Un travail de changement de culture judiciaire est ainsi nécessaire à l'égard des forces de l'ordre. Ce travail pourrait passer par :

- l'obligation de **mener une instruction lorsqu'une personne perd la vie** au cours ou suite à une intervention de la police (course poursuite, malaise, etc.) ;
- l'obligation de **joindre automatiquement les dossiers** déposés par les victimes de violences policières et ceux déposés contre elles par les membres des forces de l'ordre, particulièrement lorsqu'il est question des mêmes faits⁴⁷ ;

⁴⁵ <https://www.rtb.be/article/plan-national-de-securite-2022-2025-inapplicable-sans-renforcer-la-police-judiciaire-estime-le-college-des-procureurs-generaux-10908452>.

⁴⁶ Notons à cet égard que certaines expériences intéressantes sont menées par certains parquets, comme le parquet de Bruxelles relativement au Protocole d'Istanbul (voir infra).

⁴⁷ Le Délégué général aux droits de l'enfant demandait déjà en 2012 que « dans des situations de rébellion alléguée, une copie de la plainte du mineur d'âge contre une intervention policière soit, le cas échéant, jointe au dossier pour lequel le mineur d'âge est poursuivi par le parquet pour rébellion ou pour des faits similaires, afin que le tribunal devant statuer sur les faits reprochés au jeune soit informé de l'existence d'une plainte pour les faits de violence policière allégués et puisse se prononcer sur base d'un dossier complet » (DGDE, 2012 : 10).

- l'intégration des **violences policières dans le futur Plan national de sécurité** avec un traitement accéléré des dossiers concernant des faits graves, de manière à envoyer un signal clair ;
- des **formations à l'intention de la magistrature** pour la sensibiliser à l'existence et à la gravité des violences policières ;
- l'inclusion dans le code pénal d'une **circonstance aggravante** lorsque des violences illégitimes sont perpétrées par les forces de l'ordre, représentantes de l'Etat.

Dans cette optique, **l'initiative prise par le parquet de Bruxelles** est à saluer et à encourager : une **procédure Istanbul**, du nom du Protocole (Police Watch, 2020b) accompagnant la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, a été mise en place. Cette procédure organise un dépôt de plainte immédiat au Portalis. Elle permet de rassembler les éléments pour ouvrir une notice à chaque fois qu'une personne est amenée au Portalis et se plaint de ou montre des signes tangibles pouvant laisser supposer des violences policières. Cette procédure peut être enclenchée par tou·te·s les magistrat·e·s, qui ont pour ce faire été formé·e·s à cette procédure. Le membre du parquet de permanence pour le projet Istanbul actera la plainte salduz 1 (statut de victime) avec présence de l'avocat·e et la personne sera vue immédiatement par le médecin légiste. Ce dernier fera un rapport très circonstancié avec schéma corporel. La suite de l'enquête se fera par la section «affaires spéciales». La saisie des images au commissariat pourra par exemple avoir lieu immédiatement. Cette initiative, qui permet de récolter rapidement les preuves grâce à l'expertise des différent·e·s professionnel·le·s présent·e·s sur place mais aussi de récolter des données pour des analyses, devrait être formalisée et étendue sous la forme d'une permanence instaurée dans les bureaux de chaque parquet du pays. Outre les moyens indispensables qu'il conviendrait de débloquent à cette fin, il est également nécessaire de penser les liens et collaborations à mettre en place avec le Comité P.

E. Soutenir les plus vulnérables

De nombreuses études et rapports l'ont mis en lumière, les abus policiers ne touchent pas tout le monde de la même façon (Police Watch, 2020a ; Jamouille & Mazzocchetti 2011 ; ENAR, 2021 ; MdM, 2018 ; Wacquant, 2009 ; etc.). Certains groupes (personnes racialisées, jeunes, trans migrants·e·s, personnes sans-abri, etc.) sont plus touchés. Or ce sont justement ces groupes qui présentent le moins de ressources – qu'elles soient sociales, financières ou culturelles – pour faire respecter leurs droits. Notre enquête l'a encore montré : les dysfonctionnements actuels des mécanismes de plainte traduisent une forme de justice à deux vitesses où les droits et recours pour les faire respecter ne sont finalement accessibles qu'aux personnes les moins touchées par les abus. Il convient dès lors de penser des solutions qui réduisent les obstacles spécifiques rencontrés par les plus vulnérables et renforcent leurs capacités.

1. Financer des travailleurs sociaux spécifiques

Nous l'avons souligné dans les résultats de notre enquête, un nombre important de personnes décident de ne pas déposer plainte par manque de confiance dans la capacité de l'Etat et de ses institutions à les protéger et à leur rendre justice. Rétablir cette confiance demande un travail de terrain de longue haleine qui, seul, permet de (re)construire un lien de confiance d'abord individuel avant d'être institutionnel. Ainsi, pour toute une série de personnes, des mécanismes de plainte efficaces, accessibles

et indépendants ne suffiront pas à rétablir une confiance institutionnelle souvent déjà ébranlée par d'autres expériences d'injustice et de relégation sociale (discrimination scolaire, à l'emploi, etc.) (Galaski, 2022).

Pour répondre à cette situation, extrêmement problématique pour un Etat de droit, une piste de solution consisterait à **mandater des travailleur·euse·s sociaux·ales pour être en première ligne et accompagner** les personnes dans leur cheminement de victimes de violences policières. À cet effet, une enveloppe budgétaire devrait être constituée et répartie entre les associations de terrain en contact avec les personnes les plus vulnérables et les plus susceptibles d'être en décrochage social (jeunes, personnes sans-abri, personnes en transit, etc.). Ce budget spécifique pourrait alors être utilisé par les associations pour engager un·e travailleur·euse social·e ayant pour mission d'accompagner de manière proactive les victimes : détecter les abus non-dénoncés, informer les personnes de leurs droits et des recours à leur disposition, les encourager à se rendre dans une antenne pour déposer un signalement (le cas échéant porter plainte et rassembler les diverses pièces du dossier), les mettre en contact avec des collectifs et/ou associations soutenant les victimes de violences policières de manière à inscrire leur démarche dans une perspective collective constructive.

Cette solution permettrait de soutenir et d'accompagner les victimes les plus éloignées des institutions là où elles se trouvent et d'ainsi les réinscrire dans un rapport positif à l'Etat et à ses institutions en brisant leur isolement face aux violences policières. Comme le souligne le rapport du Réseau européen contre le racisme, « [w]e cannot end violence if we do not work to end the structural conditions that allow it to occur and to continue. Divestment from the police and reinvestment into communities is one way to address the structural conditions that criminalise certain groups and allow for their destruction. » (ENAR, 2021). Les actes individuels de violence n'ont pas seulement un impact négatif sur les individus mais aussi sur les collectivités et doivent donc être résolus collectivement. Les communautés – que ce soit la société civile organisée, les familles et ami·e·s, les collègues, voisin·e·s, etc. – sont les mieux placées pour reconnaître, réagir aux et résoudre les violences. Les communautés doivent donc être soutenues et non criminalisées (ENAR, 2021 : 55).

Afin de garantir l'indépendance de ces travailleur·euse·s vis-à-vis de la police et de ses autorités de tutelle, le financement pourrait venir des Communautés et/ou du Fédéral. Si on s'inspire de l'exemple des centres contre les violences sexuelles, le financement pourrait venir du Secrétariat pour l'Egalité des chances.

2. Créer et renforcer les alternatives aux interventions de la police

Les forces de police n'ont pas la capacité et la compétence nécessaires pour offrir des solutions structurelles aux personnes en situation économique précaire qui sont souvent elles-mêmes victimes de diverses formes de discrimination institutionnelle (par exemple sur le marché du travail et du logement). Nous constatons qu'elles sont souvent sollicitées pour les situations problématiques dans lesquelles se trouvent ces personnes : arriérés de loyer, sans-abrisme, problèmes d'assuétudes, omniprésence dans l'espace public... Nous constatons également que les forces de police sont souvent sollicitées pour intervenir dans des situations impliquant des personnes ayant des problèmes psychiatriques. Ces situations sont alors souvent qualifiées comme relevant de la criminalité ou de troubles à l'ordre public.

La criminalisation des personnes en situation de vulnérabilité sociale ou souffrant de problèmes psychiatriques les pousse souvent à s'enfoncer davantage dans un carrousel

de difficultés. Le rôle et les pouvoirs attribués à la police dans ce cadre pourraient être utilement reconsidérés.

En effet, Police Watch préconise à cet égard **le renforcement des services d'aide sociale qui, contrairement à la police, ne disposent pas de prérogatives répressives ni de la possibilité de recourir à la contrainte comme outil de gestion d'une problématique**. De cette manière, la possibilité d'une escalade vers une situation de conflit violent est atténuée et il est plus aisé de travailler à trouver des solutions structurelles pour les personnes en situation de vulnérabilité sociale.

Pour ce faire, une étude approfondie est indispensable afin de déterminer quelles pourraient être les missions de la police qui pourraient être réorientées vers les actrices et acteurs sociaux, le tout accompagné d'un transfert corrélatif des ressources financières vers ces acteurs.

Il convient toutefois d'attirer l'attention sur le fait que cette évolution ne doit pas aboutir à transformer les services de police en un organe purement répressif ou militarisé. En effet, les principes du *community policing* doivent encore être poursuivis par une présence des services de police dans la société, l'essentiel étant que les policiers soient en contact avec l'environnement dans lequel ils travaillent⁴⁸. Mais c'est précisément parce que certaines tâches aujourd'hui dévolues aux services de police sont transférées aux actrices et acteurs sociaux que la police devra intervenir de manière moins répressive dans des situations où les individus qui entrent souvent en contact avec les autorités judiciaires bénéficieront plutôt d'une assistance sociale pouvant contribuer à des solutions structurelles. De cette manière, ces citoyens seront également plus ouverts à la coopération avec les services de police, au lieu de s'y opposer.

3. Ouvrir les possibilités de plaintes collectives

De nombreuses personnes se découragent de porter plainte à cause du poids financier et psychologique que représente une procédure. Face aux craintes des représailles, à l'absence de moyens financiers ou à l'épuisement d'un combat (judiciaire et/ou politique) se menant sur plusieurs années, un individu isolé ne fait souvent pas le poids. Par ailleurs, les cas d'abus impliquant plusieurs victimes sont fréquents et les victimes souvent en demande de la possibilité d'une plainte collective⁴⁹.

Collectiviser les plaintes permettrait non seulement d'offrir aux victimes le soutien que représente un collectif, de ne pas se sentir seul·e·s face à la tâche, mais aussi de pouvoir visibiliser, dans le traitement de la plainte elle-même, la dimension collective du manquement. En effet, sortir du cadre traditionnel de la plainte individuelle permettrait de replacer plus facilement les abus dans leur contexte et d'éviter une lecture souvent partielle et partielle qui met face à face un individu isolé face à un autre, faisant peser le poids des responsabilités en débat sur les individus alors qu'elles s'insèrent toujours dans un contexte plus large.

Le changement législatif récent du Code judiciaire introduisant la possibilité pour les associations de se constituer partie civile lorsque leur objet social est touché est une avancée importante dans cette direction qui permet aux associations de supporter

⁴⁸ Citons, à titre d'exemple, le travail réalisé par la brigade Herscham de la zone de Bruxelles-Capitale – Ixelles, qui fait l'objet d'une reconnaissance de la part de toutes les parties concernées (voir entre autres <https://www.lesoir.be/art/d-20160811-G9E9AA> ou <https://bx1.be/categories/news/immersion-le-team-herscham-la-cellule-de-police-qui-soccupe-des-sans-abris/>).

⁴⁹ On pense notamment aux jeunes victimes d'abus dans les casernes d'Etterbeek suite à la manifestation du 24/01/2021 : <https://www.dhnet.be/regions/bruxelles/manifestation-contre-la-justice-de-classe-a-bruxelles-la-plainte-collective-de-parents-d-adolescents-violentes-par-la-police-refusee-6048b0479978e2410f819d5c> ; <https://www.lalibre.be/regions/bruxelles/2021/03/09/manifestation-contre-la-justice-de-classe-a-bruxelles-plainte-penale-collective-contre-le-comportement-de-la-police-HJ5B6UKUERDXDGNAMHHATEO3WU/>

le poids des procédures aux côtés ou indépendamment des victimes ou de leurs proches (Romainville & de Stexhe, 2020). Toutefois, cette nouvelle opportunité n'est pas suffisante. En effet, même pour des associations, ces procédures sont lourdes financièrement et humainement et les associations ne peuvent introduire une action pour chaque victime qui n'aurait pas les moyens de le faire seule.

Encourager et faciliter la possibilité d'introduire des plaintes collectives de la part de victimes non constituées en association serait dès lors un complément efficace à ce changement législatif : au lieu de multiplier les dossiers et donc les frais de procédures, d'avocats ainsi que les risques de voir les dossiers disjoints, une seule procédure serait dans cette hypothèse engagée.

4. Garantir le rôle de « firewall » de tous les organes de plainte

Une personne en situation de séjour illégal court un risque important d'être rapportée à l'Office des Etrangers si elle porte plainte, que ce soit contre des agents de l'État ou pour d'autres formes de violations des droits fondamentaux (violences intrafamiliales, abus par l'employeur, etc.). Selon un rapport de Médecins du monde, près d'une personne sur deux (47%) se déclarant victime de violences policières refuse de témoigner, même auprès d'une organisation humanitaire de confiance garantissant son anonymat. Parmi les raisons évoquées figurent la peur des représailles de la police, le fait d'avoir d'autres priorités ou de ne pas comprendre l'utilité de ce type d'enquête (Médecins du Monde, 2018 : 11). Le Comité P lui-même reconnaît les difficultés d'introduire une procédure judiciaire pour les transmigrant·e·s qui n'ont pas de base fixe en Belgique ainsi que les contacts difficiles qu'ils entretiennent avec la police (Comité P, 2019 : 11 et 25).

La création d'antennes permettrait d'éviter le recours à la police pour déposer une plainte ou un signalement, tandis que la proactivité accordée au Comité P et la possibilité de dépôt de plaintes collectives (par une association ou un groupe) faciliteraient les enquêtes dans les cas où les victimes souhaitent quitter le territoire et poursuivre leur projet migratoire. Toutefois, ces solutions ne résolvent pas la question de la peur des personnes sans statut de séjour de voir leur plainte se retourner contre elles car elles seront signalées à l'Office des Etrangers, risquant l'enfermement, voire l'expulsion. Pour cela, il faudrait qu'il soit **formellement interdit à tous les organes impliqués dans la réception et le traitement des plaintes et signalements de rapporter à l'Office des Etrangers les plaignant·e·s sans statut de séjour**, conformément à la Directive européenne 2012/29/UE⁵⁰.

5. Abus policiers lors des retours forcés et aux frontières

Coups et traitements dégradants lors des retours forcés, enfermement arbitraire malgré un titre de séjour valable, etc., un nombre important d'abus policiers ont lieu lors de procédures de retour forcé ou dans les lieux de détention des aéroports, comme l'ont montré l'affaire Chovanec ainsi que les témoignages relayés par le collectif « [Getting the voice out](#) ». Les victimes de ces abus sont particulièrement vulnérables et ont rarement l'occasion de témoigner, encore moins de porter plainte. Il convient dès lors de penser des mécanismes spécifiques pour cette catégorie de population afin que leurs droits puissent être garantis et protégés.

⁵⁰ DIRECTIVE 2012/29/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32012L0029>

Des **flyers et affiches dans plusieurs langues courantes**, expliquant les procédures de plainte et donnant le lien vers le formulaire de signalement en ligne, pourraient ainsi être placés dans les endroits de détention.

Par ailleurs, une **antenne spécialisée et mobile** pourrait être créée au sein du système d'antennes décrit au point B1 de cette proposition. Cette antenne serait conçue selon les mêmes principes que les autres antennes mais aurait pour spécificité d'aller de manière proactive vers son public : **son équipe se rendrait de manière régulière dans les centres fermés** afin de se rendre disponible pour informer les résident·e·s sur les mécanismes de plainte et, le cas échéant, enregistrer leur(s) signalement(s).

Toutefois, l'enquête menée dans le cadre de ce rapport ne s'est pas penchée sur cette problématique particulière, par manque de temps et de moyens. Il conviendrait dès lors de commencer par réaliser une recherche spécifique concernant cette catégorie de population afin d'imaginer des solutions adaptées. Très rapidement évoqué dans ce rapport, ce chantier est fondamental et ne peut être oublié.

IV. CONCLUSIONS

Comme le souligne Fabien Jobard, « la recherche sur la force policière est inégale selon les pays : très développée aux Etats-Unis, notamment sous sa forme quantitative, elle l'est quelque peu en Grande-Bretagne et très faiblement en Europe. » (Jobard, 2007 : 1). Ce manque de recherche, particulièrement vrai en Belgique où les chercheur·euse·s en la matière se comptent sur les doigts de la main, rend la réflexion plus ardue. La recherche de solutions adéquates n'est possible qu'une fois les problèmes identifiés dans leur complexité, en prenant en compte la diversité des points de vue. L'enquête menée dans le cadre de ce rapport visait à combler une partie de ce vide en brochant un tableau le plus complet possible des difficultés rencontrées par les victimes dans leurs démarches de plainte. Ce parti pris se base sur le constat que le point de vue de la victime, son vécu, est couramment laissé de côté lorsqu'il est question de contrôle policier en Belgique.

À partir des constats ayant émergé au cours de notre enquête et en partenariat avec plusieurs victimes, professionnel·le·s les accompagnant et un groupe d'expert·e·s, nous avons conçu une proposition de réforme des mécanismes de plainte suivant trois lignes de force : l'accessibilité, l'efficacité et l'indépendance. L'objectif poursuivi est de garantir un traitement efficace de cette problématique en bénéficiant de la complémentarité entre les acteurs existants. Cela implique des aménagements en termes juridiques, pour s'assurer de la parfaite complémentarité entre les acteurs, des investissements en termes budgétaires, pour éviter un impact négatif sur le travail des structures existantes, et des engagements en termes de communication, pour que le public cible soit au fait de l'existence et du fonctionnement de ces mécanismes de plainte réformés.

Ce rapport a toutefois été conçu comme une base de travail à partir de laquelle nous espérons stimuler la réflexion, qu'elle soit académique avec un plus grand nombre de recherches sur le sujet, issue du terrain en rassemblant les divers acteur·rice·s concerné·e·s, ou législative en ouvrant le débat au Parlement.

V. BIBLIOGRAPHIE

AMNESTY INTERNATIONAL BELGIQUE

2018, « On ne sait jamais avec des gens comme vous » - Politiques policières de prévention du profilage ethnique en Belgique, Bruxelles, mai 2018.

BEYS M.

2014, *Quels droits face à la police ? Manuel juridique et pratique*, J&D éditions : Mons.

BONAFÉ-SCHMITT J.-P.

1992, *La médiation, une justice douce*, Paris : Syros-Alternative.

BOURDOUX G.

2001, « Neutralité, indépendance, vigilance, loyauté et transparence. Le Comité P au service du Parlement et du citoyen en partenariat avec les autres contrôle » in *Custodes 2*, pp. 39-78.

BRODEUR J.-P.

2003, *Les Visages de la police : Pratiques et perceptions*. Nouvelle édition [en ligne]. Montréal : Presses de l'Université de Montréal ; URL : <http://books.openedition.org/pum/13617> consulté le 04/03/2022.

CAMPION J.

2020, « Stabilité et crises du système policier belge (1830-2018) » in *Lien social et Politiques 84*, pp. 35-59 ; URL : <https://doi.org/10.7202/1069442ar>, consulté le 28/03/2022.

COMITÉ CONTRE LA TORTURE (CAT)

2021, « Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la Belgique », CAT/C/BEL/CO/4, 25 août 2021.

2014, « Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Belgique », CAT/C/BEL/CO/3, janvier 2014.

2009, « Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Belgique », CAT/C/BEL/CO/2, 19 janvier 2009.

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

2010, *Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte*, CCPR/C/BEL/CO/5, 18 novembre 2010.

COMITÉ PERMANENT DES SERVICES DE POLICE (COMITÉ P)

2020a, *Rapport annuel 2020* ; URL : <https://comitep.be/document/jaarverslagen/Comit%C3%A9%20P%20Rapport%20annuel%202020.pdf>, consulté le 01/04/2022.

2020b, *La médiation comme mode de résolution des plaintes des citoyens à l'encontre des policiers, Enquête de contrôle*, URL : <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/rapport%20d%E2%80%99enqu%C3%AAt%20sur%20La%20m%C3%A9diation%20comme%20mode%20de%20r%C3%A9solution%20des%20plaintes%20des%20citoyens%20%C3%A0%20l%E2%80%99encontre%20des%20policiers.pdf> consulté le 25/02/2022.

2020c, *Benchmark européen sur la surveillance de la police. Conclusions du Comité permanent P en quête de bonnes pratiques*, Cahier du Comité P, Bruxelles ; URL : <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/2020-01-10%20Benchmark%20FR%20synopsis.pdf> consulté le 28/03/2022.

2019a, *Décisions judiciaires concernant des membres des services de police : 2015, 2016 et 2017 & Violence policière : 2013 à 2017* ; URL : <https://comitep.be/document/cahiers/Cahier%2033%20-%20D%C3%A9cisions%20judiciaires.pdf>, consulté le 01/04/2022.

2019b, *Le contrôle et l'arrestation des transmigrants par la police à l'occasion d'arrestations administratives massives*, février 2019 ; URL : <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/2019-02-06%20transmigrants.pdf> consulté le 03/03/2022.

2013, *Rapport annuel* ; URL : <https://comitep.be/document/jaarverslagen/2013FR.pdf>, consulté le 01/04/2022.

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

2021, *Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant vingtième à vingt-deuxième rapports périodiques*, CERD/C/BEL/CO/20-22, 21 mai 2021.

COMITÉ EUROPÉEN POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS (CPT)

2018, « Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 27 mars au 6 avril 2017 », CPT/Inf (2018) 8, 8 mars 2018.

2010, « Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 28 septembre au 7 octobre 2009 », CPT/Inf (2010) 24, 23 juillet 2010.

2006, « Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 18 au 27 avril 2005 », CPT/Inf (2006) 15, 20 avril 2006.

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

2021, « Draft report of the Working Group on the Universal Periodic Review – Belgium », A/HRC/WG.6/38/L.5, 7 mai 2021.

2016, « Draft report of the Working Group on the Universal Periodic Review – Belgium », A/HRC/32/8, 11 avril 2016.

CORNEJO M., BRACKELAIRE J.-L., MENDOZA F.

2009, « Des chaînes du silence à la chaîne de l'écoute. Une recherche à partir des récits des professionnels de la Commission nationale de l'emprisonnement politique et la torture au Chili » in Cahier de psychologie clinique 32, pp. 205-229.

DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT DE LA FÉDÉRATION WALLONIE BRUXELLES

2012, « Jeunesse et police. Recommandations pour un apaisement », février 2012 ; URL : http://www.dgde.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=34ff-fc2a873dd952f7c2ae33b06047e70caca51d&file=fileadmin/sites/dgde/upload/dgde_super_editor/dgde_editor/documents/groupe_de_travail/Jeunesse_et_police_recommandations_pour_un_apaisement.pdf consulté le 07/03/2022.

EUROPEAN COMMISSION AGAINST RACISM AND INTOLERANCE

2009, *Rapport de l'ECRI sur la Belgique (quatrième cycle de monitoring)*, CRI(2009)18, 26 mai 2009.

EUROPEAN NETWORK AGAINST RACISM

2021, *The sharp edge of violence: Police brutality and community resistance of racialised groups*, ENAR: Bruxelles ; URL : https://www.enar-eu.org/IMG/pdf/enar_report_-_the_sharp_edge_of_violence-2.pdf consulté le 03/03/2022.

EUROPEAN UNION AGENCY FOR FUNDAMENTAL RIGHTS

2017, *Second European Union Minorities and Discrimination Survey. Main results*, <http://fra.europa.eu/en/publication/2017/eumidis-ii-main-results>).

FELSTINER W., ABEL R., SARAT A.

1981, "The emergence and transformation of disputes: naming, blaming, claiming..." in *Law and Society Review* 15 (3/4), pp. 631-655.

FORTUNIER, RÉA A.,

2021, *Les « invisibilisé·e·s » et le COVID-19. Bruxelles et crise socio-sanitaire. Somme des 6 rapports*, GERME et Villes de Bruxelles : Bruxelles.

GALASKI J.

2022, "Interview : on ne vit pas de le même monde, et pourtant on vit dans la même ville" in *Blé mars* 2022; URL : <https://echoslaiques.info/interview-on-ne-vit-pas-dans-le-meme-monde-et-pourtant-on-vit-dans-la-meme-ville/> consulté le 13/04/2022

HIBOUX B.

2013, *La bureaucratisation néolibérale*, Paris : La Découverte.

HUMAN RIGHTS COMMITTEE

2010, *Draft concluding observations of the Human Rights Committee – Belgium*, CCPR/C/BEL/CO/5, 16 novembre.

HUMAN RIGHTS COUNCIL

2021, *Draft report of the Working Group on the Universal Periodic Review – Belgium*, A/HRC/WG.6/38/L.5, 7 mai 2021.

INDEPENDENT OFFICE FOR POLICE CONDUCT (IOPC)

2020, *Staff Diversity Report* ; URL : <https://policeconduct.gov.uk/sites/default/files/Documents/Who-we-are/accountability-performance/IOPC-Staff-Diversity-Report-2020.pdf> consulté le 25/02/2022.

JAMOULLE P., MAZZOCCHETTI J.

2011, *Adolescences en exil*, Academia Editions : Ottignies-Louvain-la-Neuve.

JOBARD F.

2006, « Police, justice et discrimination raciales » in Fassin D. & Fassin E., *De la question sociale à la question raciale ? Représenter la société française*, Paris : La Découverte, pp. 211 – 229.

2002, *Bavures policières ? La force publique et ses usages*, Paris : La découverte.

LAVILLE J.-L., SALMON A.

2015, *Associations et action publique*, Paris : Desclée-Brouwer.

LE THANH DIBBA N.

2012, *Pertinence d'utiliser des modes coopératifs dans le traitement des conflits opposant policiers et citoyens L'exemple de la mise en place d'un organe de médiation à Genève*, Mémoire, Institut Universitaire Kurt Bösch.

LIGUE DES DROITS HUMAINS

2017, *Contrôler et punir ? Etude exploratoire sur le profilage ethnique dans les contrôles de police : paroles de cibles, Bruxelles* ; URL : https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2017/03/rapport_profilage_ethnique_ldh.pdf, consulté le 07/03/2022.

LE SOIR

2021, *Arrestation de journalistes en reportage au 127 bis: la police condamnée* ; URL: <https://www.lesoir.be/414275/article/2021-12-23/arrestation-de-journalistes-en-reportage-au-127-bis-la-police-condamnee>

2016, *Herscham, la police des sans-abri*, URL: <https://www.lesoir.be/art/d-20160811-G9E9AA>

MARION N.

2020, *BAVURES, Violences policières ou ordre policier ? Réflexion sur le partage contemporain de la violence*, Analyse d'Action et Recherches Culturelles n°6.

MAZZOCCHETTI J.

2018, « Des murs pour seule réponse », *Recherches sociologiques et anthropologiques* [En ligne], 49-2 | 2018, mis en ligne le 20 juin 2019, consulté le 15 mars 2022. URL : <http://journals.openedition.org/rsa/2945> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/rsa.2945>

MÉDECINS DU MONDE

2018, *Violences policières envers les migrants et les réfugiés en transit en Belgique : une enquête quantitative et qualitative* ; URL: <https://medecinsdumonde.be/actualites-publications/publications/violences-policieres-envers-les-migrants-et-les-refugies-en>, consulté le 27/03/2022.

MONJARDET D.

1996, *Ce que fait la police : Sociologie de la force publique*, Paris : La Découverte.

MYRIA

2019, *Note Police et migrants de transit. Respecter la dignité et enquêter sérieusement sur les violences*, Bruxelles ; URL : https://www.myria.be/files/Note_Police_et_migrants_de_transit.pdf, consulté le 03/03/2022.

NEDERLANDT O., LAMBERT M.

2019, « La réforme du Conseil central de surveillance pénitentiaire et des commissions de surveillance des prisons : entre attentes déçues et raisons d'espérer ? » in *e-legal, Revue de la Faculté de droit et de criminologie de l'ULB 2*.

ORGANE DE MÉDIATION DE LA POLICE (OMP)

2020, *Rapport d'activité 2020 de l'organe de médiation de la police*, Genève : République et canton de Genève ; URL : <https://www.ge.ch/document/24909/telecharger>, consulté le 24/02/2022.

ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS (OIM)

2021, *Police de proximité sans frontière. Rapport de bonnes pratiques : WP3 mécanismes de plainte* ; URL : https://belgium.iom.int/sites/g/files/tmzbd1286/files/documents/GOODPR_1.1.pdf, consultés le 02/03/2022.

PÉRILLEUX T.

2016 "Le cœur battant du travail relationnel. Métiers mis en danger, répliques cliniques" in Doucet M. C., Viviers S. (eds.), *Métiers de la relation. Nouvelles logiques et nouvelles épreuves du travail*, Québec, Presses Université Laval, pp.125-141.

POLICE WATCH

2020a, *Abus policiers et confinement*, URL : <https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2020/06/Rapport-Police-Watch-LDH-2020.pdf> consulté le 13/03/2022.

2020b, *Violences policières et la charge de la preuve : le rôle du certificat médical* ; URL : [Police Watch, Violences policières et la charge de la preuve : le rôle du certificat médical](https://policewatch.be/files/Version_longue_Analyse_LDH_Le_role_du_certificat_medical_decembre_2020.pdf), Bruxelles 2020 ; URL : https://policewatch.be/files/Version_longue_Analyse_LDH_Le_role_du_certificat_medical_decembre_2020.pdf.

2021, *Le recours au bodycams par les forces de police*; URL : https://policewatch.be/files/PW_analyse_bodycams_Vlongue.pdf, consulté le 14/03/2022.

PONSAERS P., VERHAGE A., BEYENS K.

2011, "Controle op politie en justitie : een lappendeken met weinig samenhang" in *Orde van de Dag* 55, pp. 7-16.

RINGELHEIM J.

2016, « Les limites du modèle belge de lutte contre la discrimination, Evaluation de la législation antidiscriminatoire », *Journée d'étude du 26 février 2016 organisée par Unia*, Bruxelles.

ROMAINVILLE C., DE STEXHE F.

2020, "L'action d'intérêt collectif" in *Journal des tribunaux* vol. 11, n° 6807, pp. 189-201.

RTBF

2022, "Plan National de Sécurité 2022-2025 : Inapplicable sans renforcer la police judiciaire" estime le Collège des procureurs généraux ", 5 janvier 2022.

SALMONA M.

2020, « La mémoire traumatique », URL : <https://www.memoiretraumatique.org/assets/files/v1/Articles-Dr-MSalmona/2020-article-Dunod-Memoire-Traumatique.pdf> consulté le 08/03/2022.

SMEETS S., TANGE C.

2002, « Pour un équilibre démocratique des contrôles. Le contrôle sur la police », in S. SMEETS et C. TANGE, *Pour suite d'enquête...Essais sur la police et son rôle dans notre société*, pp. 103-131.

SMEETS S., STREBELLE ET TANGE

2000, *Analyse des méthodes permettant de mesurer l'efficacité et la légitimité des stratégies génériques déployées par la police*, recherche réalisée pour le compte du Commandement général de la Gendarmerie, DGC/DP.

SIMON S., PICCOLI E.

2018, « Effets et perspective de la rationalité néolibérale » in *Recherches sociologiques et anthropologique* 2018/2, pp. 1-23.

VARAINE S., ROCHÉ S.

2021, « Poldem Research : résultats partiels », *Présentation lors du 7e séminaire de l'IPCAN le 3 décembre*, Paris.

WACQUANT L.

1999, *Les prisons de la misère*, Paris : Raisons d'agir Éditions.

2009, *Punishing the Poor: The Neoliberal Government of Social Insecurity*, Durham/London: Duke University Press.

LÉGISLATION

Directive 2012/29/UE du conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, J.O.C.E., L 315/57, 14 novembre 2012.

Loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale et portant des dispositions diverses relatives au statut de certains membres des services de police, *M.B.*, 15 juin 2007.

Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1992.

Loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignement et de l'organe de coordination pour l'analyse de la menace, *M.B.* 26 juillet 1991.

Circulaire n° COL.13/2013 du Collège des procureurs généraux du 17 juin 2013 relative à la politique de recherche et de poursuite en matière de discriminations et de délits de haine (en ce compris les discriminations fondées sur le sexe), disponible sur www.om-mp.be.

Chambre des Représentants de Belgique, Rapport du 30 avril 1990 fait au nom de la Commission d'enquête parlementaire sur la manière dont la lutte contre le banditisme et le terrorisme est organisée, Doc. Parl., Ch., session 1988-1990 n°59-008.

Projet de loi du 21 juin 2018, portant assentiment du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté à New York, le 18 décembre 2002, Doc. Par., Ch., session 2014-2015 n° 54-3192/001.

VI. ANNEXES

A. Questionnaire de témoignages Police Watch

1/10. Décrivez la nature des violences que vous avez subies (plusieurs choix possibles).

- coups
Racontez brièvement :
- insultes
Racontez brièvement :
- menaces
Racontez brièvement :
- usage abusif de menottes
Racontez brièvement :
- usage abusif de gaz lacrymogène
- privations (eau, nourriture, usage de toilettes, appel à un proche/avocat)
Racontez brièvement :
- contrôle d'identité abusif
Racontez brièvement :
- fouilles abusives
Racontez brièvement :
- autre :
Racontez brièvement :

2/10. Que faisiez-vous ? Décrivez le contexte (dans la rue, dans les transports, manifestation politique/sportive/culturelle, etc.)

3/10. Où étiez-vous (lieu précis) :

- En rue
- A mon domicile
- Au commissariat
- Dans une voiture de police
- Dans les transports publics
- Autre :
- Code postal ou commune du lieu, si possible, donnez quelques indications plus précises (arrêt de bus, rue, magasins, etc. :

4/10. Date de l'agression (année ou plus précis)

5/10. Si les faits ont été filmés et/ou photographiés, vous pouvez ajouter les fichiers ici

6/10. Votre âge au moment des faits :

7/10. Vous êtes : Femme Homme Autre

8/10. Selon vous, votre apparence (couleur de peau, style vestimentaire, orientation sexuelle, genre, religion supposée, etc.) est-elle la raison des violences que vous avez subies ? Si oui, pouvez-vous expliquer ?

9/10. Au cours des six derniers mois, combien de fois avez-vous été victime de violences policières ?

(Vous pouvez remplir autant de questionnaires que de fois où ça vous est arrivé)

10/10. Vos nom : prénom :

E-mail ou téléphone d'une personne de contact :

2^e partie

1/5. Avez-vous porté plainte ou allez-vous le faire ?

a) oui, je l'ai fait b) oui, je vais le faire c) non

N'oubliez pas de consulter un médecin pour obtenir un certificat médical prouvant vos blessures physiques et psychologiques et leur cause !

1.a) Auprès de qui :

- Comité P
- Service de plainte interne de la zone de police
- Commissariat
- Parquet du Procureur du Roi (pénal)
- Juge d'instruction (civil)

1.b) Nous vous conseillons de contacter un avocat spécialisé avant de le faire ou d'appeler la permanence de la LDH (02/209 62 80)

1.c) Si vous n'avez pas porté plainte, expliquez pourquoi :

- Je n'ai pas de temps à consacrer à cela
- Je n'ai pas les moyens de payer un avocat
- Je n'ai pas confiance, ma plainte ne servira à rien
- J'ai peur que ma plainte se retourne contre moi (représailles des policiers...)
- Autre (précisez)

2/5. Avez-vous eu la possibilité d'identifier le ou les policiers auteurs des faits (nom, numéro d'intervention, plaque d'immatriculation, couleur de l'uniforme, etc.) ?

3/5. Accepteriez-vous d'être recontacté pour nous raconter votre agression ?

- Par téléphone :
- Par email :

4/5. Racontez-nous, dans vos mots et avec le plus de détails possible, votre agression :

5/5. Ajouts ou remarques éventuelles



Ligue des droits humains asbl

Rue du Boulet, 22 - 1000 Bruxelles
Tél.: 02/209 62 80 - Fax: 02/209 63 80
ldh@liguedh.be - www.liguedh.be

 [liguedhbe](https://www.facebook.com/liguedhbe)

 [ligue_des_droits_humains](https://www.instagram.com/ligue_des_droits_humains)
[police_watch_belgium](https://www.instagram.com/police_watch_belgium)

 [liguedh_be](https://twitter.com/liguedh_be)

 [LDH BELGIQUE](https://www.youtube.com/channel/UC...)



Liga voor Mensenrechten

Gebroeders De Smetstraat 75
9000 Gent
info@mensenrechten.vlaanderen
www.mensenrechten.be

[mensenrechtenBE](https://www.facebook.com/mensenrechtenBE) 

[ligamensenrechten](https://www.instagram.com/ligamensenrechten) 

[mensenrechtenBE](https://twitter.com/mensenrechtenBE) 

[mensenrechten](https://www.youtube.com/channel/UC...) 